

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

2014



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

 WOLF LEGAL PUBLISHERS



Publié par
Wolf Legal Publishers (WLP)
P.O. Box 313
5061 KA Oisterwijk
Pays-Bas
info@wolfpublishers.nl
www.wolfpublishers.com

Imprimé sur demande par CPI Wöhrmann Print Service (Zutphen, Pays-Bas) sur papier FSC (www.fsc.org)

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de cette publication, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette publication peut être citée en mentionnant la source comme suit: «Aperçu de la jurisprudence de la Cour en 2014».

Cette publication peut être téléchargée à l'adresse suivante: [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int/Jurisprudence/Analyse_jurisprudentielle/Aperçu_de_la_jurisprudence) (Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Aperçu de la jurisprudence).

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

Photo de la couverture: Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'homme, 2016

ISBN: 978-94-624-0291-1

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	7
INTRODUCTION	9
COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ.....	11
Juridiction des États (article 1)	11
Conditions de recevabilité	14
<i>Locus standi</i> (article 34)	14
Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)	16
Délai de six mois (article 35 § 1)	18
DROITS « CARDINAUX ».....	23
Droit à la vie (article 2)	23
Obligation de protéger la vie	23
Enquête effective	27
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)	31
Obligation de protection contre les abus sexuels	31
Utilisation d'une cage en métal dans un tribunal.....	33
Utilisation disproportionnée de la force	35
Prison	35
Extradition	37
Renvois en vertu du règlement Dublin	38
Peine.....	39
Articles 2 et 3 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6.....	41
Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)	41
Contrôle à bref délai (article 5 § 4)	43
Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)	44
DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE CIVILE	45
Droit à un procès équitable (article 6)	45

Applicabilité.....	45
Accès à un tribunal (article 6 § 1)	45
Équité de la procédure (article 6 § 1)	49
DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE PÉNALE.....	53
Droit à un procès équitable (article 6)	53
Équité de la procédure (article 6 § 1)	53
Présomption d’innocence (article 6 § 2).....	55
Droits de la défense (article 6 § 3)	57
Droit à un double degré de juridiction en matière pénale (article 2 du Protocole n° 7).....	58
Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7) ...	58
DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	61
Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8).....	61
Applicabilité.....	61
Vie privée	62
Vie privée et familiale	67
Vie privée et correspondance	71
Vie familiale	72
Domicile et correspondance	76
Droit au respect de sa vie privée et droit de manifester sa religion ou sa conviction (articles 8 et 9)	77
Liberté d’expression (article 10).....	79
Liberté de réunion et d’association (article 11)	81
Article 11 lu à la lumière de l’article 9	81
Liberté d’association.....	84
Droit de fonder des syndicats et de s’y affilier	86
Interdiction de discrimination (article 14).....	87
Article 14 combiné avec l’article 8.....	87
Article 14 combiné avec l’article 9.....	89
Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1).....	90
Respect des biens.....	90
Droit à l’instruction (article 2 du Protocole n° 1)	92
Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)	93
Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4).....	95

AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	97
Satisfaction équitable (article 41)	97
Dommage matériel	99
Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)	100
Exécution des arrêts	100
Mesures générales	101
Mesures individuelles	102
Obligations de fournir toutes facilités nécessaires (article 38)	104
LISTE DES AFFAIRES CITÉES	107

AVANT-PROPOS

Je salue la décision de publier chaque année dans un volume distinct l'aperçu des principaux arrêts et décisions de la Cour. Cet aperçu de la jurisprudence figure également dans les rapports annuels de la Cour, mais le fait de le publier aussi séparément reflète la priorité que celle-ci accorde à l'amélioration constante de la diffusion de sa jurisprudence. C'est un domaine dans lequel elle est particulièrement active depuis plusieurs années, comme en attestent l'attention qu'elle ne cesse d'apporter au développement de la base de données HUDOC et les activités importantes de publication qu'elle mène en ce sens: notes d'information sur la jurisprudence, *Guide pratique sur la recevabilité*, guides et fiches thématiques sur la jurisprudence.

Il est essentiel, en effet, que cette jurisprudence soit connue et appliquée au niveau national. Je voudrais rappeler que, dans la Déclaration de Bruxelles (27 mars 2015), les membres de la Conférence de haut niveau sur « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée » ont insisté sur « l'importance de promouvoir davantage, en application du principe de subsidiarité, la connaissance et le respect de la Convention au sein de toutes les institutions des États parties, y compris les juridictions et les parlements ».

Je suis convaincu que cette nouvelle initiative va dans le sens de cette démarche. La connaissance de la jurisprudence de la Cour est un élément crucial pour la bonne application de la Convention au niveau national. Cette publication tombe aussi à point nommé, puisqu'elle coïncide avec l'ouverture du réseau des cours supérieures, qui vise à offrir un moyen pratique et utile d'échanger des informations sur la jurisprudence relative à la Convention et sur les sujets connexes.

L'*Aperçu* est conçu pour présenter les affaires les plus importantes parmi celles que la Cour a eu à traiter sur la période à laquelle il se rapporte. Les affaires sont sélectionnées par le service du juriconsulte en fonction de leur intérêt jurisprudentiel. Il peut s'agir d'affaires qui soulèvent des questions d'intérêt général, qui posent de nouveaux principes ou qui développent ou précisent la jurisprudence. Bien évidemment, l'*Aperçu* porte sur des arrêts et décisions publiés dans le *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour. Il s'agit d'en faire ressortir les

aspects saillants, pour permettre au lecteur de saisir l'importance jurisprudentielle des différentes affaires.

Enfin, je voudrais remercier la maison d'édition Wolf Legal Publishers d'avoir permis la réalisation de cette publication. Les éditions 2014 et 2015 sont publiées en même temps. Je ne doute pas que l'*Aperçu* s'imposera comme une source essentielle d'information sur la jurisprudence de la Cour, au bénéfice de tous ceux qui œuvrent à la protection des droits de l'homme.

Guido Raimondi
Président de la Cour européenne des
droits de l'homme
Strasbourg, février 2016

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2014, la Cour a été amenée à s'exprimer sur le contenu et la portée des droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles s'agissant, par exemple, des étrangers et de leur vie familiale, des demandeurs d'asile, des organisations religieuses, des détenus, des personnes vulnérables, et des syndicats; également de la reconnaissance juridique du changement de sexe, de la gestation pour autrui, de la répression du terrorisme, de l'utilisation d'armes par les forces de l'ordre.

La Cour a aussi examiné des affaires relatives au droit à un procès équitable, à la protection des biens et aux élections. Elle s'est également prononcée sur la question du respect de la vie privée dans le cadre de conflits du travail. Elle a notamment pour la première fois statué sur la conformité avec l'article 6 § 1 d'une procédure de « plaider coupable » et d'une immunité de poursuites civiles accordée à un chef d'État, ainsi que sur la portée de la protection offerte par l'article 11 aux membres des forces armées et sur le recours par des syndicats à des actions revendicatives secondaires.

La Grande Chambre a prononcé cette année dix-neuf arrêts. Ces affaires importantes présentent un intérêt jurisprudentiel pour ce qui est des droits et libertés garantis par les articles 1, 2, 3, 5, 8, 9, 14, 34, 35 § 1, 38, 41 et 46 de la Convention, l'article 4 du Protocole n° 4 et l'article 4 du Protocole n° 7. Cette année, la Grande chambre a statué dans deux affaires interétatiques (article 33 de la Convention).

Saisie de faits relevant d'un conflit armé à l'étranger, la Cour s'est prononcée sur la notion de « juridiction » des États au sens de l'article 1 de la Convention et sur l'application des garanties de l'article 5 au vu des règles du droit international humanitaire. Elle a par ailleurs développé sa jurisprudence sur la question de l'amnistie. Ses arrêts portent également sur des affaires concernant l'individu face aux autorités dans les domaines scolaire, médical, religieux, bancaire, en matière d'immigration ou de questions morales et éthiques. Elle a rappelé que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et, pour la première fois, a retenu la notion du « vivre ensemble » dans la société.

En outre, elle a précisé sa jurisprudence s'agissant des conditions de recevabilité. Elle a pour la première fois reconnu à une organisation

non gouvernementale qualité pour introduire une requête au nom d'une personne handicapée mentale décédée, qui avait été totalement incapable de défendre ses droits et démunie au plan interne. La Grande Chambre s'est aussi prononcée sur des questions relatives à la satisfaction équitable, et notamment sur l'applicabilité de l'article 41 de la Convention dans les affaires interétatiques.

La jurisprudence rend compte des interactions entre la Convention et le droit de l'Union européenne, s'agissant du règlement Dublin II, de la procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de Luxembourg, et d'élections au Parlement européen.

Elle rend compte également des interactions entre la Convention et le droit international, s'agissant notamment du droit humanitaire, de l'immunité des États ou de la succession d'États, divers arrêts se référant à des décisions de juridictions internationales.

La Cour continue de se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États membres, et sur leurs obligations positives au titre de la Convention.

La Cour examine les mesures instituées par l'État dans le cadre de l'application de la procédure de l'arrêt pilote, en matière d'indemnisation pour retrait illégal du registre des résidents permanents, de réparation pour des biens confisqués ou nationalisés sous le régime communiste, de durée excessive de la procédure judiciaire, d'expropriation, ou de surpeuplement carcéral¹.

Cette année, la Cour a utilisé la procédure de l'arrêt pilote en matière de recouvrement de placements en devises étrangères, et d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice définitives rendues contre les autorités de l'État imposant des obligations en nature².

Comme autre possibilité à l'usage de cette procédure, la Cour continue de recourir dans divers arrêts à l'article 46 de la Convention pour donner des lignes directrices aux gouvernements défendeurs, qu'il s'agisse de mesures générales ou de mesures individuelles.

1. *Kurić et autres c. Slovénie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, CEDH 2014; *Preda et autres c. Roumanie*, n°s 9584/02 et autres, 29 avril 2014; *Xynos c. Grèce*, n° 30226/09, 9 octobre 2014; *Yildiz et Yanak c. Turquie* (déc.), n° 44013/07, 27 mai 2014; *Stella et autres c. Italie* (déc.), n° 49169/09, 16 septembre 2014.

2. *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, CEDH 2014; *Gerasimov et autres c. Russie*, n°s 29920/05 et autres, 1^{er} juillet 2014.

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

Jurisdiction des États (article 1)

L'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*³ concerne l'homicide d'un ressortissant irakien pendant la période d'occupation de l'Irak par les États-Unis et le Royaume-Uni et l'allégation selon laquelle cet homicide n'a pas donné lieu à une enquête adéquate. À la suite de la déclaration de fin des hostilités, en mai 2003, le gouvernement néerlandais confia des troupes à la Force de stabilisation en Irak (SFIR), troupes qui furent basées dans le secteur sud-est de l'Irak, sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. Dans la nuit du 21 avril 2004, le fils du requérant fut abattu à un poste de contrôle des véhicules placé sous commandement néerlandais. Plus tôt au cours de la même nuit, le poste de contrôle avait été la cible de tirs et les soldats irakiens qui le tenaient avaient riposté, sans qu'apparemment il y eût eu de blessés d'un côté ou de l'autre. Des militaires néerlandais avaient été appelés au poste de contrôle pour enquêter sur cet incident. Peu après leur arrivée, la voiture dans laquelle se trouvait M. Jaloud – assis sur le siège du passager – s'approcha du poste de contrôle à vive allure. Le conducteur ne s'arrêta pas ; il a plus tard déclaré qu'il n'avait même pas vu le poste de contrôle. La voiture fut la cible de coups de feu, tirés d'abord par le contingent des soldats irakiens puis par un militaire néerlandais (le lieutenant A), lequel avait cru que les coups de feu tirés par les Irakiens provenaient de l'intérieur du véhicule. Celui-ci s'arrêta. Il apparut que M. Jaloud était mortellement blessé. L'enquête qui s'ensuivit ne permit pas de déterminer si c'était un soldat irakien ou le lieutenant A qui était à l'origine des tirs mortels. Devant la Cour, le requérant, le père de feu M. Jaloud, alléguait la violation de l'article 2 de la Convention.

Tant le gouvernement néerlandais que le gouvernement britannique – ce dernier étant intervenu en tant que tierce partie – contestaient que la juridiction des Pays-Bas s'appliquât à la fusillade, estimant que l'affaire se distinguait de *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*⁴ dès

3. *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], n° 47708/08, 20 novembre 2014.

4. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, CEDH 2011.

lors que les Pays-Bas n'avaient jamais assumé aucune des prérogatives de puissance publique normalement exercées par un État souverain et qu'il n'y avait pas eu exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur M. Jaloud avant sa mort. Le gouvernement défendeur considérait également que l'homicide ne pouvait être imputé aux Pays-Bas, parce que les forces néerlandaises en Irak étaient sous le commandement du Royaume-Uni et qu'en tout état de cause le poste de contrôle était tenu par des soldats irakiens, les troupes néerlandaises n'ayant été présentes qu'à des fins d'observation et de conseil.

L'intérêt jurisprudentiel de cet arrêt tient à la notion de «juridiction». La Grande Chambre rappelle les principes relatifs à la juridiction qui se trouvent énoncés dans *Al-Skeini et autres*. Elle poursuit en concluant que la fusillade est imputable aux Pays-Bas dès lors qu'ils avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak et, en particulier, gardaient le contrôle sur les règles d'engagement appliquées par eux. De plus, si le poste de contrôle théâtre de la fusillade était tenu par du personnel irakien, celui-ci était placé sous le commandement et la supervision directe d'un officier de l'armée royale néerlandaise. La Cour ajoute: «Le poste de contrôle avait été mis en place dans le cadre de l'exécution de la mission de la SFIR prévue par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies (...), en vue du rétablissement de conditions de stabilité et de sécurité propices à la création d'une administration efficace dans le pays. La Cour considère que l'État défendeur exerçait sa «juridiction» dans les limites de sa mission au sein de la SFIR et aux fins d'asseoir une autorité et un contrôle sur les personnes qui passaient par ce poste. Dès lors, la Cour conclut que le décès de M. (...) Jaloud est survenu dans le cadre de la «juridiction» des Pays-Bas, selon l'interprétation qu'il convient de donner à ce terme aux fins de l'article 1 de la Convention.»

L'arrêt *Hassan c. Royaume-Uni*⁵ concerne l'arrestation en Irak par les forces britanniques d'un ressortissant irakien et sa détention dans un centre géré par les forces américaines au cours des hostilités internationales en 2003. Le gouvernement défendeur conteste que ce ressortissant irakien relevait de sa juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1. D'une part, il reconnaît que la mainmise sur une personne par des agents d'un État opérant hors du territoire de celui-ci constitue un titre

5. *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], n° 29750/09, CEDH 2014.

de juridiction extraterritoriale. Il soutient toutefois que ce titre de juridiction ne doit pas s'appliquer au cours de la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, lorsque les agents de l'État contractant opèrent sur un territoire dont cet État n'est pas la puissance occupante et que le comportement de l'État relève alors plutôt du droit international humanitaire. La Cour a rejeté cette argumentation, incompatible avec la jurisprudence de la Cour de justice internationale, pour laquelle le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire peuvent s'appliquer simultanément. La Cour a réaffirmé les principes qu'elle a dégagés dans l'arrêt *Al-Skeini et autres*, précité, sur l'exercice par un État contractant de sa «juridiction» hors de son territoire, au sens de l'article 1. D'autre part, le gouvernement défendeur estime qu'en entrant dans le centre de détention l'intéressé était passé sous l'autorité des États-Unis. La Cour s'est référée au dispositif en vigueur dans le centre de détention concerné; elle a constaté que le Royaume-Uni avait gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects de la détention en rapport avec les griefs soulevés devant la Cour sous l'angle de l'article 5. Elle a donc débouté le gouvernement défendeur en ce qu'il arguait que les événements en cause échapperaient à sa «juridiction» au sens de la Convention.

Les arrêts *Al-Nashiri c. Pologne*⁶ et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*⁷ concernent la détention secrète et la torture en Pologne par les autorités américaines de personnes soupçonnées de terrorisme. L'intérêt jurisprudentiel de ces affaires porte, entre autres, sur l'examen par la Cour de la responsabilité de la Pologne au regard de l'article 1 de la Convention pour les activités menées par la CIA sur son territoire. La Cour relève que les autorités polonaises ont été complices et ont coopéré aux opérations de remise, de détention et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire; or ce pays aurait dû savoir, compte tenu des informations publiques de l'époque, qu'en permettant ces actes il faisait courir aux intéressés un risque sérieux de mauvais traitements contraires à la Convention.

La Cour en a conclu que la responsabilité de la Pologne au titre de la Convention – qui est celle de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés garantis par la Convention –

6. *Al-Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014.

7. *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014.

était engagée. À cet égard, en particulier, le raisonnement de la Cour sous l'angle de l'article 3 est intéressant car non seulement la torture infligée par la CIA dans son site en Pologne relevait de la responsabilité exclusive de cette dernière, mais aussi il était peu probable que des agents de l'État polonais aient su ce qu'il s'y passait. Néanmoins, indique la Cour, l'article 1 combiné avec l'article 3 obligeait la Pologne à prendre des mesures destinées à faire en sorte que les individus relevant de sa juridiction ne soient pas soumis à des traitements contraires à l'article 3. Or cet État membre a, en connaissance de cause, facilité tout le processus et créé les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, sans rien faire pour l'empêcher. La Cour a conclu que, même si les autorités polonaises n'avaient été ni témoins ni acteurs des abus infligés aux requérants, la responsabilité de ce pays était tout de même engagée au regard de l'article 3 de la Convention.

Conditions de recevabilité

Locus standi (article 34)⁸

L'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*⁹ porte sur la question de la qualité pour agir devant la Cour d'une organisation non gouvernementale nationale au nom d'une personne décédée. L'association requérante n'avait pas été mandatée par la victime avec laquelle elle n'avait aucun lien. De plus, contrairement aux précédentes affaires examinées par la Cour, la victime des faits était extrêmement vulnérable et n'avait pas de proches. Il s'agissait d'un jeune Rom atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH. Il avait été pris en charge par les pouvoirs publics toute sa vie et était décédé à l'hôpital. Les autorités ne lui avaient désigné aucun tuteur ou autre représentant légal chargé de lui fournir une assistance juridique appropriée, en méconnaissance de leur obligation légale.

Sans avoir eu de contacts significatifs avec M. Câmpeanu de son vivant et sans avoir reçu de pouvoir ou d'instructions de sa part ou de la part d'une quelconque autre personne compétente, l'association requérante, le Centre de ressources juridiques (CRJ), entendait saisir la Cour d'une requête portant notamment sur les circonstances de ce

8. Voir également pour l'article 34 sous les articles 8 et 9 ci-dessous, *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits), et sous l'article 8 la décision *Kruškić c. Croatie* (déc.), n° 10140/13, 25 novembre 2014.

9. *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014.

décès (articles 2, 3 et 13 de la Convention). Déjà au niveau interne, elle avait engagé plusieurs procédures pour en élucider les circonstances. La Cour a déclaré attacher une importance considérable au fait que ni la capacité juridique du CRJ pour agir pour M. Câmpeanu ni ses observations soumises au nom du jeune homme décédé n'ont été mises en cause ou contestées par les autorités nationales compétentes, lesquelles y ont donné suite.

L'arrêt détaille les raisons spécifiques pour lesquelles la Cour a reconnu à l'association requérante la faculté d'agir en qualité de représentant *de facto* de M. Câmpeanu, et ce, même si l'association n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si ce dernier est décédé avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention. La Cour a entendu ajouter que reconnaître au CRJ la qualité pour agir en tant que représentant de la victime était une approche conforme à celle qui s'applique sous l'angle de l'article 5 § 4 dans le cas des « aliénés » (article 5 § 1 e)). Elle a souligné à cet égard que des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui en raison de leurs troubles mentaux ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte.

L'arrêt *Ergezen c. Turquie*¹⁰ se prononce sur la qualité pour agir des héritiers d'un requérant décédé. L'affaire avait été introduite par des individus qui se trouvaient en détention provisoire et qui contestaient la régularité de cette détention au regard de l'article 5 §§ 3, 4 et 5 de la Convention, la durée de la procédure pénale et l'absence de recours effectif pour s'en plaindre (article 6 § 1 et article 13). L'un d'eux décéda alors que la requête devant la Cour était encore pendante. Sa veuve et ses enfants souhaitaient maintenir la requête.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait qu'il précise les conditions auxquelles doivent répondre les héritiers d'un requérant défunt pour poursuivre la procédure devant la Cour. Pour celle-ci, la question cruciale n'est pas de savoir si les droits matériels en cause sont transférables (ce qui est le cas lorsqu'un requérant décède avant d'introduire une requête devant la Cour), mais si les héritiers peuvent prétendre avoir un intérêt légitime à lui demander d'examiner l'affaire sur la base du souhait qu'avait exprimé le requérant d'exercer son droit individuel et personnel de recours en vertu de l'article 34. Cette interprétation large de la

10. *Ergezen c. Turquie*, n° 73359/10, 8 avril 2014.

qualité pour agir des héritiers permet à la Cour en l'espèce de conclure que les héritiers du requérant peuvent maintenir non seulement les griefs tirés de l'article 5 §§ 3 et 4, mais aussi le grief tiré de l'article 5 § 5, alors même que le droit à réparation garanti par cette dernière disposition n'aurait pu être exercé qu'une fois que la procédure pénale dirigée contre le requérant aurait pris fin¹¹.

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)¹²

L'affaire interétatique *Géorgie c. Russie (n° 1)*¹³ porte sur l'arrestation, la détention et l'expulsion de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens à l'automne 2006. La Cour a estimé qu'il y avait eu à compter d'octobre 2006 en Russie la mise en place d'une politique coordonnée d'arrestations, de détentions et d'expulsions de ressortissants géorgiens qui s'analysait en une pratique administrative. Partant, conformément à la jurisprudence établie de la Cour, la règle d'épuisement des voies de recours internes ne s'appliquait pas en l'espèce.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a relevé que rien ne permettait de conclure à l'absence de fiabilité des chiffres indiqués par le gouvernement géorgien, à savoir plus de 4 600 décisions d'expulsion rendues à l'encontre de ressortissants géorgiens, dont environ 2 380 avaient été détenus et expulsés de force. Elle a observé que les événements en question – émission de circulaires et d'instructions, arrestations et expulsions en masse de ressortissants géorgiens, renvois collectifs de ressortissants géorgiens sur des vols de Moscou à Tbilissi et envoi de lettres par des fonctionnaires russes à des écoles en vue d'identifier les élèves de nationalité géorgienne – avaient tous débuté à la même période, à la fin septembre ou au début d'octobre 2006. La concordance dans la description de ces événements par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales était également significative.

Concernant la question de l'effectivité et de l'accessibilité des recours internes, qui peut être considérée comme donnant des preuves supplémentaires quant à l'existence d'une pratique administrative, les

11. Comparer avec la décision *Brūzītis c. Lettonie* (déc.), n° 15028/04, 26 août 2014, portant sur l'absence de *locus standi* de la nièce du requérant décédé durant la procédure devant la Cour, laquelle avait reçu procuration du requérant pour poursuivre sa requête introduite sous l'angle de l'article 3.

12. Voir également sous l'article 2 « Droit à la vie » ci-dessous, *Brincat et autres c. Malte*, n° 60908/11 et autres, CEDH 2014 (extraits).

13. *Géorgie c. Russie (n° 1)* [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 (extraits).

éléments dont dispose la Cour indiquent que les ressortissants géorgiens se sont heurtés à des obstacles réels pour se prévaloir des voies de recours existantes, aussi bien au cours de la procédure devant les tribunaux russes en Fédération de Russie qu'après leur expulsion vers la Géorgie. Ils disent avoir été traduits en groupes devant les tribunaux. Certains ont soutenu ne pas avoir été admis dans la salle d'audience, et ceux qui l'avaient été ont affirmé que l'entretien avec un juge avait duré cinq minutes en moyenne, sans véritable examen des circonstances de l'espèce. Ils auraient été sommés par la suite de signer les décisions de justice sans avoir eu la possibilité de lire le contenu, ni de pouvoir en obtenir copie. Ils n'auraient eu accès ni à un interprète ni à un avocat et, de manière générale, aussi bien les juges que les officiers de police les auraient découragés de faire appel. En Géorgie, des problèmes pratiques auraient fait obstacle à l'utilisation des recours en raison de la fermeture des liaisons de transport entre les deux pays et des difficultés rencontrées pour prendre contact avec les autorités consulaires de la Fédération de Russie en Géorgie.

L'arrêt *Mocanu et autres c. Roumanie*¹⁴ concerne la procédure judiciaire qui a suivi la répression violente des manifestations qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990 contre le régime alors en place. Durant cette répression, l'époux de M^{me} Mocanu fut tué par balle, et M. Stoica, l'un des requérants, fut soumis à des mauvais traitements. La requête visait les articles 2 et 3; les requérants se plaignaient que l'État défendeur n'avait pas rempli ses obligations au titre de ces articles lui imposant de conduire une enquête effective, impartiale et diligente susceptible de mener à l'identification et à la punition des personnes responsables. Le gouvernement défendeur soulevait une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il soulignait que les requérants auraient dû avoir exercé une action en responsabilité civile délictuelle contre l'État. L'affaire porte sur la question des recours internes adéquats au sens de l'article 35 § 1, dans le contexte spécifique de l'usage illégal de la force par les agents de l'État, s'agissant des volets matériel et procédural des articles 2 et 3.

L'arrêt indique, dans le rappel des principes généraux, que dans un tel contexte – qui ne vise pas une simple faute, omission ou négligence –

14. *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], n^{os} 10865/09, 45886/07 et 32431/08, CEDH 2014 (extraits).

des procédures civiles ou administratives visant uniquement à l'allocation de dommages-intérêts et non à l'identification et à la punition des responsables ne sont pas des recours adéquats et effectifs propres à remédier à des griefs fondés sur le volet matériel des articles 2 et 3. En l'espèce, les griefs visaient l'obligation procédurale de l'État, découlant des articles 2 et 3, d'effectuer une enquête propre à conduire à l'identification et à la punition de ses agents responsables de l'usage illégal de la force. La Grande Chambre dit que cette obligation d'enquête effective serait illusoire, pour un grief tiré de ces articles, si un requérant doit avoir exercé une action judiciaire ne pouvant déboucher que sur l'octroi d'une indemnité. La Cour a donc rejeté l'exception préliminaire du gouvernement défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

Délai de six mois (article 35 § 1)

Dans l'affaire *Mocanu et autres* précitée, M. Stoica, un des requérants, alléguait avoir été interpellé et maltraité par des policiers. Une enquête préliminaire fut ouverte sur ces violences en 1990. En 2001, soit onze ans plus tard, le requérant déposa une plainte pénale. En 2009, l'enquête fut clôturée par une ordonnance de non-lieu, décision qui fut confirmée en 2011. C'est en juin 2008 que le requérant déposa sa requête devant la Cour ; il se plaignait d'une violation de l'article 3 sous son volet procédural.

L'affaire présente un intérêt en ce qui concerne l'obligation de diligence incombant aux requérants dans le cadre de la règle des six mois, lorsqu'ils dénoncent un manque d'enquête effective sur des mauvais traitements.

Selon le gouvernement défendeur, la requête était tardive parce que le requérant ne s'était joint aux poursuites précitées, ouvertes en 1990, que onze ans plus tard, et aurait tardé à introduire sa requête devant la Cour. Le requérant arguait de sa vulnérabilité, expliquée par la dégradation de son état de santé à la suite des mauvais traitements allégués et par le sentiment d'impuissance qu'il aurait ressenti en raison du nombre élevé de victimes de la répression et de l'absence d'une réaction rapide des autorités qui aurait pu le rassurer et l'inciter à déposer plainte.

La Cour reconnaît que les conséquences psychologiques de mauvais traitements infligés par les agents de l'État peuvent nuire à la capacité de la victime à se plaindre aux autorités internes. En l'espèce, la plupart des victimes n'ont trouvé le courage de porter plainte devant

les autorités nationales qu'après l'intervention de développements de l'enquête en 1998 et 2000. Dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire, la vulnérabilité et le sentiment d'impuissance du requérant, qu'il partageait avec de nombreuses autres victimes qui avaient également attendu longtemps avant de déposer plainte, est une explication que la Cour a jugé plausible et acceptable pour son inactivité de 1990 à 2001 (voir aussi *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*¹⁵). De plus, ce retard n'était pas de nature à compromettre l'effectivité de l'enquête en l'espèce.

Certes, le requérant a introduit sa requête devant la Cour plus de sept ans après le dépôt de sa plainte pénale. Pour la Cour, toutefois, il n'a pas manqué de diligence car il s'est régulièrement renseigné sur les progrès de l'enquête, il pouvait légitimement croire à l'effectivité de l'enquête et pouvait raisonnablement en attendre l'issue tant qu'il y avait une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent. La Cour n'a donc pas estimé que la requête était tardive.

La décision *Sokolov et autres c. Serbie*¹⁶ concerne la non-exécution de jugements condamnant une entreprise d'État à payer les sommes dues par elle et l'application de la règle des six mois. Par des jugements définitifs, cette entreprise fut condamnée à verser aux requérants leurs arriérés de salaire et à payer les frais et dépens. Les requérants ne purent en fin de compte percevoir la totalité des sommes qui leur étaient dues du fait de la faillite de l'entreprise, intervenue à la suite d'une décision de justice ordonnant sa liquidation. Cette décision devint définitive le 3 juillet 2008, date de sa parution au Journal officiel.

Les requérants ont introduit leurs requêtes contre la Serbie le 20 mai 2010 pour se plaindre du fait que ce pays avait violé l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'inexécution partielle de jugements rendus en leur faveur.

La décision est digne d'intérêt en ce que la Cour rejette les griefs en application de la règle des six mois. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, la non-exécution de décisions de justice définitives condamnant l'État ou, comme en l'occurrence, des entités de l'État, à payer des sommes, donne lieu – en l'absence de recours internes – à une

15. *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, § 142, CEDH 2012.

16. *Sokolov et autres c. Serbie* (déc.), n° 30859/10 et autres, 14 janvier 2014.

violation continue de la Convention, ce qui rend inapplicable la règle des six mois (voir, par exemple, *Iatridis c. Grèce*¹⁷). L'État ne peut pas invoquer un manque de ressources de sa part ou la faillite de ses débiteurs pour justifier la non-exécution puisqu'il reste responsable en cas de non-paiement. En l'espèce, toutefois, la Cour juge que la situation continue, qui caractérise la présente affaire, ne peut conduire à repousser indéfiniment l'application de la règle des six mois. La Cour s'appuie sur le droit interne, qui dispose qu'après la clôture d'une procédure de faillite, une société débitrice n'est plus tenue d'acquitter ses dettes et que l'État n'est pas obligé d'honorer des dettes lorsque la société débitrice est une entreprise d'État. Pour cette raison, la Cour a conclu que les requérants auraient dû être plus diligents et introduire leurs requêtes au plus tard le 3 juillet 2008, date à laquelle la décision de liquidation est devenue définitive. À cette date, les requérants auraient dû se rendre compte qu'il n'y avait aucune perspective réaliste en droit interne que le recouvrement du restant de leurs créances connaisse une issue favorable. Il est intéressant de noter que la Cour tient compte dans son raisonnement d'autres situations où elle a conclu qu'un requérant ne peut invoquer l'existence d'une situation continue pour s'opposer à l'application de la règle des six mois, en particulier lorsqu'en matière de disparition le requérant n'exerce pas la diligence nécessaire (*Varnava et autres c. Turquie*¹⁸).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'article 47 du règlement de la Cour a introduit des conditions de forme plus strictes pour saisir la Cour. Ainsi tout formulaire envoyé à la Cour doit être complètement rempli et dûment accompagné des copies des documents pertinents. La question du respect du délai de six mois au sens de l'article 35 § 1 de la Convention se trouve en jeu puisque ce délai n'est interrompu que si la requête remplit toutes les conditions énumérées à l'article 47 du règlement.

La décision *Malysh et Ivanin c. Ukraine*¹⁹ détaille l'application concrète de ces nouvelles règles.

Les requérants avaient été informés du caractère incomplet de leur envoi à la Cour eu égard aux nouvelles exigences posées par l'article 47 précité et que le délai de six mois ne serait interrompu qu'à réception

17. *Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 50, CEDH 1999-II.

18. *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n° 16064/90 et autres, §§ 159-172, CEDH 2009.

19. *Malysh et Ivanin c. Ukraine* (déc.), n° 40139/14 et 41418/14, 9 septembre 2014.

d'un dossier complété selon ces nouvelles règles. Or le premier requérant n'a pas produit dans le délai requis les copies des pièces attestant de l'épuisement des voies de recours internes, sans fournir d'explication. Le second requérant a certes invoqué des difficultés dans la préparation de son dossier, sans toutefois les étayer. Il n'a apporté aucun élément de preuve ou argument convaincant à cet égard. La Cour a estimé qu'il n'avait pas fourni une « explication satisfaisante » au sens de l'article 47 § 5. 1 a) du règlement pour le non-respect de la règle en question. Les requêtes ont donc été déclarées irrecevables pour non-respect du délai de six mois.

DROITS « CARDINAUX »

Droit à la vie (article 2)

Obligation de protéger la vie

L'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu*²⁰, précité, concerne un jeune homme d'origine rom, abandonné à sa naissance, séropositif et atteint d'un grave handicap mental. Il est décédé prématurément à l'âge de dix-huit ans dans un établissement psychiatrique non équipé pour son infection. Il avait vécu dans divers établissements publics. Peu avant son décès, il se trouvait à un stade avancé de déchéance psychiatrique et physique, souffrait de malnutrition et ne disposait pas de médicaments adéquats, ses conditions matérielles de vie au quotidien étant décrites comme épouvantables.

La Cour souligne l'étendue des obligations positives de l'État s'agissant du traitement et du suivi d'une telle personne vulnérable placée toute sa vie entre les mains des autorités. La Cour examine notamment le processus décisionnel relatif à l'administration de médicaments et de soins appropriés à M. Câmpeanu. Elle a aussi replacé la situation personnelle de celui-ci dans le contexte général régnant dans l'établissement psychiatrique où il décéda, se référant à des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et d'organes internationaux, pour réfuter les arguments du gouvernement défendeur sur les conditions de vie des patients. En effet, à l'époque pertinente, face aux rapports des différents organes internationaux en question, les autorités roumaines avaient reconnu les défaillances concernant les systèmes de chauffage et d'alimentation en eau, les conditions de vie et d'hygiène ainsi que l'assistance médicale. Elles étaient donc informées de cette situation très difficile, ayant provoqué une hausse du nombre de décès pendant l'hiver. Dès lors, en décidant d'y soumettre M. Câmpeanu malgré son état accru de vulnérabilité, elles ont mis sa vie en danger de manière déraisonnable (pour le décès d'enfants dans des conditions

20. *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu*, supra note 9.

similaires, voir *Nencheva et autres c. Bulgarie*²¹). Outre la violation de l'article 2 sous son volet matériel, la Cour a conclu à une violation de cet article sous son volet procédural, les autorités n'ayant pas élucidé les circonstances du décès, notamment en identifiant les responsables.

Dans l'affaire *Marro et autres c. Italie*²², M. Marro, respectivement fils et frère des requérants, décéda d'une overdose de stupéfiants pendant sa détention. Il avait des antécédents de toxicomanie mais avait confirmé aux autorités carcérales qu'il ne se droguait plus. Il ne montra aucun signe de dépendance à la drogue ou de troubles mentaux pendant son incarcération. Le détenu qui partageait sa cellule avait été soumis à un test de dépistage de drogue qui avait donné un résultat positif et était accusé de trafic de drogue.

L'intérêt de cette décision est de mettre en lumière la portée de l'obligation positive de l'État relative à la protection de la vie des toxicomanes dans les lieux de détention découlant de l'article 2. La Cour observe que le fait qu'un détenu décédé ait été en mesure de se procurer des drogues illégales ne peut être considéré comme constitutif d'un manquement aux obligations positives découlant de l'article 2. Elle souligne que les autorités sont tenues de prendre des mesures pour combattre le trafic de drogue, et ce d'autant plus dans un cadre sûr tel qu'une prison. Cela dit, il ne saurait s'agir d'une obligation absolue, et on ne saurait exiger des autorités qu'elles fassent en sorte qu'en aucune circonstance il puisse entrer ou circuler de la drogue à l'intérieur d'une prison. Les autorités jouissent d'une latitude considérable quant au choix des moyens de prévenir la circulation et l'usage de drogue en prison.

Pour en venir aux faits de la cause, la Cour juge que le gouvernement défendeur s'est acquitté de l'obligation découlant de l'article 2 eu égard aux diverses mesures prises par les autorités carcérales pour contrer le trafic de drogue dans la prison et sachant que le comportement du détenu n'était pas de nature à exiger des autorités qu'elles prennent des mesures particulières pour l'empêcher d'avoir accès à de la drogue. Bien qu'il soit admis que son codétenu avait été soumis à un test de dépistage de drogue qui avait donné un résultat positif, la Cour conclut qu'il est impossible d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la

21. *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

22. *Marro et autres c. Italie* (déc.), n° 29100/07, 8 avril 2014.

capacité de celui-ci à se procurer de la drogue et le décès de M. Marro par overdose.

L'arrêt *Brincat et autres*²³, précité, a pour objet l'exposition d'ouvriers à l'amiante sur leur lieu de travail. Les requérants se plaignaient principalement sous l'angle des articles 2 et 8 que leur exposition à l'amiante lorsqu'ils avaient travaillé sur un chantier naval de l'État entre les années 1950-1960 et le début des années 2000 avait nui à leur santé. Un des requérants, A., est décédé d'un cancer lié à l'amiante en 2006. Il avait travaillé sur le chantier de 1959 à 1974. Sa femme et ses enfants ont introduit la requête en son nom.

La Cour conclut à la violation de l'article 2 en ce qui concerne A. et à la violation de l'article 8 en ce qui concerne les autres requérants qui n'ont pas pu justifier qu'ils souffraient de maladies mortelles. L'intérêt juridique de l'arrêt est multiple.

En examinant l'exception de non-épuisement soulevée par le gouvernement défendeur, la Cour réaffirme qu'en cas de violation des articles 2 et 3 la réparation du préjudice moral découlant de la violation doit en principe figurer au nombre des recours possibles. Pour la Cour, il doit en être de même pour le grief formulé par les requérants sous l'angle de l'article 8, qui dans cette affaire particulière est étroitement lié aux dites dispositions. La Cour rejette donc l'argument du Gouvernement selon lequel les États n'ont aucune obligation générale ou absolue de verser une indemnité pour préjudice moral dans de telles affaires. Le Gouvernement, comme les juridictions internes, s'est fondé sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Zavoloka c. Lettonie*²⁴. La Cour note qu'il s'agit là d'une interprétation très large de l'arrêt *Zavoloka*, faisant observer que dans cette affaire elle a dit seulement qu'il n'y avait aucun droit à une indemnité pour préjudice moral dans les circonstances particulières de l'affaire, dans laquelle la fille du requérant était décédée à la suite d'un accident de la route dû à la négligence d'un tiers et où aucune responsabilité, directe ou indirecte, ne pouvait être attribuée aux autorités. Il y a lieu de distinguer cette affaire du cas d'espèce.

La Cour observe que l'obligation de protéger le droit à la vie découlant de l'article 2 s'applique dans les affaires impliquant une exposition à l'amiante sur un lieu de travail géré par un organe public (*Öneryıldız*

23. *Brincat et autres*, *supra* note 12.

24. *Zavoloka c. Lettonie*, n° 58447/00, § 40, 7 juillet 2009.

*c. Turquie*²⁵). La famille de A. pouvait se fonder sur l'article 2, étant donné que les informations médicales indiquaient que le décès de A. résultait vraisemblablement de son exposition à l'amiante et qu'il avait été exposé à l'amiante au chantier naval pendant une longue période. En revanche, les informations médicales fournies par les autres requérants, tout en indiquant que leur exposition à l'amiante avait gravement nui à leur santé, ne confirmaient pas qu'un cancer était inévitable ou qu'ils souffraient d'une maladie mortelle. L'article 2 ne trouvait donc pas à s'appliquer. Toutefois, la Cour note que l'étendue des obligations positives découlant de l'article 2 recouvre largement celle des obligations résultant de l'article 8 (*ibidem*, §§ 90 et 160). L'exposition des requérants à l'amiante a clairement porté atteinte à leur vie familiale et privée. De ce fait, il y a lieu d'examiner les griefs de ces requérants sous l'angle de l'article 8 (sur la base de l'arrêt *Roche c. Royaume-Uni*²⁶).

La Cour note ensuite les points communs entre les articles 2 et 8 s'agissant de la nature des obligations positives de l'État et des mesures concrètes et autres qui leur incombent pour assurer le respect des droits garantis par ces dispositions (*Öneryıldız*, précité, *Boudaïeva et autres c. Russie*²⁷ et *Vilnes et autres c. Norvège*²⁸). Pour cette raison, elle a procédé à un examen global de la question critique dont elle était saisie, notamment celle de savoir si les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance des dangers résultant de l'exposition à l'amiante à l'époque des faits (pour la Cour, cette période se situe au début des années 1970 au plus tard) et, dans l'affirmative, si des mesures préventives suffisantes ont été prises pour protéger les personnes exposées. L'analyse par la Cour de l'état des connaissances des risques liés à l'amiante à l'époque des faits ainsi que son appréciation de la réaction des autorités sont comparables à l'approche suivie dans les affaires *O'Keeffe c. Irlande*²⁹ et *Vilnes et autres*, précitée. La Cour a conclu, eu égard à la gravité de la menace en cause, que malgré la marge d'appréciation de l'État quant au choix des moyens le Gouvernement n'avait pas satisfait dans les circonstances de l'espèce à ses obligations positives de légiférer ou de prendre d'autres mesures concrètes au regard des articles 2 (en ce qui concerne A.) et 8 (en ce qui concerne les autres requérants).

25. *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, § 71, CEDH 2004-XII.

26. *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, §§ 155-156, CEDH 2005-X.

27. *Boudaïeva et autres c. Russie*, n°s 15339/02 et autres, § 146, CEDH 2008 (extraits).

28. *Vilnes et autres c. Norvège*, n°s 52806/09 et 22703/10, § 220, 5 décembre 2013.

29. *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, CEDH 2014 (extraits).

Enquête effective

L'arrêt *Jelić c. Croatie*³⁰ se prononce sur l'effectivité d'une enquête sur un crime de guerre. En novembre 1991, l'époux de la requérante, qui était d'origine serbe, fut enlevé à son domicile à Sisak (Croatie) par des hommes masqués et armés. Il fut ultérieurement retrouvé mort. Entre 1992 et 1999, aucune mesure ne fut prise pour enquêter sur ce décès. Par la suite, les autorités chargées de l'enquête interrogèrent plusieurs témoins, qui déclarèrent pouvoir identifier les personnes directement impliquées dans le meurtre. Apparemment, ces pistes ne furent pas suivies. Cependant, plusieurs policiers haut gradés à l'époque furent jugés et l'un d'eux, un responsable de la police de la région de Sisak, fut finalement reconnu coupable de crimes de guerre contre la population civile en ce qu'il avait permis le meurtre de personnes d'origine serbe et n'avait pris aucune mesure adéquate pour le prévenir.

Devant la Cour, la requérante dénonçait le meurtre de son époux et un défaut d'enquête adéquate.

S'appuyant sur les principes établis dans son arrêt *Janowiec et autres c. Russie*³¹, la Cour a jugé qu'elle n'avait compétence *ratione temporis* qu'à l'égard du second des griefs.

La Cour a conclu à une violation de l'article 2 sous son volet procédural. Ce constat se fondait essentiellement sur le manquement par les autorités à conduire une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant le meurtre de l'époux de la requérante. La Cour a tenu compte en particulier de ce que des pistes crédibles concernant l'identité des auteurs directs des meurtres n'avaient pas été suivies. Elle a estimé que ce n'était pas parce que les autorités s'occupaient à l'époque d'enquêtes multiples sur des meurtres d'autres personnes pendant la guerre en Croatie qu'elles n'avaient pas à suivre ces pistes. Pour elle, dès lors que des témoins fiables – dont des témoins oculaires directs – avaient indiqué nommément les auteurs potentiels des méfaits aux autorités, celles-ci étaient censées prendre les mesures qui s'imposaient pour traduire ces personnes devant la justice. Le Gouvernement n'avait avancé aucune circonstance exceptionnelle pour justifier le défaut de suivi des pistes, ce qui compromettait tant le droit de la requérante à obtenir justice sous la forme d'un châtement pour le meurtre de son époux que la fonction dissuasive du droit pénal. À cet égard, une distinction a pu être opérée entre la présente affaire et la décision récente d'irrecevabilité

30. *Jelić c. Croatie*, n° 57856/11, 12 juin 2014.

31. *Janowiec et autres c. Russie* [GC], n°s 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013.

rendue par la Cour en l'affaire *Gürtekin et autres c. Chypre*³² ci-dessous (voir aussi *Palić c. Bosnie-Herzégovine*³³).

L'intérêt de l'affaire tient à la manière dont la Cour a abordé l'argument tiré de ce que, en définitive, un haut gradé de la police avait été reconnu coupable de crimes de guerre contre la population civile. Dans ce qui apparaîtrait être sa première décision en matière de responsabilité hiérarchique sur le terrain de l'article 2, la Cour a dit qu'« il exist[ait] en l'espèce une défaillance qui a[vait] compromis l'efficacité de l'enquête et qui ne [pouvait] être réparée en ne condamnant que les décideurs. En matière de crimes de guerre, il faut distinguer la responsabilité hiérarchique des supérieurs de la responsabilité des subordonnés. La sanction infligée à des supérieurs hiérarchiques qui n'auraient pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour empêcher ou réprimer des crimes de guerre commis par leurs subordonnés ne saurait exonérer ces derniers de leur propre responsabilité pénale. » En parvenant à cette conclusion, la Cour renvoie à ce que dit le statut de la Cour pénale internationale (article 25), le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (article 6) et le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (article 7).

L'affaire est intéressante aussi en ce qu'elle examine sur le terrain de la Convention la question des responsabilités des autorités dans un contexte postérieur à un conflit et à la ratification. Si l'indulgence peut être de mise en raison des difficultés auxquelles sont confrontés les nouveaux États contractants sortant d'un conflit pour ce qui est d'établir leur capacité à mettre en place des mécanismes d'enquête effectifs et indépendants et à traiter de nombreuses affaires de crimes de guerre (la Croatie a ouvert des enquêtes visant 3 436 auteurs allégués de crimes de guerre, pour 13 749 victimes de guerre signalées), ces difficultés ne peuvent à elles seules exonérer les autorités de leurs obligations procédurales sous l'angle de l'article 2.

L'affaire *Gürtekin et autres*, précitée, vise une décision de clôture d'une nouvelle enquête sur des homicides perpétrés dans les années 1960. Les requérants sont des proches de Chypriotes turcs disparus dont les restes mortels furent découverts au cours d'une campagne d'exhuma-

32. *Gürtekin et autres c. Chypre* (déc.), nos 60441/13, 68206/13 et 68667/13, 11 mars 2014.

33. *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 4704/04, § 65, 15 février 2011.

tion menée par le Comité des personnes disparues à Chypre (Nations unies). La disparition des proches des requérants remonte au conflit intercommunautaire qui eut lieu à Chypre en 1963-1964. Dans cette affaire, les intéressés alléguaient principalement que l'enquête menée sur le décès de leurs proches après la découverte de leurs corps n'avait pas été effective. Après avoir examiné la manière dont les autorités de l'État défendeur avaient mené l'enquête litigieuse, la Cour a conclu que les intéressés n'avaient pas démontré que celle-ci ne satisfaisait pas aux exigences minimales posées par l'article 2.

L'affaire est digne d'intérêt en ce qu'elle décrit la portée d'une nouvelle enquête menée sur des événements très anciens et la manière dont l'étendue de l'obligation d'enquêter varie selon la nature des preuves ou des informations prétendument nouvelles ayant motivé l'ouverture de la nouvelle enquête.

Les requérants soutenaient en outre que la décision par laquelle les preuves recueillies dans le cadre de la nouvelle enquête avaient été jugées insuffisantes pour justifier l'ouverture de poursuites aurait dû être prise par un tribunal. À cet égard, la Cour a déclaré que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 n'imposait pas nécessairement la mise en place d'un contrôle juridictionnel des décisions prises dans le cadre d'une enquête, ajoutant toutefois que l'existence d'un tel contrôle constituait à n'en pas douter une garantie de responsabilité et de transparence de nature à dissiper les craintes. Elle a précisé qu'il ne lui appartenait pas d'entrer dans le détail du fonctionnement et des procédures des systèmes d'enquête et de justice criminelle respectifs des États contractants, dont les méthodes et les politiques pouvaient fort bien présenter des différences, et qu'il n'y avait pas lieu d'imposer un modèle unique (voir, *mutatis mutandis*, *McKerr c. Royaume-Uni*³⁴).

La décision *Harrison et autres c. Royaume-Uni*³⁵ concerne la découverte d'éléments nouveaux entraînant la réouverture de l'enquête sur une catastrophe.

En 1989, un mouvement de foule massif dans un stade fit quarante-vingt-seize morts parmi les supporters d'une équipe de football. L'enquête non pénale sur les faits fut clôturée en 1991, le jury d'enquête

34. *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 143, CEDH 2001-III.

35. *Harrison et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n°s 44301/13, 44379/13 et 44384/13, 25 mars 2014.

ayant conclu à la majorité que la cause de tous les décès était accidentelle. Une enquête indépendante menée par un juge conclut en 1990 que la principale cause était le fait que les policiers n'étaient pas parvenus à contrôler la foule. Aucune procédure pénale ou disciplinaire ne fut ouverte à l'encontre des policiers qui étaient chargés du maintien de l'ordre dans le stade au moment des faits.

En septembre 2012, de nouvelles informations ayant été découvertes grâce à l'insistance des familles des victimes, un comité indépendant rendit un rapport dans lequel il estimait que les risques de congestion et de mouvements de foule massifs dans le stade étaient connus et prévisibles et exprimait des préoccupations sur la réponse qui avait été donnée à la situation d'urgence survenue dans le stade. À la suite de la publication de ce rapport, les conclusions de la première enquête non pénale furent annulées et de nouvelles investigations furent ordonnées. Les auditions de cette nouvelle enquête ont commencé le 31 mars 2014. Une nouvelle enquête pénale a été menée sur des allégations de faute policière à la suite du drame.

C'est dans ce contexte que les requérants, parents de certaines des victimes, ont saisi la Cour. Ils soutiennent essentiellement que les éléments nouvellement dévoilés confirment que les autorités n'ont jamais mené d'enquête effective sur les faits et se plaignent d'avoir dû attendre vingt-quatre ans pour qu'une enquête conforme aux exigences de l'article 2 soit menée sur le décès de leurs proches.

La Cour a rejeté les requêtes, les jugeant prématurées. Elle a considéré que la principale question dont elle était saisie était celle de savoir si les nouvelles informations ont fait renaître une obligation procédurale d'enquête sur les décès au regard de l'article 2 et, si oui, quelle est la nature de cette obligation. À la lumière des nouvelles constatations du comité susmentionné, elle a conclu que la Convention oblige les autorités à prendre de nouvelles mesures d'enquête, ces constatations constituant des éléments nouveaux qui font peser un doute sur l'effectivité de la première enquête non pénale et de la première enquête pénale. Elle a estimé que les mesures prises récemment sont d'une portée large et constituent une réponse rapide aux conclusions du comité.

Cette décision est intéressante en ce qu'elle confirme que l'obligation d'enquête imposée par le volet procédural de l'article 2 peut renaître lorsque sont publiés de nouveaux éléments ou de nouvelles informations qui remettent en cause l'effectivité d'une précédente enquête

déjà clôturée (*Hackett c. Royaume-Uni*³⁶, *Brecknell c. Royaume-Uni*³⁷ et *Williams c. Royaume-Uni*³⁸). On notera également que la Cour a dit en l'espèce que, même lorsqu'il n'y a pas d'obligation d'enquête au regard de l'article 2, il est dans l'intérêt de la transparence gouvernementale et de la justice au sens large que le gouvernement organise un réexamen des circonstances d'un drame national lorsque les victimes ou leurs familles ne sont pas satisfaites des résultats d'une enquête menée en vertu du droit interne et clôturée, quand bien même le drame aurait eu lieu plusieurs années auparavant.

Un autre élément important de cette décision réside dans ce que la Cour a rejeté le grief tiré par les requérants du retard allégué des vingt-quatre ans, jugeant qu'il ne faudrait pas considérer le fait que l'apparition de nouvelles informations pertinentes ait fait renaître l'obligation procédurale incombant au Royaume-Uni en vertu de l'article 2 comme la poursuite de l'obligation d'enquête originale, et en déduire que l'État peut se voir reprocher un retard de plusieurs années dans l'enquête. Attacher un tel effet rétroactif à l'obligation d'enquête risquerait de dissuader les autorités d'entreprendre d'elles-mêmes les démarches susceptibles de faire renaître l'obligation procédurale au regard de l'article 2.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Obligation de protection contre les abus sexuels

L'arrêt *O'Keefe c. Irlande*³⁹ concerne la protection par l'État des enfants scolarisés contre les abus sexuels perpétrés par le personnel enseignant. En 1973 et durant plusieurs mois, la requérante, alors âgée de neuf ans, subit des abus sexuels de la part d'un enseignant, principal de l'école. Deux ans plus tôt, l'enseignant avait été dénoncé pour de mêmes faits par un parent d'élève auprès de l'ecclésiastique qui était le directeur de l'école, sans que la plainte ne fut transmise à une quelconque autorité de l'État. Cette inaction se maintint par la suite alors que d'autres parents d'élèves firent état d'allégations similaires. L'enseignant démissionna puis continua d'enseigner jusqu'à sa retraite. En 1995, lorsque les faits furent portés à la connaissance des autorités de l'État, une enquête fut

36. *Hackett c. Royaume-Uni* (déc.), n° 34698/04, 10 mai 2005.

37. *Brecknell c. Royaume-Uni*, n° 32457/04, 27 novembre 2007.

38. *Williams c. Royaume-Uni* (déc.), n° 32567/06, 17 février 2009.

39. *O'Keefe*, *supra* note 29.

ouverte. L'enseignant fut accusé de 386 chefs d'abus sexuels censés avoir été commis pendant une quinzaine d'années sur 21 anciens élèves. Il plaida coupable sur 21 chefs d'accusation globalisés par victime. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement. La requérante engagea une action civile en réparation contre l'enseignant, le ministère de l'Éducation et l'État. L'enseignant se vit ordonner de verser des dommages-intérêts, mais les juridictions estimèrent que l'État ne pouvait être tenu pour responsable des actes qui étaient reprochés à ce dernier.

La requérante soutenait notamment que le système d'enseignement primaire à l'époque des faits en Irlande n'avait pas permis de la protéger contre les abus sexuels commis en 1973, et se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif pour dénoncer le manquement de l'État à son obligation de protection contre de tels actes.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que, dans le cadre de l'enseignement primaire, il porte sur l'obligation positive incombant à l'État en matière de protection des enfants contre les abus sexuels et sur l'exigence d'un recours interne effectif pour pouvoir se plaindre d'un manque de protection de la part de l'État (articles 3 et 13).

La question de l'existence d'une responsabilité de l'État pour de tels mauvais traitements infligés par un enseignant est au centre du raisonnement de la Cour. Ce dernier se décline en deux points : i) savoir si, à l'époque des faits, l'État aurait dû avoir conscience du risque d'abus sexuels auxquels étaient exposés les mineurs scolarisés ; ii) examiner si le système juridique de l'État offrait aux enfants scolarisés une protection suffisante contre de tels actes.

La Cour souligne que la prévention des abus sexuels sur mineurs implique une législation pénale efficace et un dispositif assurant sa mise en œuvre effective, qui doit inclure des mécanismes de détection et de signalement des sévices éventuels respectivement par et à un organe contrôlé par l'État, surtout lorsque l'auteur de ces abus est en position d'autorité par rapport à l'enfant. La responsabilité de l'État se trouve engagée au regard de la Convention en l'absence de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. Le fait que l'enseignement relève d'une gestion non publique ne soustrait pas l'État à ces obligations (l'établissement en cause était administré par une entité privée sans contrôle de l'État).

La Cour dit que les pouvoirs publics ont pour obligation positive de protéger les mineurs contre les mauvais traitements et que cette obligation est d'une importance capitale dans le contexte de l'enseignement primaire. Cette obligation s'imposait déjà en 1973 à l'époque où se sont

déroulés les faits de l'espèce. La Cour relève que des enquêtes publiques menées en Irlande avaient recensé un nombre important de poursuites diligentées pour des infractions sexuelles commises par des adultes sur des mineurs. Dans ce contexte, il faut considérer que l'État concerné était informé de l'ampleur du problème. Or il n'a mis en place aucun dispositif de contrôle public propre à éviter le risque de perpétration de tels abus. Au contraire, il a maintenu un système qui a permis que le directeur de l'école, autorité non publique, ne donnât aucune suite aux premières plaintes d'abus sexuels dirigées contre l'enseignant en cause et que celui-ci pût ultérieurement abuser de la requérante. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet matériel à raison d'un manquement de l'État à son obligation de protéger la requérante. La Cour n'a pas constaté de violation des obligations procédurales de l'État en l'espèce.

D'autre part, la requérante aurait dû disposer d'un recours permettant d'établir une éventuelle responsabilité de l'État pour les abus dont elle a été victime. La condamnation pénale de l'auteur des faits n'est pas assimilable à un « recours effectif » pour la requérante au sens de l'article 13 de la Convention. Le gouvernement défendeur n'a pas démontré en l'espèce l'effectivité des recours allégués contre l'État. La Cour a également constaté une violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 sous son volet matériel, faute d'un recours effectif qui aurait permis à la requérante de contester le manquement de l'État à son obligation de protection.

Utilisation d'une cage en métal dans un tribunal

L'arrêt *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*⁴⁰ porte sur une pratique consistant à placer dans une cage de métal les accusés lors des audiences du tribunal dans le cadre de la procédure pénale. Au cours des audiences, les requérants, placés en détention provisoire, étaient entourés de barreaux métalliques surmontés d'un grillage et gardés par des policiers d'escorte armés qui se trouvaient postés à côté de la cage. Ils voyaient dans leur mise en cage un traitement dégradant et, selon eux, étaient présentés comme des criminels dangereux déjà reconnus coupables. L'arrêt rendu par la Grande Chambre développe des principes nouveaux sur l'utilisation, à l'intérieur du prétoire lors d'un procès pénal, de mesures de contrainte et notamment l'enfermement.

40. *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014 (extraits).

La Cour affirme que l'ordre et la sécurité dans le prétoire ne peuvent être assurés par des mesures de contrainte qui, par leur gravité ou par leur nature même, tomberaient sous le coup de l'article 3. La Cour a donc recherché si la situation dénoncée – un engagement dans le prétoire lors d'un procès avec des jurés, avec des audiences presque chaque mois pendant plus d'une année, en la présence de nombreux témoins et du public – avait atteint le seuil minimal de gravité requis pour relever de l'article 3. Elle a répondu par l'affirmative. La Cour souligne notamment que le traitement dénoncé ayant été infligé dans la salle d'audience pendant le procès, des considérations relatives à l'équité du procès entrent en jeu, telles qu'en l'espèce le principe de la présomption d'innocence et l'importance que revêt l'apparence d'une bonne administration de la justice. Elle se réfère aussi à des sources internationales sur le sujet. Dans ce contexte, la Cour dit alors que les requérants devaient avoir des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors de leur comparution en justice ne donnât d'eux à leurs juges, appelés à statuer sur des questions touchant à leur responsabilité pénale et à leur liberté, une image négative propre à créer l'impression qu'ils étaient dangereux au point de nécessiter une mesure de contrainte physique aussi extrême et à porter ainsi atteinte à la présomption d'innocence. Cela n'a pu que faire naître en eux des sentiments d'angoisse et de détresse eu égard à la gravité de l'enjeu pour eux de ce procès. Des sentiments négatifs devaient aussi résulter pour eux de leurs expositions aux regards du public.

Pour la Cour, jamais le recours à de telles cages dans ce contexte ne peut se justifier sur le terrain de l'article 3, contrairement à ce que le gouvernement défendeur a soutenu dans ses observations en alléguant une menace pour la sécurité. En tout état de cause, sur ce dernier point, la Cour considère que l'existence d'une telle menace n'a pas été étayée.

De façon plus générale, la Cour dit que, indépendamment des circonstances concrètes de l'espèce, le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et que l'objet et le but de ce texte, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives.

C'est pourquoi elle a estimé que l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3. La Cour a donc conclu à un « traitement dégradant » prohibé par l'article 3.

Utilisation disproportionnée de la force

L'arrêt *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*⁴¹ porte sur l'utilisation d'armes à impulsions électriques pendant une opération de police. Des policiers masqués effectuèrent une descente dans les locaux de la société des requérants. Au cours de l'opération, ils utilisèrent des armes à impulsions électriques en mode contact, prétendument pour venir à bout de la résistance des requérants et pour les empêcher de détruire des preuves. Ils causèrent ainsi des brûlures à certains des requérants.

L'affaire donne pour la première fois à la Cour l'occasion d'examiner sur le fond la question de l'utilisation d'armes à impulsions électriques par les forces de l'ordre. La Cour relève qu'il est connu que de telles armes, lorsqu'elles sont utilisées en mode contact, causent des douleurs intenses et provoquent une incapacité temporaire. Le droit bulgare applicable à l'époque était muet sur l'utilisation d'armes à électrochocs par la police. Les policiers n'étaient pas formés à l'utilisation de tels dispositifs. La Cour remarque également que le CPT, dans son 20^e rapport général, a exprimé de fortes réserves concernant l'utilisation d'armes à impulsions électriques en mode contact. Elle souligne que des agents des forces de l'ordre convenablement formés disposent de nombreuses autres techniques lorsqu'ils sont à portée de main d'une personne qu'il faut maîtriser. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux lacunes de l'enquête sur les allégations des requérants, la Cour a estimé que le recours à des armes à impulsions électriques était disproportionné.

Prison

L'affaire *Budanov c. Russie*⁴² a été portée devant la Cour par un détenu atteint de graves problèmes neurologiques. Durant plusieurs années, le requérant a subi en prison un traitement médical inadéquat pour cette pathologie, ce qui provoqua chez lui une dépendance aux drogues psychotropes. Il suivit deux traitements pour sa pathologie initiale et son addiction. Il alléguait que les autorités de la prison ne lui avaient pas prodigué une assistance médicale appropriée.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3. Dans son raisonnement, elle prend en considération, outre les défaillances du traitement médical administré par les autorités, ses effets secondaires sur le requérant. Elle juge que le requérant a été exposé à une souffrance mentale et physique prolongée ayant porté atteinte à la dignité humaine.

41. *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, n° 51284/09, 30 septembre 2014.

42. *Budanov c. Russie*, n° 66583/11, 9 janvier 2014.

L'arrêt *Lindström et Mässeli c. Finlande*⁴³ concerne le port de vêtements imposé à deux prisonniers placés à l'isolement. Ils furent contraints de porter des combinaisons les couvrant des pieds jusqu'au cou « scellées » avec du ruban adhésif, au motif qu'ils étaient soupçonnés de tenter d'introduire illégalement des stupéfiants en prison. Les intéressés alléguèrent que les surveillants de la prison n'avaient pas pu les accompagner suffisamment rapidement aux toilettes, si bien qu'ils avaient dû faire leurs besoins dans leur combinaison ; ils n'auraient pas été autorisés à se changer par la suite ni à se laver durant toute la durée de leur placement à l'isolement. Des poursuites furent engagées contre le directeur de la prison et d'autres agents pénitentiaires. Les juges nationaux constatèrent que les carences alléguées des surveillants n'étaient pas fondées, et les accusations furent écartées.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour explique que le port de telles combinaisons hermétiques en milieu carcéral pour lutter contre le trafic de drogues pourrait, dans certaines circonstances spécifiques, soulever un problème sous l'angle de l'article 3.

Tel n'est pas le cas en l'espèce car les juges internes ont conclu que les éléments d'humiliation allégués par les requérants n'avaient pas été étayés par ceux-ci. De plus, le port de telles combinaisons scellées durant un placement à l'isolement, pour des raisons de sécurité et pendant une courte période de temps, n'atteint pas, en soi, le seuil de gravité requis par l'article 3. La Cour n'a donc pas constaté de violation de l'article 3.

Dans l'affaire *Tali c. Estonie*⁴⁴, le requérant avait refusé d'obéir aux ordres des agents pénitentiaires de la prison où il était détenu. Ceux-ci eurent recours à un gaz poivre, à la force physique et à une matraque télescopique pour vaincre sa résistance, après quoi l'intéressé fut menotté puis attaché sur un lit pendant trois heures et quarante minutes. En ce qui concerne le recours à la force, la Cour a estimé que, en raison de leurs effets cumulés, les mesures employées s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

L'arrêt porte sur l'utilisation d'un gaz poivre à l'encontre d'un détenu. La Cour a relevé que le CPT recommande de ne pas employer ce gaz

43. *Lindström et Mässeli c. Finlande*, n° 24630/10, 14 janvier 2014.

44. *Tali c. Estonie*, n° 66393/10, 13 février 2014.

dans un espace confiné et de ne jamais l'utiliser contre un détenu déjà maîtrisé. Un gaz poivre utilisé dans un espace confiné a de graves effets sur la santé, surtout lorsqu'il est administré à de fortes doses. La Cour a estimé que l'emploi de ce gaz n'était pas justifié dans les circonstances de l'espèce, d'autant que les agents pénitentiaires disposaient d'autres moyens pour immobiliser le requérant.

Extradition

L'arrêt *Trabelsi c. Belgique*⁴⁵ concerne l'extradition vers un État non partie à la Convention d'un individu devant y être jugé pour des infractions à caractère terroriste et encourant une peine de réclusion à perpétuité incompressible s'il est reconnu coupable. Le requérant, de nationalité tunisienne, a été extradé de la Belgique vers les États-Unis. Les autorités belges ont procédé à son extradition alors même que la Cour avait indiqué à l'État belge, au titre de l'article 39 de son règlement, de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis avant la fin de la procédure devant elle.

Le requérant allègue notamment que, s'il est reconnu coupable par les juridictions américaines, il sera condamné à la réclusion à perpétuité sans aucune possibilité de réexamen de la peine. Renvoyant aux critères dégagés dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*⁴⁶, il soutient qu'en procédant à son extradition, l'État belge a engagé sa responsabilité au regard de l'article 3.

La Cour parvient à un constat de violation de l'article 3. Elle rappelle que, dans l'affaire *Vinter et autres*, précitée, la Grande Chambre a souligné que, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 en résultant prend naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle et non à un stade ultérieur de la détention. À cet égard, la Cour observe que le droit américain ne prévoit aucun réexamen permettant aux autorités nationales de « rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention », au sens de la jurisprudence *Vinter et autres*.

45. *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, 4 septembre 2014.

46. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013 (extraits).

L'arrêt présente un intérêt jurisprudentiel en ce que: i) il souligne le caractère absolu de l'interdiction des traitements contraires à l'article 3; ii) il étend la fonction préventive de cette disposition à des affaires dans lesquelles le risque d'une condamnation à une peine de réclusion à perpétuité incompressible ne s'est pas encore matérialisé et, à cet égard, il marque une évolution par rapport à l'approche antérieurement adoptée par la Cour dans des affaires telles que *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*⁴⁷ et *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*⁴⁸; et iii) il implique que le seuil minimal de gravité requis pour que les garanties de l'article 3 entrent en jeu n'est pas différent dans les affaires concernant le renvoi de personnes vers des États non parties à la Convention.

Renvois en vertu du règlement Dublin

L'arrêt *Tarakhel c. Suisse*⁴⁹ porte sur le renvoi d'une famille de demandeurs d'asile afghans en Italie dans le cadre du règlement Dublin de l'Union européenne. L'affaire a été introduite par huit ressortissants afghans: un père, une mère et leurs six enfants mineurs. Avant de venir en Europe, les requérants avaient résidé pendant quinze ans en Iran. Une fois débarqués en Italie, ils furent placés dans une structure d'accueil, puis transférés au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bari. Deux jours plus tard, ils quittèrent le centre sans autorisation et se rendirent en Autriche, où ils déposèrent une demande d'asile, qui fut aussitôt rejetée. L'Autriche adressa aux autorités italiennes une demande de prise en charge des requérants, qui fut acceptée. À une date indéterminée, les requérants se rendirent en Suisse et demandèrent l'asile. Toutefois, l'autorité suisse compétente ordonna leur renvoi en Italie, estimant que, dans le cadre du règlement Dublin précité (par lequel la Suisse est liée en vertu d'un accord d'association avec l'Union européenne), l'Italie était l'État responsable pour examiner cette demande. Le recours des requérants devant les juridictions suisses fut rejeté.

Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants alléguaient qu'en cas de renvoi vers l'Italie, « sans garantie individuelle de prise en charge », ils seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays. Ils invoquaient également les articles 8 et 13 de la Convention.

47. *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, nos 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012.

48. *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, nos 24027/07 et autres, 10 avril 2012.

49. *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014.

Dans son arrêt, la Cour se référa à certaines défaillances constatées dans les recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, publiés en 2012. Elle releva la disproportion flagrante entre le nombre de demandes d'asile et le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil, ainsi que les conditions de vie problématiques qui y régnaient. La Cour a rappelé que, en tant que « catégorie de la population particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile avaient besoin d'une protection spéciale au regard de l'article 3, exigence d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, quand bien même ceux-ci seraient accompagnés de leurs parents. Compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, la Cour a considéré que les autorités suisses ne disposaient pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. Il s'ensuit que si les autorités suisses devaient renvoyer les requérants en Italie sans qu'elles aient obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3.

L'arrêt est intéressant en ce qu'il impose aux autorités nationales une obligation accrue de s'assurer des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans un autre État partie à la Convention, surtout lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnes vulnérables, tels les enfants.

Peine

Dans l'affaire *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*⁵⁰, les requérants purgent respectivement une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans commutation et une peine de réclusion criminelle à perpétuité avec commutation. Ils sont tous deux détenus dans les conditions très strictes applicables aux détenus condamnés à des peines perpétuelles : ils restent l'essentiel de la journée dans des cellules fermées en permanence et sont isolés des autres détenus. Ils allèguent notamment que la peine perpétuelle de M. Harakchiev s'analyse en une peine inhumaine et dégradante puisqu'elle n'est pas susceptible de contrôle, et que la rigueur du régime qui leur est appliqué à tous deux ainsi que leurs

50. *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, n^{os} 15018/11 et 61199/12, CEDH 2014 (extraits).

conditions matérielles de détention s'analysent en une torture ou en un traitement inhumain et dégradant. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 pour tous ces motifs.

S'agissant de la peine perpétuelle sans commutation que purge M. Harakchiev, la Cour n'est pas convaincue qu'à compter de sa condamnation en 2004 et jusqu'en 2012, date d'adoption des réformes, sa peine ait été *de jure* et *de facto* compressible. Ce n'est qu'en 2012 que des précisions ont été apportées au sujet des modalités d'exercice du pouvoir de grâce conféré au président (ou vice-président). La Cour constitutionnelle a adopté en 2012 un arrêt qui a encore apporté des éclaircissements quant à la pratique et à la procédure à suivre dans ce domaine. Il apparaît en outre que, pour décider ou non de commuer une peine perpétuelle, l'on prenne désormais en compte les preuves attestant de l'amendement du détenu.

Appliquant les principes dégagés dans l'arrêt *Vinter et autres*⁵¹, précité, la Cour a conclu qu'il y a eu violation de l'article 3 au motif que, au moment où sa condamnation est devenue définitive (en 2004), M. Harakchiev n'avait aucune perspective raisonnable d'être libéré un jour.

Pour ce qui est de sa situation après 2012, la Cour note que, en dépit de la nouvelle politique en matière de grâce, les effets délétères de ce qu'elle dénomme un « régime appauvri », joints aux conditions matérielles insatisfaisantes dans lesquelles le requérant a été incarcéré, n'ont pu qu'amoindrir considérablement ses chances de s'amender et donc d'entretenir véritablement l'espoir d'accomplir un jour des progrès et de le prouver afin d'obtenir une réduction de peine. Dans les faits, le requérant est resté détenu dans des cellules fermées en permanence, isolé du reste de la population carcérale, et n'a eu que très peu de possibilités de nouer des contacts ou de travailler, et ce pendant toute la durée de sa détention. S'ajoute à cela l'absence de vérification périodique de ses progrès sur la voie de la réinsertion. Dès lors, sa peine perpétuelle ne saurait passer pour être *de facto* compressible au cours de la période postérieure aux réformes de 2012.

L'intérêt de l'arrêt réside dans les observations que la Cour y formule au sujet du lien entre les possibilités offertes à un détenu de faire la preuve de ses progrès sur la voie de la réinsertion et ses chances d'obtenir une libération anticipée. La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit des détenus à la réinsertion et que

51. *Vinter et autres*, *supra* note 46.

l'article 3 n'impose pas aux autorités l'obligation « absolue » d'offrir aux détenus des programmes et activités pour leur amendement ou leur réinsertion. Elle souligne que l'article 3 exige en revanche des autorités qu'elles donnent aux détenus purgeant une peine perpétuelle une chance, aussi mince soit-elle, de retrouver un jour la liberté. Or, pour la Cour, le requérant n'a pas eu cette chance.

Articles 2 et 3 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6

Dans l'affaire *Al-Nashiri*⁵², précitée, la Cour a dit que la Pologne avait violé les articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 en ce qu'elle avait permis à la CIA de déférer le requérant de son territoire vers une commission militaire américaine, ce qui l'exposait à un risque sérieux et prévisible de se voir condamner à la peine de mort à l'issue de son procès⁵³.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

L'affaire *Hassan*⁵⁴, précitée, vise des actes des forces armées britanniques en Irak en 2003 après l'invasion de ce pays. Le frère du requérant (retrouvé mort ensuite dans des circonstances inexplicables) avait été appréhendé alors qu'il était posté, armé, sur le toit de la maison du requérant, membre du parti au pouvoir de l'époque, où d'autres armes et documents utiles pour le renseignement militaire avaient été découverts. Présumé être un prisonnier de guerre, ou représenter une menace pour la sécurité, il fut mis en détention sur le fondement de la troisième et de la quatrième Conventions de Genève relatives respectivement au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, jusqu'à ce que son statut puisse être déterminé. Après deux entretiens par des agents de sécurité militaire, il fut considéré comme un civil n'ayant aucune utilité pour le renseignement et ne représentant aucune menace pour la sécurité, et il fut donc libéré quelques jours après avoir été conduit au centre. Le

52. *Al-Nashiri*, *supra* note 6.

53. Sous l'article 46, la Cour a dit que la Pologne devait s'efforcer de faire cesser aussitôt que possible le risque que le requérant soit condamné à la peine de mort à la suite de sa « remise extraordinaire » aux autorités américaines, et ce en recherchant auprès de ces dernières l'assurance qu'une telle condamnation ne lui serait pas infligée.

54. *Hassan*, *supra* note 5.

requérant alléguait, notamment, que cette capture et détention avaient été arbitraires et irrégulières et qu'elles n'avaient pas été assorties de garanties procédurales en méconnaissance de l'article 5.

L'affaire mérite une attention particulière pour ce qui est de l'application de la Convention durant un conflit armé en dehors du territoire des États contractants. Plus précisément, elle pose la question de la compatibilité avec les obligations au titre de l'article 5 de la Convention, de la détention d'une personne ordonnée sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève en l'absence d'une dérogation valable au titre de l'article 15 de la Convention (l'État défendeur n'ayant pas cherché à déroger, sur la base de l'article 15, à ses obligations au titre de l'article 5).

La Cour indique qu'une détention fondée sur ces deux Conventions de Genève ne correspond à aucune des catégories énumérées aux alinéas a) à f) de l'article 5 § 1 précité. Toutefois, pour la première fois dans l'histoire de la Cour, l'État défendeur lui a demandé «de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs d'incarcération que lui confère le droit international humanitaire». Des principes importants sont à retenir pour ce qui est de l'interprétation de l'article 5 en cas de conflit armé international. Cette interprétation se base sur la pratique constante d'interprétation de la Convention à la lumière des règles générales d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de la pratique des États et du droit international pertinent.

La Cour reconnaît tout d'abord que pour interpréter et appliquer l'article 5, l'absence de dérogation formelle au titre de l'article 15 de la Convention ne l'empêche pas de tenir compte du contexte et des règles du droit international humanitaire. La Cour décide ensuite que, même en cas de conflit armé international, les garanties contenues dans la Convention continuent de s'appliquer mais en étant interprétées au regard du droit international humanitaire. Elle ne retient donc pas la thèse de l'inapplicabilité de l'article 5 soutenue par le gouvernement défendeur.

Précisément, dans le cas d'une détention intervenant lors d'un tel conflit, la Cour expose que: i) pour être «régulière» au sens de l'article 5 § 1, cette privation de liberté doit être conforme aux règles du droit international humanitaire et surtout au but fondamental de cet article qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire; ii) pour ce qui est des garanties procédurales, l'article 5 §§ 2 et 4 doit être interprété d'une manière qui tienne compte du contexte et des règles du droit

international humanitaire applicables tout en offrant des garanties satisfaisantes d'impartialité et d'équité de procédure pour protéger contre l'arbitraire; iii) les dispositions de l'article 5 ne seront interprétées et appliquées à la lumière des règles pertinentes du droit international humanitaire que si l'État défendeur le demande expressément.

La Cour n'a pas relevé de violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4. Elle a estimé que les faits qui avaient été établis indiquaient que le Royaume-Uni avait pu légitimement agir en vertu des troisième et quatrième Conventions de Genève et que la capture et la détention de l'intéressé, lequel n'avait pu ignorer la raison de sa brève détention, n'étaient pas arbitraires.

Il est intéressant de noter que l'approche de la Cour se conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de justice sur la coexistence, en cas de conflit armé, de la protection offerte par le droit international humanitaire et de celle offerte par les Conventions de sauvegarde des droits de l'homme.

Contrôle à bref délai (article 5 § 4)

L'arrêt *Shcherbina c. Russie*⁵⁵ porte sur la signification de l'expression « bref délai » en ce qui concerne l'examen de la légalité d'une détention extraditionnelle ordonnée par une autorité non judiciaire. L'affaire soulève la question de la régularité d'un délai de seize jours entre le dépôt, par le requérant, d'une demande de contrôle juridictionnel de la légalité de son placement en détention dans l'attente de son extradition (article 5 § 1 f) de la Convention) et la date de la décision rendue sur cette demande à l'issue d'une procédure relevant de l'article 5 § 4. Normalement, pareil délai aurait été considéré comme « bref », donc compatible avec l'article 5 § 4 (voir, par exemple, *Khodorkovskiy c. Russie*⁵⁶). Toutefois, en l'espèce, le placement en détention avait été ordonné par un procureur, non par un juge. En outre, la Cour a relevé que le requérant n'avait bénéficié d'aucune garantie procédurale dans le cadre du processus décisionnel qui avait conduit à son incarcération, l'ordonnance de placement en détention ayant été prise à huis clos et hors la présence de l'intéressé. La Cour a également observé que le procureur n'avait en réalité pas compétence pour ordonner le placement du requérant en détention.

55. *Shcherbina c. Russie*, n° 41970/11, 26 juin 2014.

56. *Khodorkovskiy c. Russie*, n° 5829/04, § 247, 31 mai 2011.

Au vu de ce qui précède, la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, l'exigence de « brièveté » du délai posée par l'article 5 § 4 « se rapproch[ait] de l'exigence de « célérité » imposée par l'article 5 § 3 ». Estimant que le délai de seize jours constaté en l'espèce était excessif, elle a conclu à la violation de l'article 5 § 4. La Cour s'en est tenue aux faits de la cause et n'a pas précisé quel délai lui aurait paru acceptable dans ces circonstances.

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (n° 1)*⁵⁷, précitée, la Cour souligne que l'article 4 du Protocole n° 4, qui interdit l'expulsion collective d'étrangers, trouve à s'appliquer indépendamment de la question de savoir si les ressortissants géorgiens résidaient régulièrement ou non en Russie. Au cours de la période litigieuse, les tribunaux russes ont rendu des milliers de décisions d'expulsion de ressortissants géorgiens. Même si, formellement, chaque ressortissant géorgien a bénéficié d'une décision de justice, la Cour estime qu'eu égard au déroulement des procédures d'expulsion au cours de cette période ainsi qu'au nombre de ressortissants géorgiens expulsés à compter du mois d'octobre 2006, il était impossible d'assurer un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun d'entre eux. Si les États ont le droit d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, les difficultés dans la gestion des flux migratoires ne peuvent justifier qu'ils aient recours à des pratiques incompatibles avec leurs obligations conventionnelles. La Cour conclut que l'expulsion de ressortissants géorgiens pendant la période en question s'analyse en une pratique administrative contraire à l'article 4 du Protocole n° 4.

57. *Géorgie c. Russie (n° 1)*, *supra* note 13.

DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE CIVILE

Droit à un procès équitable (article 6)

Applicabilité

L'article 6 est-il applicable aux procédures d'autorisation des recours? Récemment, la Cour, dans l'affaire *Valchev et autres c. Bulgarie*⁵⁸, a laissé ouverte la question de savoir si de pareilles procédures portent sur des droits et obligations de caractère civil. Dans l'affaire *Hansen c. Norvège*⁵⁹, elle relève que l'approche prédominante semble consacrer l'applicabilité de l'article 6 § 1 également aux procédures d'autorisation des recours (citant *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*⁶⁰, *Martinie c. France*⁶¹), et que les modalités d'application de cette disposition dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit, compte tenu de l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne et du rôle qu'y a joué la juridiction d'appel ou de cassation (*Monnell et Morris*, précité, § 56). Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'article 6 trouvait à s'appliquer.

Accès à un tribunal (article 6 § 1)

L'arrêt *Jones et autres c. Royaume-Uni*⁶² concerne le rejet de l'allégation de torture présentée par les requérants à une juridiction civile en raison de l'immunité invoquée par l'État défendeur et ses fonctionnaires.

Les requérants, des ressortissants britanniques, alléguaient avoir été torturés au Royaume d'Arabie Saoudite par des agents de l'État. Leur demande de réparation dirigée contre le Royaume d'Arabie saoudite (cas du premier requérant) et contre des fonctionnaires de celui-ci (cas de tous les requérants) fut finalement rejetée en 2006 par la Chambre des lords, qui invoqua l'immunité de l'État (telle que prévue dans la loi de 1978 sur l'immunité de l'État). Devant la Cour, les requérants

58. *Valchev et autres c. Bulgarie* (déc.), n^{os} 47450/11, 26659/12 et 53966/12, 21 janvier 2014.

59. *Hansen c. Norvège*, n^o 15319/09, 2 octobre 2014.

60. *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, § 54, série A n^o 115.

61. *Martinie c. France* [GC], n^o 58675/00, §§ 11 et 53-55, CEDH 2006-VI.

62. *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 34356/06 et 40528/06, CEDH 2014.

soutenaient ne pas avoir eu accès à un tribunal, en violation de l'article 6 de la Convention.

L'affaire mérite d'être signalée en ce que la Cour était invitée à examiner si l'arrêt de la Grande Chambre en l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*⁶³ gardait toute sa pertinence, et à décider en particulier si l'on pouvait dire qu'à l'époque de la radiation de la demande du premier requérant (2006) il y avait en droit international public une exception de *jus cogens*, fondée sur des allégations de torture exprimées contre l'État en cause, à l'obligation d'accorder à tout État l'immunité en matière civile. La Cour a tout d'abord examiné s'il y avait eu depuis l'arrêt *Al-Adsani* une évolution dans les normes internationales admises en la matière. Pour la Cour, la réponse déterminante à cette question a été donnée par l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) en février 2012 dans l'affaire *Allemagne c. Italie*⁶⁴. Dans cet arrêt, la CIJ a clairement établi qu'en février 2012 il ne se dégageait aucune exception de *jus cogens* à l'immunité des États. Sur cette base, la Cour conclut que le fait que les juridictions internes se sont fondées sur la doctrine de l'immunité des États pour rejeter l'action civile du premier requérant contre le Royaume d'Arabie Saoudite doit passer pour conforme aux exigences de l'article 6 : la restriction avait une base en droit interne (la loi de 1978 sur l'immunité de l'État) ; elle poursuivait un but légitime (la conformité au droit international en vue de promouvoir la courtoisie et les bonnes relations entre États par le respect de la souveraineté des autres États) ; et elle était proportionnée en ce qu'il s'agissait de limitations inhérentes qui étaient toujours généralement considérées à l'époque des faits par la communauté des nations comme faisant partie intégrante de la doctrine de l'immunité des États.

La question de savoir si la doctrine de l'immunité des États pouvait s'étendre aux fonctionnaires de l'État ne s'était pas posée dans l'affaire *Al-Adsani*. En l'espèce, la Cour estime qu'il ressort clairement de son analyse de la jurisprudence et des documents internationaux et nationaux qu'en principe, les employés ou fonctionnaires d'un État bénéficient, en application de l'immunité des États, de la même protection dont jouit leur État quant aux actes entrepris au nom de l'État. Mais qu'en est-il des actes de torture – y a-t-il une exception de *jus cogens* à l'octroi de l'immunité permettant de présenter à une juridiction civile et de faire examiner au fond des allégations de torture contre un État ?

63. *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI.

64. *Allemagne c. Italie* (Immunités juridictionnelles de l'État), 3 février 2012.

Sur ce point important, la Cour conclut que s'il existe un soutien de plus en plus apparent au niveau international en faveur d'une règle ou exception spéciale en droit international public dans des affaires concernant des allégations de torture présentées au civil contre des fonctionnaires d'un État étranger, il ressort des précédents que le droit à l'immunité d'un État ne peut pas être contourné en poursuivant ses agents ou fonctionnaires. La Cour relève en outre que la pratique des États sur la question n'est pas concluante, puisqu'il existe des éléments de preuve en faveur tant de l'octroi que du refus d'une immunité *ratione materiae* en pareil cas. En l'espèce, la Chambre des lords a eu égard à tous les arguments en présence et on ne saurait lui reprocher d'avoir conclu que, lorsqu'il s'agit d'allégations relatives à une conduite s'analysant en torture, le droit international coutumier n'admettait aucune exception à la règle générale de l'immunité *ratione materiae* en matière civile pour des fonctionnaires d'un État dans les cas où l'État lui-même jouit de cette immunité.

Il est intéressant de noter qu'en concluant à la non-violation de l'article 6 sur ce point la Cour estime également que, au vu de l'évolution actuelle du droit public international dans ce domaine, cette question appelle une surveillance de la part des États contractants.

Dans l'arrêt *Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova*⁶⁵, la Cour s'intéresse à l'application de l'immunité présidentielle dans un procès en diffamation. Les requérants, des hommes politiques, avaient intenté une action en diffamation contre le président de la République de Moldova de l'époque, se plaignant des propos à leurs yeux diffamatoires que celui-ci avait tenus à leur sujet lors d'entretiens télévisés. Les juridictions internes avaient rejeté leur action au motif que la Constitution accordait au président de la République une immunité qui l'exonérait de toute responsabilité pour les opinions exprimées dans l'exercice de son mandat, par exception aux règles ordinaires de la responsabilité civile.

Devant la Cour, les requérants alléguaient qu'ils avaient été privés de leur droit d'accès à un tribunal pour faire trancher un litige portant sur leurs droits de caractère civil, au mépris de l'article 6 de la Convention.

65. *Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova*, n^{os} 27756/05 et 41219/07, 2 décembre 2014.

L'affaire est digne d'intérêt en ce que la Cour était appelée pour la première fois à examiner une immunité de poursuites civiles accordée à un chef d'État, non à des parlementaires. L'immunité des parlementaires a donné lieu à plusieurs arrêts (voir, notamment, *A. c. Royaume-Uni*⁶⁶, *Cordova c. Italie (n° 1)*⁶⁷, *Cordova c. Italie (n° 2)*⁶⁸, et *De Jorio c. Italie*⁶⁹). Pour se prononcer en l'espèce, en particulier en ce qui concerne la légitimité des buts poursuivis par les restrictions litigieuses et leur proportionnalité au regard des circonstances de la cause, la Cour s'est inspirée des principes établis dans les arrêts en question.

Elle a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention, pour plusieurs raisons. Elle a d'abord relevé que les juridictions internes n'avaient pas recherché si le président de la République de Moldova avait tenu les propos incriminés dans l'exercice de son mandat, et qu'elles s'étaient bornées à renvoyer à la disposition constitutionnelle pertinente, qui ne fixait aucune limite à l'immunité critiquée. Elle a ensuite observé que la disposition en question revêtait un caractère absolu en ce qu'aucun impératif ne pouvait lui être opposé, et perpétuel en ce que le président ne pouvait être poursuivi après son mandat pour des propos argués de diffamation tenus dans l'exercice de son mandat. Elle a déclaré que « l'inviolabilité et l'immunité absolues devaient être évitées ».

Il convient de relever que, dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, la Cour avait recherché si le requérant disposait d'autres moyens de demander réparation du préjudice résultant de propos jugés par lui diffamatoires formulés par un membre du Parlement. Dans la présente affaire, le Gouvernement soutenait que, en tant qu'hommes politiques, les requérants auraient dû recourir aux médias pour démentir les allégations que le président avait formulées à leur endroit. À cet égard, la Cour a déclaré, en renvoyant aux conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'affaire *Manole et autres c. Moldova*⁷⁰ au sujet de la censure administrative à laquelle la télévision publique était soumise à l'époque pertinente, qu'elle n'était pas convaincue que les requérants eussent disposé d'un moyen effectif de répondre aux accusations que le président avait portées contre eux à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision couvrant tout le pays.

66. *A. c. Royaume-Uni*, n° 35373/97, CEDH 2002-X.

67. *Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98, CEDH 2003-I.

68. *Cordova c. Italie (n° 2)*, n° 45649/99, CEDH 2003-I (extraits).

69. *De Jorio c. Italie*, n° 73936/01, 3 juin 2004.

70. *Manole et autres c. Moldova*, n° 13936/02, CEDH 2009 (extraits).

L'arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse*⁷¹ porte sur l'application des délais de prescription ou de péremption dans le cas spécifique d'une maladie causée par l'amiante. Les requérantes sont la veuve et les filles d'un mécanicien décédé un an et demi après avoir appris qu'il avait développé, dans le cadre de son travail, une pathologie en raison de son exposition à l'amiante pendant de nombreuses années. En 2005, les requérantes déposèrent des actions en dommages-intérêts. Les juridictions suisses les déboutèrent notamment pour des questions de délai. Elles estimèrent que la loi prévoyait pour la responsabilité un délai absolu de péremption de dix ans, qui commençait à courir à la date à laquelle l'intéressé avait été exposé à la poussière d'amiante, et ce indépendamment de la date d'apparition ou de la réalisation du dommage. Or l'exposition à l'amiante pouvant être prouvée remontait à 1978 au plus tard.

L'intérêt de l'affaire concerne les délais de prescription ou de péremption dans des affaires mettant en cause une maladie dont la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies.

Au vu des circonstances exceptionnelles de cette affaire, la Cour a conclu à une violation du droit d'accès à un tribunal, tout en confirmant les buts légitimes poursuivis par les règles de péremption ou de prescription, à savoir notamment la sécurité juridique. Elle a estimé qu'une application systématique des règles de prescription à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne pouvant être diagnostiquées que plusieurs années après les événements pathogènes, était susceptible de priver les intéressés de la possibilité de recours en justice. Ainsi, la Cour a dit que, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une maladie, cet élément devrait être pris en considération pour le calcul du délai de péremption ou de prescription.

Équité de la procédure (article 6 § 1)

Pour la première fois, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention en raison du défaut de motivation du rejet par une juridiction interne d'une demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (arrêt *Dhabbi c. Italie*⁷²).

71. *Howald Moor et autres c. Suisse*, n^{os} 52067/10 et 41072/11, 11 mars 2014.

72. *Dhabbi c. Italie*, n^o 17120/09, 8 avril 2014.

Le requérant était à l'époque des faits ressortissant tunisien (il a depuis lors obtenu la nationalité italienne). Il travaillait légalement en Italie et cotisait à la caisse de sécurité sociale. Lorsqu'il demanda le bénéfice d'une allocation de foyer familial, sa demande fut rejetée au motif qu'il n'était pas de nationalité italienne. Il contesta ce refus, en s'appuyant sur l'accord d'association entre l'Union européenne et la Tunisie, que l'Italie avait ratifié. En appel, il demanda qu'il soit posé à la CJUE une question préjudicielle sur le point de savoir si l'article 65 de l'accord permettait de refuser l'octroi d'une allocation familiale à un Tunisien travaillant légalement sur le territoire italien. La cour d'appel jugea que l'article 65 ne s'appliquait pas aux allocations familiales et que seuls les citoyens de l'Italie ou d'un autre pays de l'Union européenne pouvaient prétendre à ces allocations. Le requérant porta l'affaire devant la Cour de cassation, en réitérant sa demande de renvoi préjudiciel pour interprétation de l'accord par la CJUE. La Cour de cassation jugea que l'article 65 ne s'appliquait pas aux prestations sociales telles que celle demandée par le requérant pour sa famille et que, dès lors, les ressortissants tunisiens n'avaient pas droit à ces prestations.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1. Observant que l'arrêt de la Cour de cassation ne mentionne ni la demande de renvoi préjudiciel formée par le requérant ni les raisons pour lesquelles cette demande a été rejetée, elle a dit que, du fait de cette carence, il était impossible de déterminer si la Cour de cassation a considéré que la demande du requérant était sans pertinence ou relevait de la doctrine de l'acte clair. Elle a aussi noté que l'arrêt litigieux ne contenait pas de référence à la jurisprudence de la CJUE. Elle a rappelé ensuite que son approche dans ce domaine consistait à considérer que lorsqu'une juridiction nationale dont les décisions sont insusceptibles de recours en droit interne refuse de poser à la CJUE une question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union européenne soulevée devant elle, elle est tenue de motiver ce refus à la lumière des exceptions prévues dans la jurisprudence de la CJUE : les juges nationaux doivent indiquer les raisons pour lesquelles ils ont jugé que la question était sans pertinence, que la disposition en question du droit de l'Union européenne avait déjà été interprétée par la CJUE ou que l'application correcte du droit de l'Union européenne est à ce point évidente qu'elle ne laisse pas de place pour le doute raisonnable (voir, par exemple, la décision *Vergauwen et autres c. Belgique*⁷³).

73. *Vergauwen et autres c. Belgique* (déc.), n° 4832/04, §§ 89-90, 10 avril 2012.

L'arrêt *Hansen*⁷⁴, précité, concerne le défaut de motivation d'une décision prise par une instance de filtrage déclarant un appel irrecevable. La cour d'appel refusa d'examiner l'appel du requérant en matière civile au motif qu'« il n'avait manifestement aucune chance d'aboutir », formule qui reprenait celle figurant dans le code de procédure civile. Le recours du requérant contre cette décision fut rejeté par la commission d'autorisation des recours de la Cour suprême. Le requérant se plaignait que les juges avaient rejeté son appel sans donner de raisons suffisantes.

La Cour relève que la décision litigieuse a été prise dans le cadre d'une procédure de filtrage introduite dans le code de procédure civile norvégien en vue de garantir une certaine efficacité procédurale. Le rôle de la cour d'appel dans le cadre de la procédure d'appel ne consiste pas à examiner à nouveau l'affaire mais à contrôler les décisions de première instance. La Cour observe, cependant, que la compétence de la cour d'appel ne se limite pas aux questions de droit et de procédure mais s'étend également aux questions de fait et que, dans les circonstances particulières dans l'affaire du requérant, les motifs indiqués par la cour d'appel n'ont pas traité la substance de la question sur laquelle elle devait se prononcer. La Cour tient également compte du fait que la cour d'appel, en refusant d'examiner l'appel interjeté par le requérant, n'a pas agi en tant que dernière instance puisque sa procédure pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'autorisation des recours de la Cour suprême. La Cour estime que les raisons exposées par la cour d'appel pour écarter l'appel du requérant n'ont pas permis à celui-ci d'exercer de manière effective son droit de recours auprès de la Cour suprême. Partant, elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1.

L'arrêt mérite d'être noté en ce qu'il oblige, apparemment pour la première fois, les juridictions d'appel (statuant en deuxième instance), chargées de filtrer les appels non fondés et dont la compétence s'étend à des questions de fait et de droit en matière civile, à fournir des raisons motivant leur refus d'examiner un recours. Le droit norvégien prévoit à présent de telles dispositions.

74. *Hansen, supra* note 59.

DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE PÉNALE

Droit à un procès équitable (article 6)

Équité de la procédure (article 6 § 1)

L'arrêt *Natsulishvili et Togonidze c. Géorgie*⁷⁵ est la première affaire ayant donné lieu de la part de la Cour à un examen exhaustif de la compatibilité d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« plaider coupable ») avec la notion de procès équitable au sens de l'article 6.

Dans le cas du premier requérant, la défense et le ministère public avaient passé un accord par lequel ce dernier s'engageait à solliciter auprès du tribunal compétent une condamnation sans examen du fond de l'affaire et à requérir une peine d'amende, peine moins sévère que celle dont le requérant était passible. Après avoir approuvé l'accord, le tribunal avait déclaré l'intéressé coupable et lui avait infligé une amende par un jugement rendu en dernier ressort.

Devant la Cour, le requérant soutenait, d'une part, que la procédure de plaider coupable prévue par le droit interne à l'époque pertinente et appliquée à son affaire s'analysait en un abus de procédure et, d'autre part, qu'elle avait été inéquitable. Reconnaissant que l'accord passé avec le ministère public avait entraîné la renonciation à certains droits procéduraux, il alléguait toutefois que cette renonciation n'avait pas été assortie de garanties adéquates.

La Cour a observé d'emblée que la pratique des accords de plaider coupable entre le ministère public et la défense était chose courante dans les systèmes de justice pénale des États européens. Elle a déclaré que les mesures visant à permettre une réduction de peine ou une modification des chefs d'accusation en contrepartie d'une reconnaissance de culpabilité ou d'une coopération avec les autorités d'enquête n'étaient pas critiquables en elles-mêmes. Elle a précisé qu'il importait avant tout de savoir si pareilles procédures étaient ou non assorties de garanties destinées à prévenir les abus. Elle a examiné cette question à

75. *Natsulishvili et Togonidze c. Géorgie*, n° 9043/05, 29 avril 2014.

la lumière des circonstances de l'espèce, qui l'ont conduite à constater : i) que le requérant avait passé l'accord litigieux de son plein gré, en parfaite connaissance des circonstances de la cause et des effets attachés à la conclusion d'un accord de plaider coupable (que l'intéressé avait lui-même proposée) ; ii) que le requérant avait été représenté par des avocats à tous les stades de la procédure, y compris au cours des négociations menées avec le ministère public en vue de la conclusion de l'accord ; iii) que l'intéressé avait confirmé à plusieurs reprises au ministère public et au juge chargé de contrôler la validité de l'accord qu'il comprenait la signification de celui-ci et les effets juridiques qu'il produirait à son égard ; iv) que le texte de l'accord signé par le requérant, où figurait un résumé des négociations préparatoires, avait été soumis à un tribunal siégeant en audience publique ; v) que le tribunal n'était pas tenu d'approuver l'accord, mais qu'il pouvait au contraire le rejeter s'il décelait un manque d'équité dans le contenu de celui-ci ou dans la procédure qui y avait conduit.

La Cour en a conclu que le premier requérant avait accepté l'accord de plaider coupable en pleine connaissance de cause et de son plein gré. Elle a estimé que la décision de l'intéressé ne procédait pas d'une contrainte exercée par le ministère public ou de fausses promesses faites par celui-ci, mais au contraire qu'elle avait été assortie de garanties suffisantes pour prévenir d'éventuels abus de procédure.

La décision *H. et J. c. Pays-Bas*⁷⁶ porte sur l'utilisation de déclarations de requérants faites sur une base confidentielle au cours d'une procédure d'asile pour les déclarer coupables de torture. Les requérants, des ressortissants afghans, étaient des officiers de haut rang dans l'ancien service de renseignement militaire (KhAD/WAD) établi par le régime communiste en Afghanistan. Ils demandèrent l'asile aux Pays-Bas peu après la chute du régime communiste. Au cours de la procédure d'asile, ils furent invités à dire la vérité sur les raisons motivant leur demande d'asile, notamment sur leur carrière au sein du KhAD/WAD. Les requérants n'obtinrent pas l'asile, mais ne furent pas expulsés en raison de la menace de traitements contraires à l'article 3 de la Convention qui pesait sur eux. Ils furent cependant poursuivis pour des crimes de torture conformément à la Convention contre la torture, et dûment condamnés.

76. *H. et J. c. Pays-Bas* (déc.), n^{os} 978/09 et 992/09, 13 novembre 2014.

Les requérants se plaignaient que les informations qu'ils avaient fournies aux autorités administratives au cours de la procédure d'asile avaient été utilisées au cours de l'instance pénale dirigée contre eux, alors qu'on leur avait promis que tout ce qu'ils diraient aux autorités serait traité de manière confidentielle.

La Cour rejette les griefs des requérants en vertu de l'article 6, déclarant qu'en vertu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (principe *aut dedere aut judicare*) consacrée par la Convention contre la torture et par les Conventions de Genève, les Pays-Bas avaient non seulement le droit, mais également le devoir impérieux de poursuivre les requérants. Les requérants sont venus aux Pays-Bas de leur plein gré et ont invoqué la protection de cet État. Pour que celle-ci leur soit accordée, ils ont dû convaincre les autorités néerlandaises qu'ils y avaient droit. Étant donné que les requérants supportaient la charge de la preuve à cet égard, le gouvernement néerlandais était en droit d'exiger d'eux la vérité intégrale. La promesse de confidentialité dans le cadre d'une procédure d'asile vise à garantir que les déclarations des demandeurs d'asile ne viennent pas à la connaissance des entités ou personnes mêmes dont les intéressés ont besoin d'être protégés. À l'inverse, une pratique de confidentialité adaptée au traitement des demandes d'asile ne doit pas permettre à des coupables de se prémunir contre des sanctions appropriées.

Cette décision est digne d'intérêt en ce qu'elle établit que les déclarations faites par des demandeurs d'asile en vue d'obtenir l'asile ne sont pas considérées comme ayant été extorquées sous la contrainte et peuvent être par la suite utilisées contre eux dans le cadre d'une procédure pénale engagée dans le même État.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'arrêt *Karaman c. Allemagne*⁷⁷ a trait à l'applicabilité de la présomption d'innocence dans un cas où des déclarations concernant un suspect faisant l'objet d'une enquête figurent dans un jugement rendu contre son coaccusé au terme d'un procès séparé.

Le requérant et plusieurs autres personnes étaient soupçonnés de fraude. La procédure pénale préliminaire dirigée contre le requérant fut disjointe de l'enquête diligentée contre ses coaccusés. Le tribunal de première instance condamna ces derniers pour fraude aggravée. À ce stade, le requérant n'avait pas encore été formellement mis en

77. *Karaman c. Allemagne*, n° 17103/10, 27 février 2014.

accusation. Le jugement rendu décrivait dans le détail comment la fraude avait été organisée. Il indiquait à l'origine le nom du requérant en toutes lettres (ses initiales furent utilisées dans la version publiée sur Internet) et déclarait explicitement, en décrivant les circonstances précises, que le requérant avait joué un rôle crucial dans cette entreprise criminelle.

Devant la Cour, le requérant alléguait qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 2 en raison des déclarations figurant dans le jugement du tribunal de première instance et mentionnant sa participation à l'infraction en cause.

La Cour dit que le droit à la présomption d'innocence peut en principe entrer en jeu lorsqu'une déclaration prématurée de culpabilité d'un accusé est exprimée dans le cadre de la procédure distincte dirigée contre son coaccusé, même lorsque la déclaration litigieuse n'engage pas de façon contraignante le tribunal qui jugera l'accusé.

La Cour admet que, dans des procédures pénales complexes concernant plusieurs personnes ne pouvant être jugées ensemble, il peut être indispensable pour l'appréciation de la culpabilité des personnes passant en jugement que le tribunal de première instance fasse référence à la participation de tiers qui pourront ultérieurement être jugés séparément. Elle relève que les juridictions pénales sont tenues d'établir les faits pertinents pour l'appréciation de la responsabilité pénale de l'accusé de manière aussi juste et précise que possible; à cette fin, elles ne peuvent pas présenter des faits décisifs comme de simples allégations ou soupçons. Pour la Cour, cela vaut aussi pour les faits concernant la participation de tiers. Cependant, elle prévient que, s'il se révèle nécessaire de mentionner pareils faits, le tribunal doit fournir les seules informations strictement indispensables à l'appréciation de la responsabilité pénale des personnes qui sont jugées.

La Cour a conclu en l'espèce à la non-violation de l'article 6 § 2 en s'appuyant sur les éléments pertinents suivants: i) il était inévitable, pour l'appréciation de la culpabilité de l'un des coaccusés, de décrire dans le détail le rôle joué par toutes les personnes impliquées, dont le requérant; ii) les termes utilisés par le juge de première instance étaient suffisamment clairs pour que l'on comprenne que les mentions du requérant n'entraînaient aucun jugement sur sa culpabilité; et iii) l'introduction au jugement publié sur Internet et à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale rendue en l'affaire soulignait qu'il était contraire à la présomption d'innocence de tirer quelque conclusion que ce fût quant à la culpabilité du requérant à partir de l'issue du procès dirigé contre les coaccusés du requérant.

Droits de la défense (article 6 § 3)

Article 6 § 3 e)

L'arrêt *Baytar c. Turquie*⁷⁸ concerne l'absence d'interprète pendant un interrogatoire de police. La requérante, ressortissante turque d'origine kurde, fut arrêtée alors qu'elle rendait visite à son frère en prison. En l'absence d'interprète, elle fut interrogée en turc par des policiers relativement à un document trouvé en sa possession. Il est impossible de déterminer clairement si elle refusa l'assistance d'un avocat à ce stade. La requérante donna une explication pour la présence du document sur elle. Elle fut traduite devant un juge. Constatant qu'elle n'avait pas une maîtrise suffisante du turc, le juge demanda à un membre de la famille de l'intéressée de lui servir d'interprète. La requérante fit une déclaration concernant le document qui ne correspondait pas à l'explication qu'elle avait précédemment donnée à la police et elle fut mise en garde à vue. À son procès ultérieur, elle fut assistée par un avocat et un interprète. Pour la condamner, le tribunal invoqua notamment l'incohérence des déclarations qu'elle avait faites au stade antérieur au procès. La requérante alléguait qu'elle n'avait pas bénéficié d'un procès équitable à raison du préjudice causé par l'absence d'interprète pendant l'interrogatoire de police.

La Cour constate que, dans une décision précédente (*Diallo c. Suède*⁷⁹), elle a relevé, dans la ligne du raisonnement qu'elle avait adopté dans l'affaire *Salduz c. Turquie*⁸⁰, que l'assistance d'un interprète doit être garantie dès le stade de l'enquête, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (*Diallo*, décision précitée, § 25). En l'espèce, la Cour relève que nul ne conteste que la requérante ne comprenait pas le turc. Elle souligne que la décision d'un accusé pendant la garde à vue de ne pas exercer son droit au silence ou de renoncer à la présence d'un avocat ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les faits qui lui sont reprochés. Sans l'assistance d'un interprète au commissariat de police, la requérante en l'espèce n'a pas été en mesure d'apprécier les conséquences de la décision de renoncer à bénéficier de l'assistance d'un avocat ou de répondre aux questions. En l'occurrence, les réponses qu'elle a données pendant l'interrogatoire de police ont été utilisées contre elle pendant le procès. La Cour observe en outre que la fourniture d'une interprétation

78. *Baytar c. Turquie*, n° 45440/04, 14 octobre 2014.

79. *Diallo c. Suède* (déc.), n° 13205/07, 5 janvier 2010.

80. *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, §§ 54-55, CEDH 2008.

dans la procédure de détention provisoire était lacunaire, étant donné que le juge s'est simplement assuré l'aide d'un membre de la famille de la requérante sans vérifier les capacités linguistiques de celui-ci.

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale (article 2 du Protocole n° 7)

L'arrêt *Shvydka c. Ukraine*⁸¹ porte sur le droit à un réexamen effectif par une juridiction supérieure d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation. La requérante, qui est membre d'un parti d'opposition, avait pris part à un rassemblement organisé à l'occasion de la fête de l'indépendance de l'Ukraine. Le président d'alors, V. Yanukovych, avait assisté à cette cérémonie et déposé une couronne de fleurs. À la fin de la cérémonie, la requérante avait détaché de la gerbe un morceau d'un ruban portant la mention « V.F. Yanukovych, président de l'Ukraine » pour exprimer son désaccord avec la politique menée par celui-ci.

Par la suite, la requérante fut reconnue coupable de hooliganisme mineur et condamnée à dix jours de détention administrative. Elle fit appel de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation dès le premier jour de sa détention. Trois semaines plus tard, une cour d'appel confirma le jugement rendu en première instance. Cette décision intervint alors que l'intéressée avait déjà purgé la totalité de sa peine, l'appel formé contre une peine de détention administrative sanctionnant une infraction mineure telle que celle que la requérante avait commise n'ayant pas d'effet suspensif.

L'arrêt enrichit la jurisprudence relative à l'article 2 du Protocole n° 7 en ce que la Cour conclut qu'il est porté atteinte au droit de faire examiner par une juridiction supérieure une déclaration de culpabilité ou une condamnation lorsque l'examen en question intervient après qu'une condamnation privative de liberté infligée en première instance a été purgée en totalité. En se prononçant ainsi au regard des faits de l'espèce, la Cour souligne que l'appel n'était pas susceptible à ce stade de remédier aux défauts de la décision rendue par la juridiction inférieure.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

L'arrêt *Marguš c. Croatie*⁸² porte sur les procédures dirigées à l'encontre d'un commandant de l'armée croate pour meurtres de civils et coups et

81. *Shvydka c. Ukraine*, n° 17888/12, 30 octobre 2014.

82. *Marguš c. Croatie* [GC], n° 4455/10, CEDH 2014.

blessures graves infligés à des civils en 1991 lors de la guerre en Croatie. La première procédure pénale fut clôturée en 1997 en application d'une loi d'amnistie générale. Par la suite, le requérant fut poursuivi une seconde fois pour les mêmes infractions. En 2007, il fut déclaré coupable de crimes de guerre commis contre la population civile et condamné à une peine d'emprisonnement.

Devant la Cour, le requérant invoquait, en particulier, que le droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits avait été méconnu. Le gouvernement défendeur plaidait le défaut de compétence temporelle de la Cour, soulignant que la décision d'amnistie avait été adoptée avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Croatie. La Cour note cependant que, postérieurement à cette date, le requérant avait été condamné pour les mêmes infractions. Par conséquent, le simple fait que la première procédure se soit terminée avant cette date ne peut faire obstacle à sa compétence *ratione temporis*.

La Cour devait trancher la question spécifique de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7 dans le cas de l'octroi d'une amnistie inconditionnelle pour des actes s'analysant en des violations graves des droits fondamentaux de l'homme.

En premier lieu, la Cour relève que les procédures pénales menées contre le requérant portaient sur des accusations mettant en jeu le droit à la vie de civils garanti par l'article 2 de la Convention, voire aussi leurs droits au regard de l'article 3. Or elle rappelle avoir bien établi dans sa jurisprudence qu'octroyer l'amnistie aux auteurs de meurtres ou de mauvais traitements de civils serait contraire aux obligations des États découlant des articles 2 et 3 susmentionnés : cela empêcherait d'enquêter sur de tels actes et conduirait à accorder l'impunité à leurs auteurs, en méconnaissance de la protection assurée par ces articles de la Convention. En outre, les dispositions de la Convention et de ses Protocoles doivent se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir la cohérence interne et l'harmonie entre ces diverses dispositions. Cela vaut en l'espèce pour les garanties consacrées par l'article 4 du Protocole n° 7 et les obligations à la charge des États au titre des articles 2 et 3 de la Convention.

En second lieu, la Cour examine la situation au regard du droit international. Elle estime que le droit international tend de plus en plus à considérer l'octroi des amnisties pour des violations graves des droits fondamentaux de l'homme comme inacceptable car incompatible avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et punir les auteurs de telles violations. Elle ajoute qu'à supposer que les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie octroyée au requérant en

l'espèce n'en resterait pas moins inacceptable puisque rien n'indique la présence de telles circonstances en l'occurrence.

Ainsi, au vu tant des obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention que des exigences et recommandations figurant dans des mécanismes et instruments internationaux, la Cour a conclu que l'article 4 du Protocole n° 7 – qui garantit le droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits – ne s'appliquait pas à la nouvelle poursuite contre le requérant et à sa condamnation, après son amnistie, pour crime de guerre contre la population civile.

Il est intéressant de noter que la Cour fonde son raisonnement sur un large éventail de sources internationales émanant de plusieurs conventions, organes, et juridictions internationales, dont la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour pénale internationale.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Applicabilité

L'arrêt *Emel Boyraz c. Turquie*⁸³ s'intéresse en particulier à l'applicabilité de l'article 8 (vie privée) à une révocation de la fonction publique fondée sur le sexe. Recrutée en qualité d'auxiliaire de sécurité dans une agence d'une entreprise publique de distribution d'électricité, la requérante fut par la suite révoquée de ses fonctions au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions requises pour le poste, faute d'«être un homme» et d'«avoir accompli ses obligations militaires». Elle contesta son licenciement devant les juridictions internes, en vain.

Devant la Cour, elle invoquait l'article 14 de la Convention, alléguant que les décisions prises en sa défaveur par les juridictions internes s'analysaient en une discrimination fondée sur le sexe. La Cour a fait droit à la thèse de l'intéressée.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour a soulevé d'office la question de l'applicabilité de l'article 8 au stade de la communication de la requête au gouvernement défendeur, bien que la requérante n'eût pas allégué avoir subi une atteinte à sa vie privée, se bornant à invoquer les dispositions du droit interne garantissant l'égalité des sexes. Pour sa part, le gouvernement défendeur soutenait que ni l'article 8 ni l'article 14 n'étaient applicables en l'espèce, la Convention ne garantissant pas un droit d'accès à la fonction publique.

La Turquie n'ayant pas ratifié le Protocole n° 12 à la Convention, le succès de la cause de la requérante dépendait de la question de savoir si les faits dénoncés par elle relevaient ou non du champ d'application de l'une des dispositions matérielles de la Convention, étant entendu que, d'après la jurisprudence constante de la Cour (*Vogt c. Allemagne*⁸⁴ et *Otto c. Allemagne*⁸⁵), «la Convention ne garantit pas un droit d'accès

83. *Emel Boyraz c. Turquie*, n° 61960/08, 2 décembre 2014.

84. *Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995, § 43, série A n° 323.

85. *Otto c. Allemagne* (déc.), n° 27574/02, 24 novembre 2005.

à la fonction publique». Toutefois, la Cour a retenu que la requérante avait effectivement été nommée à un poste d'auxiliaire de sécurité dans la fonction publique turque et qu'elle avait occupé ce poste en qualité de contractuelle pendant près de trois ans avant d'être licenciée au motif qu'elle était une femme. La question qui se posait à la Cour consistait à savoir si cette circonstance était à elle seule suffisante pour que la requérante pût se prévaloir de l'article 8 de la Convention et, partant, de l'article 14. La Cour a répondu par l'affirmative à cette question. Elle a estimé que la notion de «vie privée» comprenait des éléments se rapportant à l'identité d'une personne et que le sexe de celle-ci était un élément constitutif de cette identité. Aussi a-t-elle conclu qu'une mesure aussi radicale qu'une révocation fondée uniquement sur le sexe était préjudiciable à l'identité personnelle ainsi qu'à la perception et au respect de soi, et qu'elle s'analysait en conséquence en une atteinte à la vie privée. En outre, elle a observé que la révocation de la requérante avait eu des répercussions sur son «cercle intime», la perte d'emploi subie par elle n'ayant pas été sans conséquences concrètes sur son bien-être matériel et celui de sa famille. Elle a ajouté que la révocation de l'intéressée avait affecté à bien des égards ses relations sociales, notamment sur le plan professionnel, ainsi que sa capacité à exercer une profession correspondant à ses qualifications.

Après avoir conclu à l'applicabilité de l'article 14, la Cour a conclu à la violation de cet article combiné avec l'article 8. Elle a jugé que la différence de traitement critiquée n'était pas raisonnablement et objectivement justifiée et que la requérante avait par conséquent été victime d'une discrimination fondée sur le sexe.

Vie privée

L'arrêt *Fernández Martínez c. Espagne*⁸⁶ concerne le non-renouvellement du contrat de travail d'un prêtre qui travaillait comme professeur de religion ; il avait exercé ses fonctions dans un lycée public pendant sept ans sur la base de contrats annuels renouvelables. Il se plaignait de ne pas avoir pu continuer à enseigner la religion catholique en raison de la publicité donnée à sa situation familiale et personnelle de prêtre marié et père de cinq enfants, et de son appartenance à une organisation s'opposant à la doctrine officielle de l'Église. Un journaliste avait fait état de sa situation en 1996 dans un article de presse contenant

86. *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, CEDH 2014.

une photographie montrant l'intéressé avec sa famille. En 1997, la demande de dispense de l'obligation de célibat que le requérant avait déposée treize ans plus tôt, fut accueillie. Quelques semaines plus tard, l'évêché informa le ministère de l'Éducation de la cessation des fonctions d'enseignant du requérant dans l'établissement scolaire où il travaillait.

La Cour relève que le non-renouvellement du contrat en raison d'événements principalement liés à des choix personnels effectués par le prêtre requérant dans le cadre de sa vie privée et familiale a gravement compromis ses possibilités d'exercer son activité professionnelle spécifique. Elle a conclu que l'article 8 était applicable. Si la décision de non-renouvellement a été prise par l'évêque, c'est l'administration publique qui, en tant qu'employeur, a exécuté la décision, ce qui a conduit à la cessation des fonctions. Partant, la Cour a estimé qu'il y avait eu une «ingérence» dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée.

L'intérêt de l'arrêt est ensuite d'effectuer une mise en balance des intérêts en jeu: d'un côté, le droit du requérant à sa vie privée et familiale, de l'autre, le droit des organisations religieuses à l'autonomie (voir pour une ingérence dans la liberté syndicale des membres d'une communauté religieuse: *Sindicatul «Păstorul cel Bun» c. Roumanie*⁸⁷). Du fait de leur autonomie, les communautés religieuses peuvent exiger un certain degré de loyauté de la part des personnes qui travaillent pour elles ou qui les représentent. Pour déterminer si une personne doit être soumise à une obligation de loyauté accrue, la mission spécifique confiée à l'intéressé dans le cadre d'une organisation religieuse est un élément à considérer. Cela étant, il ne suffit pas à une communauté religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour rendre compatible avec l'article 8 toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou familiale de ses membres. La Cour souligne les limites à l'autonomie de la communauté religieuse dans une telle situation, tenant aux conditions qui doivent être remplies sous le contrôle du juge national.

En l'espèce, en signant ses contrats de travail, le requérant a accepté en connaissance de cause et volontairement un devoir de loyauté accru envers l'Église catholique, ce qui, ajoute la Cour, a limité dans une certaine mesure l'étendue de son droit au respect de sa vie privée et familiale; de plus, l'enseignement de la religion catholique à des adolescents

87. *Sindicatul «Păstorul cel Bun» c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, CEDH 2013 (extraits).

peut passer pour une fonction cruciale exigeant une allégeance particulière. Or le requérant accepta qu'une publicité soit donnée (*via* l'article de presse précité) à sa situation de prêtre marié et à sa participation à un rassemblement que l'évêque a considéré comme protestataire; pour la Cour, cette acceptation a rompu le lien de confiance spécial nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. La Cour distingue la situation d'un professeur de religion, membre d'une association dont les idées vont à l'encontre des enseignements de cette religion et qui milite publiquement pour cette association, de la situation, par exemple, d'un professeur de langue membre du Parti communiste (arrêt *Vogt*, précité⁸⁸). Un devoir de loyauté accru incombe au premier vis-à-vis de son Église aux fins, en particulier, de préserver la crédibilité de son enseignement. Être perçu publiquement comme militant dans des mouvements qui s'opposent à la doctrine catholique va aussi à l'encontre de cette obligation. La Cour précise que le fait que l'intéressé était employé et rémunéré par l'État n'influe pas sur l'étendue de son devoir de loyauté. Quant à la sévérité de la sanction infligée en l'espèce, la Cour souligne en particulier que l'intéressé s'est lui-même sciemment placé dans une situation contraire aux préceptes ecclésiastiques. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8.

L'arrêt *Konovalova c. Russie*⁸⁹ concerne le respect du droit à la vie privée lors d'un accouchement en présence d'étudiants en médecine. Lors de son admission dans l'hôpital public où elle devait accoucher, la requérante se vit remettre une brochure informant les patients qu'ils pourraient être appelés à participer au programme d'enseignement clinique dispensé par cet établissement. L'intéressée fut informée que l'accouchement était prévu pour le lendemain et que des étudiants en médecine y assisteraient. L'accouchement se déroula à la date prévue, en présence de médecins et d'étudiants en médecine. La requérante affirme que, dans la salle de travail, elle s'était opposée à la présence des étudiants.

Les juridictions internes rejetèrent l'action civile engagée par la requérante, au motif principal que la loi sur la santé en vigueur à l'époque pertinente n'exigeait pas le consentement écrit des patientes pour que des étudiants en médecine puissent assister à leur accouchement.

88. *Vogt*, *supra* note 84.

89. *Konovalova c. Russie*, n° 37873/04, 9 octobre 2014.

Elles relevèrent que l'intéressée s'était vu remettre un exemplaire de la brochure éditée par l'hôpital, qui avertissait expressément les patients qu'ils pourraient être mis en présence d'étudiants en médecine, et qu'il n'était pas établi que la requérante s'y était opposée.

Devant la Cour, la requérante alléguait que la présence d'étudiants en médecine lors de la naissance de son enfant sans autorisation expresse de sa part s'analysait en une violation de l'article 8.

La Cour a conclu qu'il y avait eu «ingérence» dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée eu égard au caractère sensible de l'acte médical en cause et au fait que des étudiants en médecine y avaient assisté, accédant ainsi à des informations médicales confidentielles sur la santé de l'intéressée. La Cour constate que l'ingérence avait une base légale, à savoir l'article 54 de la loi sur la santé. Toutefois, elle estime que la disposition en question revêtait un caractère général, et qu'elle visait principalement à permettre aux étudiants en médecine de prendre part à l'administration de soins aux patients dans le cadre de leur formation clinique. Cette disposition ne comportait aucune garantie protectrice de la vie privée des patients. Cette sérieuse lacune a été aggravée par la manière dont l'hôpital et les juridictions internes ont traité le problème.

À cet égard, la Cour relève que la brochure d'information éditée par l'hôpital faisait vaguement état de la participation des étudiants en médecine au «processus d'examen», sans préciser quels étaient la portée et le degré de leur participation. En outre, celle-ci était présentée de telle manière qu'elle laissait entendre que la requérante ne pouvait s'y opposer. Le droit interne n'obligeait pas l'hôpital à obtenir le consentement écrit de la requérante. La conclusion des juridictions internes selon laquelle l'intéressée avait consenti implicitement à la présence des étudiants n'est ni pertinente ni crédible. Qui plus est, les tribunaux internes ont ignoré d'autres circonstances pertinentes telles que l'insuffisance de l'information contenue dans la brochure éditée par l'hôpital, l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la requérante au moment où cette information lui a été communiquée, et les autres dispositions qui auraient pu être prises en cas d'opposition de la requérante à la présence des étudiants lors de son accouchement. Dans ces conditions, la Cour conclut que la présence d'étudiants en médecine lors de la naissance de l'enfant de la requérante n'a pas satisfait à l'exigence de légalité posée par l'article 8 § 2.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce qu'il porte sur un nouvel aspect du droit au respect de la vie privée. Il confirme l'importance de l'existence de garanties adéquates contre les ingérences arbitraires dans les droits

des patients qui peuvent se produire lors d'un acte médical tel qu'un accouchement et met l'accent sur la notion de consentement libre et éclairé dans la relation patient-hôpital.

L'affaire *Jelševar et autres c. Slovénie*⁹⁰ pose la question de savoir dans quelle mesure l'auteur d'un roman de fiction peut s'inspirer de la vie de certaines personnes pour décrire les personnages de son livre sans enfreindre l'article 8. En d'autres termes, comment la liberté artistique et le droit à la vie privée peuvent-ils se concilier en pareilles circonstances?

À l'origine de l'affaire se trouvait un roman dont le thème principal était la vie d'une femme. Les requérantes s'aperçurent que ce livre et les personnages qui y étaient décrits s'inspiraient de l'histoire de leur famille, en particulier de celle de feu leur mère bien que le personnage qui lui correspondait – et qui était le personnage principal du roman – portât un autre nom. Les intéressées engagèrent une action contre l'écrivain pour violation des droits de la personnalité en s'appuyant sur certains passages du roman qui s'analysaient selon eux en une atteinte à la mémoire de leur mère. Devant les juridictions internes, des voisins, des amis et des connaissances des intéressées assurèrent qu'il leur avait été facile de faire le rapprochement entre l'histoire relatée dans le roman et la famille de ces dernières. En définitive, la Cour constitutionnelle débouta les requérantes, estimant qu'un lecteur moyen ne risquait pas de considérer les événements décrits dans le livre comme étant des faits concernant des personnes réelles. Elle ajouta que la description de la mère des requérantes n'était nullement désobligeante et que l'auteur n'avait pas eu l'intention de nuire.

Devant la Cour, les requérantes alléguèrent que la Cour constitutionnelle n'avait pas ménagé un juste équilibre entre leur droit à la vie privée et familiale et la liberté d'expression de l'écrivain.

S'appuyant sur les principes énoncés dans les arrêts *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)*⁹¹ et *Axel Springer AG c. Allemagne*⁹², la Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a reconnu que le fait de porter outrage à feu la mère des requérantes aurait pu affecter les droits de ces dernières au titre de l'article 8

90. *Jelševar et autres c. Slovénie* (déc.), n° 47318/07, 11 mars 2014.

91. *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], nos 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012.

92. *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 7 février 2012.

(arrêt *Putistin c. Ukraine*⁹³). Toutefois, elle a estimé que, en se posant la question de savoir si un lecteur moyen risquait de considérer l'histoire relatée par le roman comme portant sur des faits réels (non fictifs) et de la juger offensante, la Cour constitutionnelle slovène avait adopté une approche raisonnable et conforme à sa propre jurisprudence sur l'équilibre à ménager entre les intérêts concurrents.

Cette décision est digne d'intérêt à deux égards : i) elle réaffirme l'importance de la liberté artistique dans le domaine des œuvres de fiction littéraire ; ii) elle applique la jurisprudence existante en l'adaptant à la situation dans laquelle un auteur prend modèle sur une personne réelle pour créer un personnage de roman, pratique littéraire ancienne et ordinaire (comparer, *a contrario*, avec l'affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*⁹⁴, qui avait été examinée sous l'angle de l'article 10 et où était en cause un livre dans lequel un personnage d'un récit fictif portait le vrai nom d'un homme politique célèbre).

Vie privée et familiale⁹⁵

Dans l'affaire *Hämäläinen c. Finlande*⁹⁶, la Grande Chambre s'est penchée sur la question de l'identité de genre dans le domaine de la vie familiale. La requérante, une transsexuelle opérée, se plaignait de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré. Étant donné que son épouse refusait de consentir à cette transformation, et qu'un divorce allait à l'encontre des convictions religieuses du couple, la requérante ne pouvait pas faire inscrire son nouveau sexe au registre d'état civil. Elle y voyait une violation de son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8.

La Grande Chambre a adopté une approche différente de celle de la chambre, et a considéré qu'il convenait d'analyser le grief du point de vue d'une obligation positive plutôt que de celui d'une ingérence négative. Se fondant sur une analyse de droit comparé, la Cour a relevé qu'il n'y avait toujours pas de consensus européen ni sur la question du mariage homosexuel ni sur la façon de traiter, dans les pays interdisant de tels mariages, la reconnaissance du genre dans le cas d'un mariage

93. *Putistin c. Ukraine*, n° 16882/03, § 33, 21 novembre 2013.

94. *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], nos 21279/02 et 36448/02, CEDH 2007-IV.

95. Voir aussi *Brincat et autres, supra* note 12.

96. *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, CEDH 2014.

préexistant (situation dans l'affaire de la requérante). Eu égard aux questions morales et éthiques sensibles en jeu, il convenait donc de laisser à la Finlande une ample marge d'appréciation.

La Grande Chambre a adopté une approche pragmatique et pratique au problème de la requérante, observant que plusieurs options s'ouvraient à celle-ci. Elle a considéré qu'il n'était pas disproportionné d'exiger la transformation du mariage de l'intéressée en partenariat enregistré, ce dernier représentant une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. On ne pouvait donc pas dire que, du fait des différences mineures existant entre ces deux formes juridiques, le système en vigueur ne permettait pas à l'État finlandais de remplir ses obligations positives. La Cour a conclu que les effets sur la requérante du système finlandais actuel dans son ensemble n'étaient pas disproportionnés et qu'un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu.

L'affaire *Mennesson c. France*⁹⁷ concerne le refus des autorités internes de reconnaître le lien de filiation d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui. Il s'agit de l'impossibilité pour un couple français (les deux premiers requérants) d'obtenir en France la reconnaissance de la filiation de deux jumelles (les troisième et quatrième requérantes) nées en Californie d'une gestation pour autrui. L'acte de naissance des jumelles établi en Californie sur la base d'un jugement de la Cour suprême de Californie indique que les deux premiers requérants sont les parents des deux filles.

Les deux filles, titulaires de passeports américains, purent entrer en France avec les deux premiers requérants. Ceux-ci se heurtèrent par la suite à des difficultés pour faire transcrire les actes de naissance américains sur les registres de l'état civil, la gestation pour autrui étant interdite en France. La Cour de cassation jugea finalement que le refus de procéder à la transcription demandée était justifié, au motif que la gestation pour autrui était contraire à l'ordre public international français.

Dans son arrêt, la Cour juge que l'article 8 trouve à s'appliquer tant dans son volet «vie familiale» que dans son volet «vie privée». En outre, elle estime que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. En ce qui concerne ce dernier critère, elle souscrit

97. *Mennesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014.

au point de vue des autorités internes selon lequel il y a lieu de tenir compte de la situation des mères porteuses et considère donc que le refus de reconnaître la gestation pour autrui était justifié par la protection des droits et libertés d'autrui. Quant au critère de nécessité, la Cour observe qu'il n'y a consensus en Europe ni sur la légalité de la gestation pour autrui ni sur la reconnaissance juridique de la gestation pour autrui pratiquée à l'étranger. Les États bénéficient donc d'une ample marge d'appréciation concernant ces deux aspects, mais cette marge doit être atténuée dès lors que les questions en jeu touchent à un aspect essentiel de l'identité des individus, à savoir la filiation.

L'intérêt de l'arrêt est d'établir une distinction novatrice entre le droit des quatre requérants au respect de la vie familiale, d'une part, et le droit des jumelles au respect de leur vie privée, d'autre part. La Cour, concluant à la non-violation du droit au respect de la vie familiale, a fondé son raisonnement sur le fait que la non-reconnaissance du lien de filiation entre les deux premiers requérants et les jumelles n'empêche pas ceux-ci de vivre en France. À l'instar de la Cour de cassation, la Cour reconnaît que les requérants rencontrent des difficultés quotidiennes. Toutefois, ces difficultés ne sont pas insurmontables et ne les empêchent pas de vivre ensemble dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles.

Toutefois, en ce qui concerne le droit des jumelles au respect de leur vie privée, la Cour note qu'elles se trouvent dans une situation d'incertitude juridique quant à leur filiation, qui est un aspect essentiel de leur identité. Si les autorités françaises admettent que les jumelles sont traitées en droit californien comme étant les enfants des premier et deuxième requérants, elles refusent de reconnaître ce lien dans l'ordre juridique français. La Cour considère que pareille contradiction porte atteinte à l'identité des troisième et quatrième requérantes au sein de la société française. Elle relève également les conséquences possibles de la non-reconnaissance du statut des jumelles sur leur acquisition de la nationalité française et sur leurs droits concernant la succession des premier et deuxième requérants. Elle souligne que le premier requérant est le père biologique des jumelles, mais que son statut en tant que tel n'est pas reconnu par le droit français. Elle estime que les autorités françaises n'ont pas donné suffisamment de poids aux intérêts supérieurs de l'enfant dans la mise en balance des intérêts en présence. Elle conclut qu'il y a eu violation du droit des jumelles au respect de leur vie privée et estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

L'arrêt *Hanzelkovi c. République tchèque*⁹⁸ concerne une décision de justice ordonnant le retour immédiat d'un nouveau-né à l'hôpital. La requérante donna naissance à un garçon dans un hôpital public. Quelques heures après l'accouchement, elle quitta l'hôpital avec le nouveau-né, sans avoir semble-t-il clairement informé le personnel médical de son intention. Auparavant, elle avait pris des dispositions pour rencontrer une pédiatre à son retour de l'hôpital. Toutefois, celle-ci ne put se rendre disponible pour voir la requérante et le nouveau-né, ce dont elle informa l'hôpital. Un médecin de l'hôpital avertit immédiatement les services sociaux, leur indiquant que la santé de l'enfant, voire la vie même de celui-ci, serait en péril s'il était privé de soins hospitaliers. Se fondant sur cet avis, un juge prit une mesure provisoire ordonnant le retour immédiat de l'enfant à l'hôpital. La requérante se vit notifier cette ordonnance à son domicile par un huissier, puis fut reconduite à l'hôpital avec son enfant par des policiers et des agents des services sociaux. L'intéressée et son enfant passèrent soixante-douze heures à l'hôpital. Le nouveau-né ne souffrait d'aucun problème de santé.

Devant la Cour, la requérante se plaignait principalement de l'ingérence à ses yeux illégale des autorités dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle se disait victime d'une violation de l'article 8.

La Cour a fait droit aux arguments de la requérante. Elle a considéré que le juge qui avait délivré l'ordonnance n'avait pas suffisamment évalué la réalité du risque encouru par l'enfant, et qu'il n'avait pas davantage recherché s'il existait des moyens moins restrictifs pour protéger la santé de l'enfant. Elle a relevé qu'il s'était fondé uniquement sur les inquiétudes exprimées par le médecin, suscitées par les informations données par la pédiatre de la requérante mais nullement étayées. Elle a observé qu'il aurait pu faire examiner l'enfant avant d'ordonner son retour à l'hôpital mais que cette solution n'avait pas été envisagée. Elle a relevé que l'ordonnance du juge était immédiatement exécutoire, et qu'elle ne pouvait être suspendue même si l'enfant était en bonne santé au domicile de la requérante, ce qui était effectivement le cas. Ces considérations, entre autres, ont conduit la Cour à conclure qu'il y avait eu une ingérence disproportionnée dans les droits de la requérante au titre de l'article 8.

98. *Hanzelkovi c. République tchèque*, n° 43643/10, 11 décembre 2014.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce qu'il illustre la volonté de la Cour d'exercer un contrôle strict, dans les affaires qui s'y prêtent, sur l'appréciation des risques de santé opérée par les professionnels de la santé et les tribunaux dans des situations jugées urgentes dès lors que le droit au respect de la vie privée et familiale est en jeu.

Vie privée et correspondance

L'arrêt *Nusret Kaya et autres c. Turquie*⁹⁹ porte sur la restriction imposée aux communications téléphoniques de détenus avec des membres de leur famille dans une langue non officielle.

Les requérants, des détenus kurdes, se plaignaient de devoir accomplir certaines formalités pour pouvoir communiquer par téléphone depuis la prison avec les membres de leur famille. Selon les règles pénitentiaires applicables à l'époque des faits, tous les détenus qui souhaitaient communiquer avec l'extérieur dans une langue autre que le turc devaient obtenir préalablement l'autorisation des autorités pénitentiaires. Celles-ci enregistraient en effet toutes les conversations téléphoniques des détenus avec l'extérieur, y compris celles tenues en turc. Pour obtenir l'autorisation requise, le détenu devait être non turcophone ou parvenir à prouver que ses correspondants ne comprenaient pas le turc. Les autorités pénitentiaires vérifiaient, aux frais du détenu, la véracité de ces allégations.

Devant la Cour, les requérants soutenaient que ces formalités emportaient violation de leur droit au respect de la vie familiale. Le gouvernement défendeur, pour sa part, invoquait essentiellement pour justifier ces formalités des considérations relatives à la sécurité interne de la prison et au risque de fuite.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 à l'égard des requérants. Elle a d'abord dit que la possibilité de communiquer avec les membres de sa famille dans sa langue maternelle relève non seulement du droit au respect de la correspondance mais aussi du droit au respect de la vie familiale. Elle a observé ensuite que les règles litigieuses s'appliquaient indistinctement à tous les détenus, indépendamment de la nature des infractions pour lesquelles ils avaient été condamnés ou du fait qu'ils représentent ou non une menace pour la sécurité des autres détenus. Enfin, elle a relevé que les autorités internes savaient parfaitement que le kurde est largement parlé en Turquie (voir, *a contrario*,

99. *Nusret Kaya et autres c. Turquie*, n^{os} 43750/06 et autres, CEDH 2014.

*Baybaşın c. Pays-Bas*¹⁰⁰), y compris par des détenus dans le cadre de leurs communications familiales. Elle a estimé que rien dans les circonstances factuelles des cas des requérants ne permettait de douter de la véracité de leurs allégations selon lesquelles le kurde est la langue dans laquelle ils communiquent avec les membres de leur famille et la seule que ceux-ci comprennent, et que, dès lors, l'obligation qui leur était faite de démontrer que les membres de leur famille ne pouvaient pas communiquer avec eux en turc parce qu'ils ne comprenaient que le kurde n'était pas justifiée par un motif pertinent et suffisant.

Vie familiale

Dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas*¹⁰¹, une ressortissante surinamaïse, mariée à un ressortissant néerlandais, avec lequel elle a trois enfants aux Pays-Bas, où elle s'est établie, n'a pu obtenir un permis de séjour dans ce pays. La requérante y entra en 1997, sur la base d'un visa de tourisme de court séjour. Lorsque son visa expira au bout de quarante-cinq jours, elle resta aux Pays-Bas. Elle y a vécu depuis lors irrégulièrement, avec son mari qu'elle a épousé en 1999, et leurs enfants de nationalité néerlandaise, comme leur père. En effet, les demandes de permis de séjour qu'elle déposa pour régulariser sa situation furent toutes rejetées, notamment au motif qu'elle ne détenait pas de visa de séjour temporaire délivré par une représentation du Pays-Bas au Surinam.

Estimant qu'elle devait être exemptée de l'obligation de déposer sa demande de permis de séjour depuis l'étranger, la requérante se plaignait que le refus de l'autoriser à résider aux Pays-Bas avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie familiale.

La Cour confirme la jurisprudence selon laquelle les non-nationaux qui sollicitent le droit de séjourner sur le territoire doivent déposer cette demande à l'étranger, les États n'ayant aucune obligation de les autoriser à attendre sur son territoire le résultat d'une procédure d'immigration. L'affaire se distingue de celles qui concernent les «immigrés établis», soit ceux qui bénéficient d'un droit de séjour officiel dans le pays d'accueil. Son intérêt tient à la situation de la requérante, en séjour irrégulier non régularisé, dont tous les membres de la famille, à l'exception d'elle-même, sont de nationalité néerlandaise, et porte sur l'étendue de l'intérêt d'ordre public de l'État à contrôler l'immigration

100. *Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.), n° 13600/02, 6 octobre 2005.

101. *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014.

dans le cas d'une vie familiale construite et développé en situation irrégulière.

Lorsque les autorités se trouvent ainsi mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec l'article 8. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles entourant le cas de la requérante pour conclure qu'en lui refusant le droit de résider aux Pays-Bas, un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts concurrents : celui de celle-ci, de son mari et de ses enfants à poursuivre leur vie familiale sur ce territoire, et l'intérêt d'ordre public de ce pays à contrôler l'immigration. Le droit au respect de la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 n'a donc pas été protégé par l'État.

Les caractéristiques propres à la situation de la requérante qui sont considérées comme exceptionnelles sont prises en compte cumulativement : toute la famille a la nationalité néerlandaise sauf la requérante ; celle-ci habite déjà depuis seize ans aux Pays-Bas (les autorités connaissent son adresse) et elle n'a pas de casier judiciaire ; forcer la famille à s'installer dans le pays d'origine de la requérante – même s'il n'y a pas d'obstacles insurmontables – la mettrait dans une situation plutôt difficile ; et les autorités internes n'ont pas suffisamment pris en considération l'effet sur les enfants d'un éventuel éloignement de leur mère. Sur ce point, la Cour dit que « [p]our accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement ».

L'apport de l'arrêt vise donc notamment : i) la portée des obligations positives incombant à l'État au regard de l'article 8 s'agissant du droit à l'immigration et du droit au respect de la vie familiale ; ii) la marge d'appréciation de l'État lorsqu'une vie familiale a été créée au cours d'un séjour irrégulier ; iii) les éléments que les autorités internes doivent considérer pour assurer la protection effective de l'intérêt supérieur des enfants directement concernés.

La décision *D. et autres c. Belgique*¹⁰² concerne essentiellement le temps mis par les autorités belges pour délivrer aux requérants un document

102. *D. et autres c. Belgique* (déc.), n° 29176/13, 8 juillet 2014.

de voyage permettant à A., un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, de revenir avec eux en Belgique après sa naissance. A. est né le 26 février 2013. Le 31 juillet 2013, la cour d'appel de Bruxelles fit droit au recours des requérants qui contestaient le refus des autorités de délivrer un document de voyage au nom de A., estimant que les intéressés avaient à ce stade suffisamment établi que le premier requérant était le père biologique de A. et que les préoccupations d'ordre public émises antérieurement par les autorités au sujet des circonstances de la naissance de A. avaient été levées. A. arriva en Belgique avec les requérants le 6 août 2013.

L'intérêt de la décision est que la Cour y traite la question de savoir s'il existait une vie familiale, au sens de l'article 8, entre les requérants et A. avant leur départ d'Ukraine. Les requérants ont eu des contacts très limités et uniquement sporadiques avec A. entre la date de sa naissance et son arrivée en Belgique. Se référant aux affaires *Pini et autres c. Roumanie*¹⁰³ et *Nylund c. Finlande*¹⁰⁴, la Cour observe que l'article 8 peut s'appliquer chaque fois qu'une vie familiale pourrait se développer à un stade ultérieur. En l'espèce, les requérants ont souhaité s'occuper de A. comme des parents dès sa naissance et ont pris des mesures afin de permettre une vie familiale avec lui. Il est maintenant établi que les requérants et A. ont une vie familiale effective en Belgique. Pour cette raison, la Cour estime que l'article 8 trouve à s'appliquer et qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale en raison de la séparation, quasi permanente, entre eux et A. pendant trois mois et douze jours. Or la Cour juge le grief manifestement mal fondé.

Elle estime que le temps qu'il a fallu aux autorités belges pour confirmer la légalité des circonstances ayant entouré la naissance de A. ne pouvait être considéré comme déraisonnable. Elle note que la Convention ne saurait obliger les États parties à autoriser automatiquement l'entrée sur leur territoire d'enfants nés d'une gestation pour autrui. Il est tout à fait normal que les autorités procèdent d'abord à certaines vérifications juridiques. Les requérants auraient dû être conscients de la nécessité de s'assurer qu'ils étaient en possession de l'ensemble des documents requis, y compris une preuve de leur parentalité, pour obtenir sans délai indu le document de voyage sollicité.

103. *Pini et autres c. Roumanie*, nos 78028/01 et 78030/01, § 143, CEDH 2004-V (extraits).

104. *Nylund c. Finlande* (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI.

La décision *Kruškić c. Croatie*¹⁰⁵ a pour objet l'étendue de la protection de la vie familiale existant entre les grands-parents et leurs petits-enfants. La requête porte sur un litige opposant des grands-parents (les deux premiers requérants) au père de deux enfants (les troisième et quatrième requérants), au sujet de la garde et du placement de ces derniers. Elle est fondée essentiellement sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

La Cour recherche tout d'abord si les premier et deuxième requérants peuvent introduire une requête au nom des troisième et quatrième requérants. Elle estime au vu des circonstances particulières de l'affaire qu'ils n'y sont pas habilités, du fait notamment que les parents des enfants ne se sont à aucun moment vu retirer leurs droits parentaux. La Cour déclare ce volet de la requête incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et le rejette.

Cette décision mérite d'être commentée pour ce qui est du grief des premier et deuxième requérants tiré de l'article 8, concernant les décisions des juridictions nationales d'accorder la garde des petits-enfants à leur père. S'appuyant principalement sur la jurisprudence de l'ancienne Commission, la Cour examine la portée de la vie familiale dont les grands-parents jouissent avec leurs petits-enfants. Elle souligne que, dans une situation normale, le lien entre grands-parents et petits-enfants est différent, en nature et en degré, de celui qui unit un parent à son enfant et que de ce fait le premier appelle généralement un niveau moindre de protection. Elle considère que le droit au respect de la vie familiale des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants implique principalement le droit de maintenir une relation normale entre eux par le biais de contacts, lesquels interviennent d'ordinaire avec l'accord de la personne détentrice de la responsabilité parentale. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour note que la procédure interne relative aux contacts et au droit de visite réclamés par les requérants demeure pendante à ce jour. Cette partie de leur requête est donc prématurée.

La Cour admet que, dans une situation où les petits-enfants ont été privés de soins parentaux, les grands-parents ont, en vertu de l'article 8, le droit d'obtenir la prise en compte de leur souhait de voir leurs petits-enfants officiellement confiés à leurs soins lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur des questions telles que leur placement. Cette situation ne s'est toutefois pas présentée en l'espèce. La Cour estime que l'on ne

105. *Kruškić c. Croatie* (déc.) n° 10140/13, 25 novembre 2014.

saurait interpréter l'article 8 comme conférant aux grands-parents un quelconque autre droit en matière de garde. C'est pourquoi les mesures adoptées en l'espèce, dans le cadre desquelles les petits-enfants ont été retirés aux requérants pour être confiés à leur père, ne s'analysent pas en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie familiale. En conséquence, la Cour a déclaré ce volet de la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Domicile et correspondance

Dans l'affaire *DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*¹⁰⁶, une inspection fut réalisée dans les locaux commerciaux de la société requérante le jour même de l'ouverture d'une procédure administrative à son encontre motivée par des soupçons d'un comportement contraire aux règles de la concurrence. La notification de l'ouverture de la procédure avait été signée par le directeur de l'Autorité de la concurrence, ce qui lui donnait le droit, selon le droit interne applicable, de procéder à l'inspection. Il n'y eut donc ni autorisation préalable par un juge de l'inspection ni décision susceptible de réexamen judiciaire.

Devant la Cour, la société requérante alléguait une violation du droit au respect de son domicile et de sa correspondance.

L'arrêt est intéressant s'agissant de l'examen de la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique. Se référant à l'arrêt *Smirnov c. Russie*¹⁰⁷, la Cour a examiné si l'absence de mandat judiciaire préalable de perquisition a pu être compensée par un contrôle judiciaire effectif, réalisé *ex post facto*, portant sur la légalité et la nécessité de la mesure d'instruction ainsi conduite dans les locaux de la société.

En l'espèce, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas eu de garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et a donc conclu à une violation de l'article 8.

Elle relève tout d'abord que lorsque l'inspection fut réalisée, ni les faits justifiant une présomption de pratique anticoncurrentielle ni les documents recherchés par l'Autorité de la concurrence n'étaient concrètement précisés. Il y eut certes par la suite deux procédures judiciaires mais la Cour souligne que l'examen judiciaire n'a pas porté sur l'exercice par l'Autorité de la concurrence de son pouvoir d'apprécier l'opportunité, la durée et l'ampleur de l'inspection litigieuse. Elle a relevé les déficiences suivantes: i) l'absence d'autorisation préalable de

106. *DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, n° 97/11, 2 octobre 2014.

107. *Smirnov c. Russie*, n° 71362/01, 7 juin 2007.

l'inspection par un juge; ii) l'absence de contrôle effectif *a posteriori* de la nécessité de l'ingérence et iii) l'absence de réglementation relative à une éventuelle destruction des copies saisies lors de l'inspection. La Cour a certes noté que le déroulement de la perquisition avait été assorti de certaines garanties procédurales, mais celles-ci ont été jugées insuffisantes pour prévenir les risques d'abus de pouvoir de la part de l'Autorité de la concurrence.

Droit au respect de sa vie privée et droit de manifester sa religion ou sa conviction (articles 8 et 9)

L'affaire *S.A.S. c. France*¹⁰⁸, précitée, concerne une Française de confession musulmane qui se plaignait de ne pouvoir porter publiquement le voile intégral à la suite de l'entrée en vigueur, le 11 avril 2011, d'une loi interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public. Musulmane pratiquante, elle déclarait porter la burqa et le niqab afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle soulignait également que ni son mari ni aucun autre membre de sa famille n'exerçaient de pression sur elle pour qu'elle s'habillât ainsi. Elle précisait aussi qu'elle acceptait de ne pas le porter en certaines circonstances mais souhaitait pouvoir le porter quand tel était son choix, son objectif n'étant pas de créer un désagrément pour autrui mais d'être en accord avec elle-même. Devant la Cour, la requérante alléguait une violation des articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention.

La Cour a d'abord reconnu que la requérante pouvait se prétendre « victime » de la violation alléguée, rejetant une exception préliminaire du Gouvernement alléguant une *actio popularis*. Quant au fond, la Cour a examiné les griefs de la requérante sous l'angle de l'article 8 et de l'article 9, en mettant l'accent sur ce dernier. En effet, si les choix relatifs à l'apparence relèvent de l'expression de la personnalité de chacun, et donc de la vie privée, la requérante se plaint de ne pouvoir porter dans l'espace public une tenue que la pratique de sa religion lui dicte de revêtir, posant donc avant tout une question sur le terrain de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. La Cour a constaté qu'il y avait une « ingérence permanente » dans l'exercice des droits invoqués, que cette ingérence était « prévue par la loi », et qu'elle poursuivait deux buts légitimes: la sécurité ou la « sûreté » publiques, ainsi que la « protection des droits et libertés d'autrui ».

108. *S.A.S. c. France*, *supra* note 8.

S'agissant du premier objectif – la « sécurité » et la « sûreté » publiques – la Cour a jugé que l'interdiction litigieuse n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » pour l'atteindre, ce but pouvant être atteint par une simple obligation de montrer le visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé. S'agissant du deuxième volet – la « protection des droits et libertés d'autrui » – la Cour a également rejeté les arguments du Gouvernement invoquant deux valeurs fondamentales : le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect de la dignité des personnes. En revanche, elle a retenu le troisième : le respect des exigences de la vie en société (le « vivre ensemble »). Le visage jouant un rôle important dans l'interaction sociale, la Cour a admis que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble. Toutefois, la flexibilité de la notion de « vivre ensemble » et le risque d'excès qui en résulte exigent que la Cour examine attentivement la nécessité de l'ingérence critiquée.

En l'espèce, l'interdiction en cause n'était pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des habits visés mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage (comparer et contraster avec l'affaire *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*¹⁰⁹). De plus, l'État disposait d'une ample marge d'appréciation. Ensuite, vu que les sanctions en jeu – 150 euros d'amende maximum et/ou l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté en sus ou à la place – étaient parmi les plus légères que le législateur pouvait envisager, la Cour a admis la proportionnalité de la mesure contestée. Elle n'a relevé de violation ni de l'article 8 ni de l'article 9.

Outre la nouveauté du contexte factuel et juridique en cause, l'arrêt est intéressant en ce que : i) il reconnaît la protection du « vivre ensemble » comme un but légitime pouvant justifier une ingérence dans un droit au titre de la Convention ; ii) il souligne qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance, alors qu'il se doit au contraire de promouvoir la tolérance.

109. *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n° 41135/98, 23 février 2010.

Liberté d'expression (article 10)

Dans l'affaire *Murat Vural c. Turquie*¹¹⁰, reconnu coupable de contravention à la loi sur les infractions à l'encontre d'Atatürk (loi n° 5816) pour avoir versé de la peinture sur cinq statues de Kemal Atatürk en signe de protestation contre l'idéologie kémaliste, le requérant fut condamné à un peu plus de treize ans d'emprisonnement. Invoquant l'article 10, le requérant se plaignait de la sévérité de la peine qui lui avait été infligée pour avoir exprimé ses opinions. Si la Cour reconnaît que Kemal Atatürk est une figure emblématique de la Turquie moderne, elle conclut que l'acte reproché au requérant ne pouvait justifier une peine d'une telle sévérité. Elle ajoute que des formes d'expression pacifiques et non violentes ne devraient pas être exposées à la menace d'une peine privative de liberté. S'il est vrai que l'acte du requérant s'est traduit par une atteinte physique à un bien, la Cour estime que cet acte n'était pas suffisamment grave pour justifier l'application de la peine privative de liberté prévue par la loi n° 5816.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour conclut que le comportement du requérant s'analyse en un discours symbolique ou en une « conduite expressive » bénéficiant de la protection accordée par l'article 10. Elle estime que, d'un point de vue objectif, ce comportement peut passer pour un acte d'expression et que, en réalité, le requérant n'a pas été condamné pour vandalisme mais pour insulte à la mémoire de Kemal Atatürk.

L'affaire *Gough c. Royaume-Uni*¹¹¹ porte également sur les formes d'expression protégées par l'article 10. Les apparitions répétées du requérant nu dans des lieux publics ont conduit à de nombreuses condamnations et périodes de détention pour atteinte à l'ordre public. Estimant qu'il exprimait ainsi son opinion sur la nudité, l'intéressé se plaignait notamment d'une violation de l'article 10. La Cour a conclu à la non-violation de cet article.

L'intérêt de l'arrêt porte tout d'abord sur l'applicabilité de l'article 10. La Cour estime que l'intéressé ayant choisi de se montrer nu en public pour exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain, sa nudité en public peut être considérée comme une forme d'expression protégée par cet article.

110. *Murat Vural c. Turquie*, n° 9540/07, 21 octobre 2014.

111. *Gough c. Royaume-Uni*, n° 49327/11, 28 octobre 2014.

Le second intérêt de l'affaire vise la question de la proportionnalité des mesures répressives adoptées face à la conduite antisociale du requérant qu'il a volontairement réitérée pendant plusieurs années. La Cour note que l'impact cumulé des nombreuses peines que le requérant a purgées, soit plus de sept années d'emprisonnement, est sévère. Elle examine la réponse des autorités face à une personne qui refuse de façon continue d'obéir à la loi.

La Cour souligne en l'occurrence la propre responsabilité de l'intéressé qui s'est délibérément maintenu dans un comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs sur une longue période de temps, alors que d'autres voies s'offraient à lui pour exprimer son opinion ou soulever un débat public. Elle relève la position intransigeante du requérant, qui revendique un droit à se montrer nu en public en tout lieu, incluant les tribunaux, la prison... Or elle insiste sur le devoir de tolérance de l'intéressé face à la sensibilité du public, que les autorités doivent protéger contre les nuisances, ainsi que sur la large marge d'appréciation des États en la matière. Finalement, la Cour a conclu que les mesures prises répondaient à un « besoin social impérieux » au sens de la Convention.

La décision *Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas*¹¹² vise l'étendue de la protection accordée aux « sources » journalistiques. À la suite d'une série d'attentats à la bombe commis à Arnhem, les éditeurs d'un magazine publièrent un communiqué de presse indiquant qu'ils avaient reçu une lettre d'une organisation qui revendiquait le dernier de ces attentats et qu'ils avaient l'intention de la publier dans le prochain numéro de leur magazine. Le lendemain de la parution du communiqué, les locaux du magazine furent perquisitionnés sous le contrôle d'un juge d'instruction. Avant le début de la perquisition, il fut indiqué aux éditeurs que celle-ci visait à retrouver la lettre. Après que l'un d'entre eux eut répondu que celle-ci ne se trouvait pas dans les locaux du magazine, il fut procédé à la perquisition. À l'issue de celle-ci, des ordinateurs et d'autres articles furent emportés. L'un des éditeurs du magazine déclara par la suite que la lettre avait été détruite le jour même de sa réception.

Devant la Cour, la fondation requérante chargée de la publication du magazine alléguait que la perquisition des locaux portait atteinte à son

112. *Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas* (déc.), n° 8406/06, 27 mai 2014.

droit de protéger ses sources journalistiques et emportait par conséquent violation de l'article 10.

La Cour a rejeté cette thèse. Elle a relevé que les personnes auprès desquelles un journaliste obtenait des informations ne devaient pas toutes être considérées comme étant des « sources » au regard de sa jurisprudence pertinente (voir, par exemple, *Goodwin c. Royaume-Uni*¹¹³, *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*¹¹⁴, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*¹¹⁵ et *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*¹¹⁶). Renvoyant à la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark*¹¹⁷, la Cour a observé que l'informateur du magazine n'était pas mû par le souhait de fournir des informations que le public avait le droit d'apprendre, qu'il revendiquait au contraire la responsabilité d'un crime qu'il avait lui-même commis et que sa recherche de publicité par l'intermédiaire du magazine visait à lui permettre de « revêtir le voile de l'anonymat pour échapper à sa responsabilité pénale ». En conséquence, la Cour a estimé que l'informateur ne pouvait en principe se prévaloir de la même protection que les « sources » en cause dans les affaires précitées. Elle en a conclu que la question de la « protection des sources » ne se posait pas en l'espèce. Après avoir établi ce constat, elle a conclu que la perquisition satisfaisait aux exigences de l'article 10.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Article 11 lu à la lumière de l'article 9

L'arrêt *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*¹¹⁸ concerne la question de l'allocation de fonds publics à des Églises. En 2011, une nouvelle loi fut adoptée en vue de la résolution de problèmes concernant l'utilisation de fonds publics par certaines Églises. En application de la loi, un certain nombre d'Églises furent automatiquement considérées comme étant « légalement établies » et, en tant que telles, en droit de continuer à jouir d'un certain nombre d'avantages

113. *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II.

114. *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, n° 821/03, 15 décembre 2009.

115. *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], n° 38224/03, 14 septembre 2010.

116. *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, n° 39315/06, 22 novembre 2012.

117. *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark* (déc.), n° 40485/02, CEDH 2005-XIII.

118. *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, n° 70945/11 et autres, CEDH 2014 (extraits).

pécuniaires et fiscaux de l'État pour l'accomplissement d'activités religieuses. Les requérantes, qui avant l'adoption de la nouvelle loi étaient enregistrées comme Églises et bénéficiaient d'un financement public, ne furent pas incluses parmi les Églises automatiquement traitées comme étant « légalement établies ». À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, les associations et communautés religieuses telles que les requérantes purent continuer à fonctionner en tant qu'Églises et à se qualifier d'Églises. Toutefois, la nouvelle loi continua à s'appliquer dans la mesure où les Églises telles que les requérantes, qui avaient perdu leur statut antérieur à cause de l'annulation de leur enregistrement, étaient tenues de demander au parlement leur enregistrement comme Églises « légalement établies » pour pouvoir bénéficier de nouveau des avantages susmentionnés. La possibilité pour une Église d'obtenir la qualité d'Église « légalement établie » dépendait du nombre de ses membres et de la durée de son existence ainsi que de la production de la preuve qu'elle ne représentait pas un danger pour la démocratie.

Les requérantes alléguaient que la perte de leur statut en tant qu'Églises enregistrées et l'obligation de saisir le Parlement pour se faire enregistrer en tant qu'Églises « légalement établies » s'analysaient en une violation de leurs droits découlant de l'article 11 lu en combinaison avec les articles 9 et 14. La Cour a examiné les griefs des requérantes sous l'angle de l'article 11 lu à la lumière de l'article 9, en tenant dûment compte dans son raisonnement des griefs relatifs à une discrimination alléguée.

Elle admet que l'annulation de l'enregistrement des Églises requérantes avait une base dans la nouvelle loi et que les mesures qui leur ont été appliquées poursuivaient un but légitime, à savoir empêcher des organismes qui prétendaient mener des activités religieuses d'obtenir frauduleusement des avantages financiers de l'État. Toutefois, le Gouvernement n'a pas démontré qu'il était impossible d'apporter au problème perçu par les autorités des solutions moins drastiques – par exemple un contrôle judiciaire ou la dissolution des Églises dont on aurait jugé qu'elles avaient abusé du système de financement. En fait, l'application de la législation aux requérantes a eu pour résultat de les priver du cadre juridique dont elles bénéficiaient auparavant, ce qui a eu des conséquences négatives pour leur situation matérielle ainsi que pour leur réputation. Sur ce dernier point, la Cour note, entre autres, que les adeptes d'une religion peuvent se sentir tout juste tolérés – mais non appréciés – si l'État refuse de reconnaître et de soutenir leur organisation religieuse, alors qu'il en reconnaît et en soutient d'autres.

Pour la Cour, pareille situation d'infériorité perçue est liée au droit de manifester sa religion.

En ce qui concerne le droit des requérantes de redemander leur reconnaissance comme Églises « légalement établies », la Cour note que la décision d'accorder ou non la reconnaissance relève du parlement, un organe éminemment politique. Elle observe qu'une situation dans laquelle des communautés religieuses se trouvent réduites à s'efforcer d'obtenir le soutien de partis politiques est incompatible avec le devoir de neutralité de l'État dans ce domaine.

Pour ce qui concerne la perte d'avantages matériels, la Cour note que cela a eu un impact négatif sur la capacité des requérantes à mener diverses activités religieuses. Compte tenu de la possibilité pour les Églises « légalement établies » de bénéficier de tels avantages, la Cour estime que pareille différence de traitement n'est pas justifiée par des motifs objectifs et n'est pas compatible avec le devoir de neutralité de l'État.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour admet que la législation litigieuse n'a ni entraîné la dissolution des Églises requérantes ni empiété sur leur administration et leur direction internes, et que leurs membres ont constamment pu manifester leur religion. Dans son arrêt, la Cour souligne l'importance du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État s'agissant de l'allocation de fonds publics à des Églises et de l'octroi d'un statut ou d'un traitement préférentiel à certaines Églises. La Cour a récemment confirmé que l'attribution à une Église d'État de fonds supplémentaires prélevés sur le budget de l'État n'emportait pas en soi violation de la Convention (*Ásatrúarfélagið c. Islande*¹¹⁹). En l'espèce, la Cour ajoute que le financement d'Églises et l'octroi à celles-ci d'autres avantages matériels ou financiers, bien que n'étant pas incompatibles avec la Convention, ne doivent pas être disproportionnés par rapport à ceux dont bénéficient d'autres organisations pour l'accomplissement d'activités comparables. La Cour dit en outre que chaque fois qu'un État décide, en conformité avec les articles 9 et 11, de conserver un système où la Constitution prévoit son adhésion à une religion particulière, comme dans certains pays européens, et n'octroie des avantages qu'à certaines entités religieuses et non à d'autres dans la poursuite d'objectifs d'intérêt public prescrits par la loi, il doit le faire sur la base de critères raisonnables liés à la poursuite de tels objectifs.

119. *Ásatrúarfélagið c. Islande* (déc.), n° 22897/08, §34, 18 septembre 2012.

Liberté d'association

Le droit de grève comprend-il le droit d'organiser une action revendicative secondaire contre un employeur qui n'est pas impliqué dans un conflit du travail ? Telle est la question soulevée par l'affaire *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*¹²⁰. Au Royaume-Uni, le recours par les syndicats à des actions revendicatives secondaires est interdit par la loi depuis 1980. Le syndicat requérant se vit donc dans l'impossibilité d'appeler ses adhérents employés de la société J. à se mettre en grève pour soutenir la grève menée par ses membres au sein de la société H. La société J. était une entité séparée, qui n'était pas impliquée dans le conflit.

Devant la Cour, le syndicat requérant alléguait que l'interdiction de toute action revendicative secondaire portait atteinte à ses droits au titre de l'article 11.

C'est la première fois que la Cour est appelée à examiner si le droit à une action secondaire relève de la portée de l'article 11. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Comité européen des droits sociaux institué par la Charte sociale européenne ont pour leur part déjà reproché au Royaume-Uni de ne pas reconnaître le droit des syndicats d'organiser une action revendicative contre un employeur qui n'est pas partie à un conflit du travail.

La Cour estime que le syndicat requérant peut invoquer l'article 11. Son raisonnement se fonde sur les considérations suivantes : premièrement, l'action secondaire est protégée par la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'OIT et par la Charte sociale européenne et, si la Cour adoptait un point de vue plus restrictif sur la liberté d'association, elle se retrouverait en porte-à-faux par rapport à la position découlant de ces traités, tels qu'interprétés par leurs organes de supervision. La Cour rappelle que, ainsi que la Grande Chambre l'a récemment confirmé dans son arrêt en l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*¹²¹, elle doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. Deuxièmement, en ce qui concerne la situation dans d'autres États contractants, la Cour observe que beaucoup d'entre eux ont pour pratique bien établie d'admettre

120. *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, CEDH 2014.

121. *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, CEDH 2008.

que les actions secondaires constituent une forme légale d'action syndicale. La conclusion de la Cour mérite d'être relevée en ce qu'elle confirme une fois de plus sa volonté d'interpréter la portée des droits issus de la Convention en harmonie avec le droit international pertinent, et d'avoir égard aux tendances générales en Europe sur le niveau de protection devant être accordé à un droit substantiel donné.

La Cour admet que, dans les circonstances de l'espèce, l'interdiction légale des actions secondaires s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'association et que cette interdiction était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Sur ce dernier point, elle observe que l'interdiction avait pour objectif la protection des droits et libertés d'autrui, ce qui vise non seulement l'employeur directement impliqué dans le conflit du travail mais également les intérêts des personnes – y compris des membres du grand public – potentiellement affectées par les perturbations induites par l'action syndicale secondaire, qui peut être menée sur une plus grande échelle que l'action de grève primaire.

Quant à l'existence ou non d'un « besoin social impérieux » justifiant l'adoption et la préservation d'une interdiction totale des actions secondaires, la Cour doit se pencher sur la portée de la marge d'appréciation accordée à l'État défendeur. Il convient de relever que pour elle, il n'y a pas lieu de statuer sur le point de savoir si le droit de grève lui-même doit être considéré comme un élément essentiel de la liberté d'association, de sorte que toute restriction à l'exercice de ce droit porterait atteinte à l'essence même de cette liberté. Aux yeux de la Cour, le plus important est de déterminer la mesure dans laquelle le requérant a pu défendre les intérêts de ses membres malgré l'interdiction d'organiser une action collective contre la société J. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour conclut que le syndicat requérant en a eu la possibilité dans le cadre de l'exercice de ses droits collectifs relativement à la société H., l'employeur partie au conflit du travail. Elle rejette l'allégation du requérant selon laquelle les États contractants devraient se voir accorder une marge d'appréciation très étroite dans ce domaine. Pour la Cour, il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle la restriction litigieuse touchait au cœur même de la liberté syndicale, comme tel est le cas lorsqu'un syndicat est dissous. La Cour souligne que l'ampleur de la marge d'appréciation dans des affaires telles que l'espèce doit s'apprécier à la lumière des facteurs pertinents tels que la nature et la portée de la restriction litigieuse, le but poursuivi et les droits et intérêts concurrents des autres individus susceptibles de souffrir en conséquence de l'exercice sans restriction de ce droit. Le

degré de consensus parmi les États membres est également pertinent, comme l'existence d'un consensus international tel que reflété dans les instruments internationaux pertinents. Telles sont les considérations que la Cour a déjà développées dans l'affaire susmentionnée *Demir et Baykara*. Selon la Cour, la marge d'appréciation de l'État est donc ample, même si le Royaume-Uni appartient à un petit groupe d'États membres refusant de reconnaître un droit à l'action secondaire dans le domaine des relations du travail. Pour la Cour, les critiques adressées au Royaume-Uni par les organes de surveillance de la Charte sociale européenne et de la Convention de l'OIT n'influencent en rien sa conclusion, puisque ces organes prennent un point de départ différent pour contester l'interdiction des actions secondaires. La tâche de la Cour consiste à déterminer si, dans les circonstances de la cause, il y a eu une restriction disproportionnée aux droits du requérant au regard de l'article 11. Or il ressort des faits de l'espèce que cela n'a pas été démontré. Le requérant a pu représenter ses membres, négocier avec la société H. en leur nom, et organiser une grève sur leur lieu de travail.

L'affaire illustre l'utilisation que fait la Cour des éléments de droit international et de droit comparé pour apprécier la portée d'un droit substantiel et définir l'ampleur de la marge d'appréciation de l'État en cas de restriction apportée à l'exercice de ce droit. Il est intéressant de relever que, dans le présent arrêt, elle utilise ces éléments de diverses manières. Par exemple, elle s'en inspire pour conclure que l'article 11 est applicable, mais n'y a pas recours lorsqu'elle en vient à interpréter la notion de « besoin social impérieux ».

Elle conclut que la marge d'appréciation du Royaume-Uni s'agissant de réglementer la liberté syndicale doit être ample, étant donné que la politique d'un pays en matière de relations du travail participe de sa politique économique et sociale globale, la sensibilité de ces questions étant communément admise. Pour la Cour, il convient donc de respecter les choix du législateur, sauf si ceux-ci manquent manifestement de base raisonnable. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 11.

Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

L'arrêt *Matelly c. France*¹²² concerne l'interdiction pour les membres des forces armées et les gendarmes de fonder des associations de défense de leurs intérêts professionnels ou de s'y affilier. Le requérant en l'espèce, un officier de la gendarmerie, fut invité à démissionner d'une associa-

122. *Matelly c. France*, n° 10609/10, 2 octobre 2014.

tion considérée par sa hiérarchie comme revêtant un caractère syndical puisqu'elle était vouée à la défense des intérêts professionnels des gendarmes. Le requérant soutenait dans le cadre de la procédure devant la Cour qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'association garantie par l'article 11. La Cour a statué en sa faveur.

C'est la première fois que la Cour a l'occasion de se prononcer directement sur la portée de la protection offerte par l'article 11 aux membres des forces armées. Le Gouvernement a notamment observé que l'article 5 de la Charte sociale européenne, tel qu'interprété par le Comité européen des droits sociaux, autorisait les États à interdire la constitution de syndicats au sein des forces armées.

Conformément à sa jurisprudence antérieure (voir, par exemple, *Demir et Baykara*¹²³, précité, *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*¹²⁴, précité), la Cour relève que des restrictions légitimes peuvent être imposées à l'exercice du droit à la liberté syndicale au sein des forces armées, de la police ou de la fonction publique. Toutefois, les restrictions pouvant être imposées aux trois groupes visés par l'article 11 appellent une interprétation stricte et doivent dès lors se limiter à l'«exercice» des droits en question. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit de s'organiser, ce qui comprend le droit de former un syndicat et de s'y affilier (*Demir et Baykara*, précité, § 97 et §§ 144-145).

La Cour admet que l'interdiction en l'espèce a une base légale et poursuit un but légitime (la préservation de l'ordre et de la discipline au sein des forces armées). Elle reconnaît que des restrictions – même majeures – peuvent être imposées quant à la manière dont les membres des forces armées exercent leur droit de former des associations professionnelles et de protéger leurs intérêts professionnels à travers de telles instances. Toutefois, elle a estimé qu'une interdiction absolue de constituer un groupement professionnel, comme en l'espèce, ne saurait être considérée comme conforme à l'article 11.

Interdiction de discrimination (article 14)¹²⁵

Article 14 combiné avec l'article 8

Dans l'affaire *Hämäläinen*¹²⁶, précitée, les griefs formulés par la requérante au titre de l'article 14 concernaient sa demande de numéro

123. *Demir et Baykara*, *supra* note 121.

124. *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, *supra* note 87.

125. Voir également *Emel Boyraz*, *supra* note 83.

126. *Hämäläinen*, *supra* note 96.

d'identité féminine et les problèmes qu'elle avait rencontrés à cet égard. La requérante comparait sa situation à celle des cissexuels, expliquant que ceux-ci bénéficiaient automatiquement à la naissance de la reconnaissance de leur genre et que leurs mariages, contrairement au sien, ne couraient pas le risque d'un divorce « forcé ». La Grande Chambre a souscrit à l'avis de la chambre selon lequel la situation de la requérante et celle des cissexuels ne présentaient pas une similarité suffisante pour pouvoir être comparées l'une avec l'autre. Elle a en conséquence conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 12.

L'arrêt *Cusan et Fazzo c. Italie*¹²⁷ concerne l'impossible transmission du patronyme de la mère à son enfant. Les requérants, un couple marié, avaient demandé sans succès à la naissance de leur fille qu'elle porte comme seul nom de famille celui de sa mère. La règle prévoyait, en effet sans exception, l'attribution automatique à la naissance d'un enfant légitime du seul nom du père, indépendamment des vœux différents communs aux parents.

Pour les requérants, la loi aurait dû leur permettre de choisir le nom de famille de leur enfant et ils invoquaient devant la Cour une méconnaissance de l'article 8, seul ou lu en conjonction avec l'article 14.

L'arrêt porte sur l'impossibilité d'inscrire au registre de l'état civil d'un nouveau-né le nom de famille de la mère, même avec l'accord de son époux.

La Cour souligne que des personnes se trouvant dans des situations similaires, à savoir respectivement le père et la mère, ont été traitées de manière différente. La détermination du nom de famille des « enfants légitimes » s'est faite uniquement sur la base d'une discrimination fondée sur le sexe des parents.

La Cour appuie son raisonnement sur l'importance de l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix du nom de famille (voir notamment *Ünal Tekeli c. Turquie*¹²⁸). Elle dit que la règle voulant que le nom du mari soit attribué aux enfants légitimes peut se révéler nécessaire en pratique et n'est pas forcément en contradiction avec la Convention, mais que l'impossibilité d'y déroger lors de l'inscription des nouveau-nés dans les registres d'état civil est excessivement

127. *Cusan et Fazzo c. Italie*, n° 77107, 7 janvier 2014.

128. *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, CEDH 2004-X (extraits).

rigide et discriminatoire envers les femmes. Par conséquent, la Cour a constaté une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Article 14 combiné avec l'article 9

L'arrêt *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*¹²⁹ a trait à un refus d'exonération des impôts immobiliers locaux opposé à une organisation religieuse.

En 2001, l'Église requérante demanda qu'un de ses deux temples mormons situé au Royaume-Uni fût retiré de la liste des bâtiments assujettis à la taxe professionnelle, au motif qu'il s'agissait d'un « lieu de culte religieux public » pouvant prétendre à une telle exonération. La requérante fut déboutée au motif notamment que le temple ne pouvait pas être qualifié de « lieu de culte religieux public » dès lors que l'accès à celui-ci était limité au groupe fermé des adeptes mormons les plus fervents, détenteurs d'une autorisation spéciale.

La requérante se plaignait que le refus d'exonérer son temple de la taxe professionnelle s'analysait en une discrimination fondée sur la religion, en méconnaissance de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 9.

L'arrêt mérite d'être relevé en ce qu'il traite d'une question de politique fiscale envers les organismes religieux, en particulier l'usage de l'exonération fiscale en vue de promouvoir l'accès du public aux centres religieux.

En ce domaine, dit la Cour, les États ont une large marge d'appréciation, mais il faut s'assurer que la mesure ne soit pas disproportionnée tant le maintien d'un pluralisme religieux est important.

Dans cette affaire, la Cour note que les lieux de culte ouverts au public, tels que la chapelle, sont exonérés du paiement de la taxe en cause. Ainsi, le refus d'exonération ne vise que le temple lui-même, qui bénéficie néanmoins d'une réduction de 80 % de la taxe. De plus, la législation en cause apparaît neutre, est applicable de la même manière à tous les groupes religieux s'agissant de la manifestation de leurs croyances dans un cadre privé et produit les mêmes effets négatifs quels que soient les organismes religieux visés. Enfin, note la Cour, le montant en jeu est relativement faible et l'impact de la mesure n'est pas comparable à celui subi par des requérants dans d'autres affaires.

La Cour a conclu que les autorités nationales avaient agi en l'espèce dans le cadre de la marge d'appréciation qui leur est reconnue dans

129. *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*, n° 7552/09, 4 mars 2014.

une telle situation. Partant, elle a dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 9.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Respect des biens

L'arrêt *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine*¹³⁰ porte sur l'incapacité des trois requérants, tous de nationalité bosnienne, à retirer les « anciens » fonds en devises étrangères qu'ils avaient déposés avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») auprès de la Ljubljanska Banka Sarajevo et de la succursale d'Investbanka à Tuzla, banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

Par le jeu des réformes de 1989-1990, la Ljubljanska Banka Sarajevo devint une succursale de la Ljubljanska Banka Ljubljana (banque ayant son siège en Slovénie). Pour sa part, Investbanka devint une banque autonome ayant son siège en Serbie et possédant plusieurs succursales, dont celle de Tuzla (susmentionnée). À cette époque, les épargnants retirèrent massivement les fonds en devises déposés auprès des banques commerciales, situation qui contraignit la RSFY à prendre des mesures d'urgence pour limiter de tels retraits.

Après la dissolution de la RSFY en 1991-1992, les États successeurs prirent à leur charge – à des degrés divers – la garantie que la RSFY avait accordée aux « anciens » fonds d'épargne en devises, mais ceux des requérants demeurèrent gelés. En Bosnie-Herzégovine, la situation demeura quelque temps incertaine. Les États successeurs ne parvinrent pas à trouver un accord sur ce point au cours des négociations sur les questions de succession, malgré quatre cycles de discussions.

Au regard de cette situation complexe du point de vue des faits et du droit, qui soulevait des questions de droit civil et des questions de droit international public, la Cour a conclu, sous l'angle de la première norme contenue dans l'article 1 du Protocole n° 1, qu'il n'était pas contesté que l'incapacité des requérants à retirer leurs fonds d'épargne, au moins depuis la dissolution de la RSFY, avait une base légale en droit interne. En outre, elle a relevé que, après la dissolution de la RSFY et les conflits armés qui s'ensuivirent, le but initial poursuivi par les gouvernements défendeurs à cet égard était légitime, ceux-ci ayant dû prendre des mesures pour protéger leur système bancaire respectif.

130. *Ališić et autres*, *supra* note 2.

En ce qui concerne la question de savoir si les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et le droit des requérants au respect de leurs biens, la Cour a d'abord constaté que, pour les juridictions internes slovènes et serbes, la Ljubljanska Banka Ljubljana et Investbanka demeuraient responsables des « anciens » fonds en devises déposés auprès de toutes leurs succursales respectives, y compris celles implantées en Bosnie-Herzégovine. Elle a ensuite relevé que ces deux banques étaient des sociétés publiques administrées par des organismes gouvernementaux. Enfin, elle a observé que la Slovénie avait transféré la majeure partie des actifs de la Ljubljanska Banka Ljubljana à une nouvelle banque par une modification législative adoptée en 1994. À cet égard, elle a également constaté que certains éléments du dossier indiquaient que la plupart des fonds déposés auprès de la succursale de Sarajevo de la Ljubljanska Banka Ljubljana avaient abouti en fin de compte en Slovénie. En ce qui concerne les actifs d'Investbanka, la Cour a relevé qu'une loi de 2001 avait contraint cette banque à abandonner les importantes créances qu'elle détenait sur des sociétés publiques et des sociétés en propriété collective. En conséquence, elle a considéré qu'il existait des motifs suffisants pour imputer à la Slovénie et à la Serbie la responsabilité des dettes contractées par les banques en question auprès des requérants. Elle a également souligné que la portée de ses conclusions était circonscrite aux particularités de l'espèce, liées à la dissolution de la RSFY et au fait que les banques en cause étaient des sociétés publiques ou des sociétés en propriété collective, et que ces conclusions n'impliquaient pas que les États ne pourraient jamais restructurer une banque défailtante sans être tenus pour directement responsables de ses dettes au titre de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a précisé que cette disposition n'obligeait pas non plus les systèmes nationaux de garantie des dépôts à étendre systématiquement leur garantie aux succursales étrangères des banques nationales.

Enfin, la Cour s'est penchée sur la question de savoir s'il existait une raison valable justifiant le non-remboursement des avoirs des requérants par la Serbie et la Slovénie depuis tant d'années. Sur ce point, les gouvernements serbe et slovène ont expliqué que ce retard tenait principalement à ce que le droit international de la succession d'États n'obligeait les États qu'à négocier de bonne foi les questions de succession, sans leur imposer de délai pour le règlement de celles-ci. Par ailleurs, la Cour a constaté que la thèse des gouvernements serbe et slovène visant à faire reconnaître la responsabilité de la Bosnie-Herzégovine était fondée sur le principe de territorialité. Toutefois, elle

a considéré que, en matière de dettes d'État, le principe directeur du droit international de la succession d'États était celui de la répartition dans des « proportions équitables », que les dépôts des requérants ne relevaient pas de la catégorie des dettes locales auxquelles le principe de territorialité était applicable et que, à défaut d'accord entre les États successeurs, les dettes d'État devaient être réparties entre eux de manière équitable. Cela étant, elle a jugé que la répartition équitable des dettes d'État en cause dans cette affaire aurait appelé une évaluation globale des biens et des dettes de l'État prédécesseur ainsi que des quotes-parts déjà attribuées à chacun des États successeurs. Elle a estimé que cette question excédait largement le cadre de l'affaire et qu'elle ne relevait pas de sa compétence.

Néanmoins, elle a considéré que les négociations sur la succession n'empêchaient pas les États successeurs de prendre au niveau national des mesures protectrices des intérêts des épargnants, relevant d'ailleurs que la Slovénie et la Serbie avaient trouvé des solutions pour certaines catégories de titulaires d'« anciens » fonds d'épargne en devises. Elle a jugé que, si certains retards pouvaient être justifiés dans des circonstances exceptionnelles, on avait fait trop attendre les requérants en l'espèce et que, nonobstant l'ample marge d'appréciation des gouvernements dans ce domaine, la Slovénie et la Serbie n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et le droit de propriété des intéressés, qui s'étaient vu imposer une charge disproportionnée. Elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 par la Slovénie et la Serbie, et à la non-violation de cette disposition par les autres États défendeurs.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

L'arrêt *Velyo Velez c. Bulgarie*¹³¹ soulève la question de savoir si un centre d'enseignement en prison relève de la portée de l'article 2 du Protocole n° 1. Alors qu'il se trouvait en détention provisoire, le requérant sollicita l'autorisation de suivre les cours du centre d'enseignement de la prison afin de terminer ses études secondaires. Cette demande fut rejetée, tout d'abord par les autorités pénitentiaires puis, en définitive, par la Cour administrative suprême.

La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n° 1 n'impose pas aux États contractants l'obligation de mettre en place des dispositifs

131. *Velyo Velez c. Bulgarie*, n° 16032/07, CEDH 2014 (extraits).

d'enseignement en milieu carcéral lorsqu'il n'en existe pas déjà (voir, par exemple, *Epistatu c. Roumanie*¹³²). Elle observe toutefois que le requérant se plaint en l'espèce d'un refus de le laisser accéder à un établissement d'enseignement existant, celui de la prison. Elle dit que, puisqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement existant au sens de sa jurisprudence (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »*¹³³ et, plus récemment, l'arrêt *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*¹³⁴), le droit invoqué par le requérant relève de la portée de l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour examine le point de savoir si la restriction litigieuse est compatible avec l'article 2 du Protocole n° 1, eu égard notamment aux instruments juridiques pertinents adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Dans les circonstances de l'espèce, elle conclut que le Gouvernement n'a avancé ni une justification pratique, reposant par exemple sur un manque de ressources au centre d'enseignement, ni une explication claire quant aux motifs juridiques de cette restriction. Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, elle juge que le refus d'inscrire le requérant au centre d'enseignement de la prison n'était pas suffisamment prévisible, et qu'il ne poursuivait pas un but légitime auquel il aurait été proportionné. Il y a donc eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

La décision *Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie*¹³⁵ concerne le rejet d'une candidature aux élections du Parlement européen. En juin 2009, une candidate indépendante ne put participer aux élections européennes en Roumanie, car elle n'avait pas réuni les 100 000 signatures de soutien requises par la loi roumaine. L'intéressée, qui avait pu réunir 15 000 signatures, contesta ce rejet. Elle soutenait que le nombre de signatures était trop élevé pour un candidat indépendant, ce qui l'empêchait de se porter candidate. Elle fut déboutée.

La décision mérite d'être mentionnée car elle porte sur les conditions relatives au droit de se présenter aux élections des députés européens, et

132. *Epistatu c. Roumanie*, n° 29343/10, § 63, 24 septembre 2013.

133. *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »* (fond), 23 juillet 1968, pp. 30-31, §§ 3-4, série A n° 6.

134. *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, § 137, CEDH 2012 (extraits).

135. *Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie* (déc.), n° 66345/09, 6 mars 2014.

se réfère aux éléments pertinents du droit de l'Union européenne et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise).

La Cour note que la loi électorale critiquée transpose en droit interne le droit de l'Union concernant les élections des députés européens. Or elle souligne que le droit européen laisse aux États membres une grande latitude pour établir les critères d'éligibilité au Parlement européen. En droit roumain, le pourcentage de signatures requises par rapport au nombre d'électeurs inscrits sur les listes est inférieur au seuil maximal recommandé par la Commission de Venise ; la condition n'est donc pas considérée comme excessive. La requérante a de plus disposé de recours effectifs en droit interne. Enfin, relève la Cour, les décisions, qui ont été rendues définitivement avant la tenue des élections, n'apparaissent pas arbitraires. La Cour a conclu que la condition d'éligibilité tenant au nombre de signatures requises n'avait pas porté atteinte au droit de la requérante de se présenter candidate aux élections européennes.

Dans l'arrêt *Karimov c. Azerbaïdjan*¹³⁶, le requérant, un candidat battu aux élections parlementaires de 2005, se plaignait de la manière dont les autorités nationales avaient rejeté son grief concernant l'établissement dans sa circonscription de bureaux de vote spéciaux pour les militaires. En vertu du code électoral interne, les militaires sont appelés à voter dans les bureaux de vote ordinaires. À titre d'exception à la règle générale, des dispositions peuvent être prises pour leur permettre de voter dans des bureaux militaires sous réserve que les unités militaires concernées soient situées dans une zone peu peuplée, que les délais de route par transports publics jusqu'au prochain bureau de vote ordinaire dépassent une heure et que le nombre total des militaires concernés soit supérieur à cinquante. Devant les juridictions internes, le requérant soutint que ces conditions n'étaient pas réunies puisque les unités militaires en question étaient basées dans une zone à forte densité et situées à une courte distance à pied des bureaux de vote ordinaires établis dans sa circonscription. Dans sa décision de rejet, la juridiction interne observa que le requérant n'avait pas produit d'éléments de preuve fiables démontrant l'existence d'une quelconque irrégularité. Devant la Cour, le requérant invoquait l'article 3 du Protocole n° 1.

136. *Karimov c. Azerbaïdjan*, n° 12535/06, 25 septembre 2014.

L'intérêt de l'arrêt est qu'il donne à la Cour l'occasion d'analyser la portée de sa compétence pour contrôler le respect par les autorités nationales de leur droit électoral. La Cour observe que, dans les affaires où il est allégué que la violation des règles juridiques internes est telle qu'elle compromet gravement la légitimité de l'élection dans son ensemble, l'article 3 du Protocole n° 1 exige d'apprécier s'il y a eu une violation entraînant un non-respect de l'obligation d'organiser des élections libres et équitables. Si cette question a donné lieu à une appréciation par les juridictions nationales, la Cour peut limiter son propre contrôle à la question de savoir si les conclusions de celles-ci ont été ou non arbitraires.

En l'espèce, la Cour relève que les conditions requises pour établir des bureaux de vote militaires dans la circonscription du requérant n'étaient manifestement pas réunies et que les votes émis dans ces bureaux étaient donc illégaux. Le fait que les résultats de ces bureaux aient été pris en compte par les autorités électorales et se soient ajoutés aux votes légitimement émis dans les autres bureaux, avec un impact significatif sur le résultat global de l'élection, a porté atteinte à l'intégrité du processus électoral dans la circonscription du requérant. Quant à l'appréciation à laquelle se sont livrées les juridictions nationales, la Cour ne voit pas quels auraient pu être les « éléments de preuve fiables » que le requérant était censé produire pour démontrer qu'il n'existait aucun motif légitime d'instaurer des bureaux spécialement dédiés aux votes des militaires. Elle observe que le comportement et les décisions respectives des commissions électorales et des juridictions en l'espèce révèlent un manque apparent de réel désir de leur part de maintenir l'état de droit et de protéger l'intégrité du processus électoral.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Dans l'affaire *Battista c. Italie*¹³⁷, le requérant s'était vu refuser la délivrance d'un passeport et d'une carte d'identité au motif qu'il ne se conformait pas à des décisions de justice qui l'avaient condamné à verser une pension alimentaire au profit de ses enfants. Les restrictions ainsi apportées à la liberté du requérant de quitter le territoire italien étaient fondées sur le risque de le voir se soustraire au paiement de la pension en cas de déplacement à l'étranger. Les mesures limitant la liberté d'aller et venir du requérant avaient été adoptées en 2008.

137. *Battista c. Italie*, n° 43978/09, 2 décembre 2014.

Devant la Cour, le requérant alléguait que les mesures litigieuses emportaient violation de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. La question principale qui se posait à la Cour dans cette affaire consistait à savoir si ces mesures étaient ou non proportionnées.

La Cour n'ayant jamais eu l'occasion auparavant de se pencher sur l'application de l'article 2 du Protocole n° 4 dans de telles circonstances, l'affaire soulevait une question de droit nouvelle. L'arrêt est digne d'intérêt en raison de la réponse apportée par la Cour au grief particulier du requérant et de l'aperçu quasi exhaustif qu'il donne de la jurisprudence relative à cette disposition.

En ce qui concerne l'appréciation de la proportionnalité de la décision ayant refusé au requérant la délivrance d'un passeport et d'une carte d'identité, la Cour a souligné que cette décision constituait une réponse automatique au manquement de l'intéressé à ses obligations civiles et qu'elle n'était pas limitée dans sa durée et dans sa portée. La Cour a également relevé que les autorités n'avaient pas examiné les intérêts concurrents en jeu et qu'elles n'avaient pas non plus cherché à savoir comment il convenait de les mettre en balance. Elle a constaté qu'elles n'avaient pas tenu compte des instruments internationaux spécifiquement conçus pour permettre le recouvrement des dettes alimentaires à l'égard des enfants auprès des débiteurs ayant quitté les frontières nationales. Elle a mis l'accent sur le fait que les juridictions internes de l'État défendeur n'avaient procédé à aucun réexamen de la justification de la mesure litigieuse depuis le moment où celle-ci avait été prise, en 2008.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Satisfaction équitable (article 41)

L'arrêt *Chypre c. Turquie*¹³⁸ concerne la situation dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et en août 1974 et la division continue du territoire de Chypre depuis cette date.

Dans son arrêt de Grande Chambre rendu le 10 mai 2001, la Cour a conclu que la Turquie avait commis de nombreuses violations de la Convention en raison des opérations militaires qu'elle avait menées dans le nord de Chypre en juillet et en août 1974, de la division continue du territoire de Chypre et des activités de la « République turque de Chypre du Nord ». Concernant la satisfaction équitable, la Cour avait dit à l'unanimité que la question n'était pas en état et en avait ajourné l'examen *sine die*. La procédure d'exécution de l'arrêt au principal est toujours pendante devant le Comité des Ministres.

En 2007, le gouvernement de Chypre a informé la Cour qu'il avait l'intention de soumettre une demande à la Grande Chambre en vue de la reprise de l'examen de la question de l'application éventuelle de l'article 41. En 2010, le gouvernement de Chypre a présenté à la Cour sa demande au titre de la satisfaction équitable pour les personnes disparues à l'égard desquelles la Cour avait conclu à la violation des articles 2, 3, et 5 de la Convention. Plus tard, le gouvernement de Chypre a légèrement modifié ses prétentions au titre de l'article 41 concernant les personnes disparues et a soumis de nouvelles demandes se rapportant aux violations commises à l'égard des Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas.

L'arrêt de la Cour du 12 mai 2014 est intéressant à plusieurs titres. En premier lieu, la Cour a dû répondre à l'exception d'irrecevabilité du gouvernement turc qui considérait que la demande, présentée par Chypre environ neuf ans après l'arrêt sur le fond, devrait être déclarée irrecevable pour tardiveté. À cet égard, la Cour a rappelé que la Convention ne fonctionne pas dans le vide et qu'elle est un traité

138. *Chypre c. Turquie* (satisfaction équitable) [GC], n° 25781/94, CEDH 2014.

international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public. Or, se référant à l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*Nauru c. Australie*¹³⁹), la Cour a reconnu que le droit international général comporte en principe l'obligation pour le gouvernement requérant d'agir sans délai pour garantir la sécurité juridique et ne pas causer de préjudice disproportionné aux intérêts légitimes de l'État défendeur. Donc, même si la Convention elle-même est muette sur ce point, il n'est pas exclu qu'une pareille demande de satisfaction équitable puisse être écartée pour tardiveté. Cependant, dans les circonstances particulières de l'affaire, la Cour a estimé que l'attitude du gouvernement chypriote pendant la période en question ne justifiait pas un tel rejet.

En second lieu, la Cour a dû, pour la première fois, donner une réponse à la question de savoir si l'article 41 de la Convention était applicable aux affaires interétatiques. Se fondant sur les travaux préparatoires à la Convention, elle a estimé que la logique globale de l'article 41 ne différait pas fondamentalement de celle qui gouverne les réparations en droit international public. La Cour a donc jugé que l'article 41 s'appliquait bien, en tant que tel, dans les affaires interétatiques. Toutefois, la question de savoir s'il se justifie d'accorder une satisfaction équitable à l'État requérant doit être examinée et tranchée au cas par cas.

À cet égard, la Cour a établi une distinction entre deux types de griefs qui peuvent figurer dans une requête interétatique. Le premier type est celui où un État dénonce des problèmes généraux (problèmes et déficiences systémiques, pratique administrative, etc.) dans un autre État. Dans cette hypothèse, l'objectif principal du gouvernement requérant est de défendre l'ordre public européen, et il peut ne pas être souhaitable d'accorder une satisfaction équitable au titre de l'article 41. Le second type est celui où un État reproche à un autre de violer des droits fondamentaux de ses ressortissants ou d'autres personnes concrètes identifiées ou identifiables. Ce genre de grief s'apparente à la protection diplomatique telle qu'elle existe en droit international, et l'octroi d'une satisfaction équitable dans ce cas peut être opportun, à condition qu'elle soit allouée au profit de victimes individuelles et non du gouvernement requérant lui-même.

En l'espèce, la Cour a estimé que les prétentions du gouvernement chypriote appartenaient à la seconde catégorie définie ci-dessus, et a

139. *Nauru c. Australie* (Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru), 26 juin 1992.

décidé de lui allouer les sommes globales de 30 millions d'euros pour le dommage moral subi par les parents survivants des personnes disparues et de 60 millions d'euros pour le dommage moral subi par les habitants enclavés du Karpas. Par ailleurs, la Cour a précisé que lesdites sommes devaient être distribuées par le gouvernement requérant aux victimes individuelles des violations en question. Elle a indiqué qu'il appartenait au gouvernement chypriote, sous la supervision du Comité des Ministres, de mettre en place un mécanisme effectif pour la distribution des sommes reçues. Elle a enfin précisé que cette distribution devrait avoir lieu dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du versement, ou dans tout autre délai que le Comité des Ministres jugerait approprié.

Dommage matériel

Dans l'arrêt *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie*¹⁴⁰, la Cour statue sur la question de la satisfaction équitable à la suite de l'arrêt au principal qui avait constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1¹⁴¹. La Cour avait estimé que l'indemnité accordée aux requérants pour l'expropriation de leurs terrains était disproportionnée, et que la Lettonie avait outrepassé sa marge d'appréciation et rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

L'intérêt de l'arrêt de la Grande Chambre tient à la méthode de calcul du montant à accorder aux requérants au titre du dommage matériel subi, et en particulier de l'usage de considérations d'équité.

À la différence de l'affaire *Guiso-Gallisay c. Italie*¹⁴² qui mettait en cause des expropriations intrinsèquement illégales, la violation constatée en l'espèce concerne une disproportion injustifiée entre la valeur cadastrale officielle des biens et les indemnités allouées. La Cour en déduit que le montant de la réparation du préjudice matériel subi par les requérants ne doit refléter ni l'idée d'un effacement total des conséquences de l'ingérence, ni la valeur pleine et entière des biens litigieux. Elle juge approprié de fixer des sommes « raisonnablement en rapport » avec la valeur marchande des terrains au moment où les requérants en ont perdu la propriété. Elle ajoute que, compte tenu des

140. *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* (satisfaction équitable) [GC], n° 71243/01, CEDH 2014.

141. *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], n° 71243/01, 25 octobre 2012.

142. *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, 22 décembre 2009.

circonstances particulières de cette affaire, il lui faut se fonder sur des considérations d'équité pour calculer les montants en question. Elle rappelle notamment avoir estimé dans son arrêt au principal que les autorités lettonnes étaient fondées à ne pas rembourser aux requérants la pleine valeur marchande des biens expropriés et que des montants très inférieurs auraient suffi à satisfaire aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 et ce pour des raisons diverses tenant à la spécificité de la situation en cause. Dans cette affaire, la Cour juge donc équitable de réduire de 75 % la valeur des terrains par mètre carré qu'elle retient. Il en résulte le chiffre de base du calcul de la somme à accorder par mètre carré au titre du dommage matériel, chiffre dont elle déduit le montant déjà versé au plan national à titre d'indemnisation. La Cour décide ensuite de compenser les effets de l'inflation et d'allouer aux requérants les intérêts légaux.

Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

Exécution des arrêts

Dans l'arrêt *Kurić et autres c. Slovénie*¹⁴³, la Cour statue sur la question de la satisfaction équitable à la suite de l'arrêt au principal qui avait constaté en 2012 une violation des articles 8, 13 combiné avec l'article 8, et 14 combiné avec l'article 8¹⁴⁴. L'affaire concerne la situation des personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après l'indépendance de la Slovénie.

L'intérêt de l'arrêt porte sur la question des mesures adoptées par l'État défendeur à la suite d'un arrêt pilote, et notamment les rôles respectifs de la Cour, de l'État concerné et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en la matière.

Dans son arrêt au principal, la Cour avait décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et indiqué à l'État défendeur de mettre en place, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, un régime d'indemnisation *ad hoc* afin d'assurer un redressement adéquat aux personnes retirées illégalement du registre des résidents permanents.

La Grande Chambre note que le gouvernement défendeur n'a pas mis en place un tel régime avant la date d'expiration du délai d'un an indiqué dans son arrêt au principal. Elle souligne toutefois que celui-ci ne conteste pas que des mesures générales s'imposent au niveau interne, pour, au-delà des requérants, prendre en compte l'intérêt d'autres

143. *Kurić et autres, supra* note 1.

144. *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, CEDH 2012 (extraits).

« personnes effacées ». Dans ce contexte, elle tient dûment compte du fait qu'une loi sur la mise en place d'un régime d'indemnisation *ad hoc* a été adoptée et est entrée en vigueur. Cette loi prévoit une indemnité calculée à partir d'une somme forfaitaire pour chaque mois d'« effacement » ainsi que la possibilité de demander une indemnité supplémentaire en vertu des dispositions générales du code des obligations. La Cour dit que, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la solution simple consistant à allouer une somme forfaitaire pour le préjudice moral et le dommage matériel subis par les « personnes effacées » – qui est celle adoptée par elle pour le dommage matériel dans cet arrêt et pour le préjudice moral dans l'arrêt au principal – semble appropriée.

Conformément au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation qui en découle, le montant des indemnités accordées au plan national à d'autres personnes touchées que les requérants, dans le cadre des mesures générales prises en vertu de l'article 46, relève de l'appréciation de l'État défendeur, pour autant que ce montant soit compatible avec l'arrêt de la Cour ordonnant ces mesures. En vertu de l'article 46, c'est au Comité des Ministres qu'il appartiendra d'évaluer, dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt au principal de la Cour, les mesures générales adoptées par l'État slovène et leur mise en œuvre.

Mesures générales¹⁴⁵

Dans son arrêt *Cusan et Fazzo*¹⁴⁶, précité, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 en raison d'une défaillance du système juridique interne, selon lequel tout « enfant légitime » est inscrit dans les registres d'état civil avec le nom de famille du père, sans possibilité de dérogation même en cas de consensus entre les époux en faveur du nom de la mère. Lorsqu'elle constate l'existence d'une défaillance dans une législation interne, la Cour a pour habitude d'en identifier la source afin d'aider l'État contractant à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution du jugement.

Dans cette affaire, la Cour a estimé que des réformes dans la législation et/ou la pratique nationales devraient être adoptées par l'État afin de rendre cette législation et cette pratique compatibles avec les

145. Voir aussi *Kim c. Russie*, n° 44260/13, 17 juillet 2014.

146. *Cusan et Fazzo*, *supra* note 127.

conclusions auxquelles elle est parvenue dans son arrêt, et d'assurer le respect des exigences des articles 8 et 14.

Mesures individuelles

Dans l'arrêt *Grande Stevens et autres c. Italie*¹⁴⁷, une autorité indépendante des marchés boursiers avait infligé aux requérants une amende qualifiée d'administrative par le droit interne. Il leur était reproché des manipulations des marchés dans le cadre d'une opération financière. Ils firent l'objet d'une condamnation définitive à cet égard. Compte tenu du montant élevé des amendes infligées et de celles que les requérants encouraient, la Cour estima que les sanctions relevaient, par leur sévérité, de la matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Des poursuites furent également engagées par le juge pénal italien contre les mêmes personnes et pour les mêmes faits déjà sanctionnés par la décision définitive. Pour cette raison, la Cour constata qu'il y avait une violation de l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention, qui pose le principe *ne bis in idem*¹⁴⁸.

L'intérêt de l'arrêt tient à la mesure individuelle indiquée à l'État par la Cour en vue de remédier à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7. En effet, la Cour estime, dans ses motifs et dans son dispositif, qu'il incombe à l'État défendeur de veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de cet article de la Convention et encore pendantes soient clôturées dans les plus brefs délais et sans conséquences préjudiciables pour les requérants.

Dans l'affaire *Kim*, précitée, le requérant, apatride, fut arrêté parce qu'il ne possédait pas de papiers d'identité. Il fut jugé coupable d'une infraction administrative et placé dans un centre de rétention pour étrangers dans l'attente de son expulsion. Il fit l'objet de plusieurs tentatives d'expulsion vers l'Ouzbékistan. Cependant, les autorités ouzbèkes ne répondirent pas aux demandes tendant à la délivrance au requérant de papiers pour voyager. L'intéressé fut en fin de compte libéré du centre de détention à l'expiration du délai maximal de rétention de deux ans. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (conditions de détention), de l'article 5 § 1 (absence de perspective réaliste de pouvoir procéder à l'expulsion du requérant et non-respect de la diligence requise dans

147. *Grande Stevens et autres c. Italie*, n°s 18640/10 et autres, 4 mars 2014.

148. *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], n° 14939/03, CEDH 2009.

la conduite de la procédure) et de l'article 5 § 4 (absence de procédure de contrôle juridictionnel de la légalité du maintien du requérant en détention).

L'arrêt est intéressant en raison de l'usage que la Cour y fait de l'article 46 de la Convention à l'égard d'un apatride. La Cour est préoccupée par le risque que le requérant, un apatride sans papiers d'identité et sans domicile fixe, se trouve de nouveau devant les mêmes difficultés après sa sortie du centre de rétention. Elle a observé que le gouvernement défendeur devait faire usage des outils et procédures nécessaires afin d'empêcher que le requérant ne soit de nouveau arrêté et placé en détention à raison des infractions découlant de son statut d'apatride. Elle a relevé qu'il appartenait au Comité des Ministres de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur et en tenant dûment compte de l'évolution de la situation du requérant, qu'auront été adoptées en temps utile des mesures réalisables, adéquates et suffisantes pour réparer dans toute la mesure du possible les violations constatées par elle (elle invoque l'arrêt *Savridin Dzhurayev c. Russie*¹⁴⁹). La Cour a indiqué aussi la nature des mesures générales qu'il convient d'adopter pour remédier aux lacunes identifiées sous l'angle des articles 3 et 5 §§ 1 et 4 de la Convention.

L'arrêt *Ataykaya c. Turquie*¹⁵⁰ porte sur un décès survenu lors d'une manifestation à la suite du tir d'une grenade lacrymogène (article 2 de la Convention). La Cour a conclu à une violation du droit à la vie¹⁵¹. Elle a également constaté qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur l'incident. En particulier, relevant que les policiers portaient une cagoule sans aucun signe distinctif, la Cour a observé qu'une telle pratique qui a rendu impossible l'identification des agents soupçonnés d'avoir tiré de manière inappropriée des grenades lacrymogènes a eu, dans la présente affaire, pour conséquence directe de conférer aux responsables une immunité de poursuite. Au titre de l'exécution de son arrêt, la Cour a pris en compte le fait que le dossier de l'enquête était toujours ouvert au niveau national. Elle a considéré que de nouvelles mesures d'enquête devraient être prises sous la supervision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En particulier, les autorités nationales auront à prendre des mesures en vue de lutter contre l'impunité,

149. *Savridin Dzhurayev c. Russie*, n° 71386/10, § 255, CEDH 2013 (extraits).

150. *Ataykaya c. Turquie*, n° 50275/08, 22 juillet 2014.

151. Voir également *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, n° 44827/08, 16 juillet 2013.

qui devront inclure la réalisation d'une enquête pénale effective visant à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des responsables du décès en cause.

L'affaire *Amirov c. Russie*¹⁵² fut introduite devant la Cour par un détenu paralysé et gravement malade. La Cour invita le gouvernement russe, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, à faire examiner le requérant par des médecins experts indépendants du système pénitentiaire pour déterminer si les soins médicaux administrés à l'intéressé en prison étaient adaptés à son état de santé, et si cet état était compatible avec une détention en établissement pénitentiaire ou requérait que l'intéressé soit transféré dans un hôpital. La Cour a estimé que le gouvernement défendeur dans cette affaire avait substitué à l'avis d'un médecin indépendant sa propre appréciation de la situation du requérant. Elle a constaté une violation de l'article 34 de la Convention pour manquement de l'État à se conformer à la mesure provisoire qu'elle lui avait indiquée. Relevant ensuite une prise en charge médicale inadéquate du requérant en prison, elle a constaté une violation de l'article 3. L'arrêt rendu par la Cour présente l'intérêt jurisprudentiel d'indiquer une mesure individuelle à la suite de ce constat de violation, pour redresser les effets des atteintes aux droits de M. Amirov. Ainsi les autorités nationales doivent prendre des mesures spéciales afin que le niveau requis de soins médicaux et de supervision médicale constante soit assuré au requérant. En outre, ces mêmes autorités doivent régulièrement réévaluer la situation de l'intéressé, notamment en faisant intervenir des médecins indépendants.

Obligations de fournir toutes facilités nécessaires (article 38)

Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (n° 1)*¹⁵³, précitée, le gouvernement russe a refusé de transmettre à la Cour les copies de deux circulaires émises par les autorités russes à la fin de septembre 2006, arguant qu'il s'agissait de documents classifiés dont la divulgation était interdite en droit russe. La Cour a déjà indiqué dans des affaires relatives à des documents classés « secret d'État » que le gouvernement défendeur ne

152. *Amirov c. Russie*, n° 51857/13, 27 novembre 2014.

153. *Géorgie c. Russie (n° 1)*, *supra* note 13.

saurait se fonder sur les dispositions du droit interne pour justifier son refus de communiquer à la Cour une preuve documentaire qu'elle avait requise. Quoi qu'il en soit, le gouvernement russe n'a pas donné d'explications précises pour démontrer la nature secrète des circulaires litigieuses et, à supposer même qu'il existât des intérêts sécuritaires légitimes justifiant de ne pas divulguer les circulaires en question, l'article 33 § 2 du règlement de la Cour prévoit des possibilités d'en restreindre l'accès au public, au travers par exemple d'assurances de confidentialité. Dès lors, la Cour estime que la Russie a failli à son obligation de lui fournir toutes facilités nécessaires afin qu'elle puisse établir les faits de la cause¹⁵⁴.

154. Voir également l'arrêt *Al-Nashiri*, *supra* note 6, dans lequel la Cour a rejeté l'argument du gouvernement défendeur selon lequel il appartenait à la Cour elle-même de demander l'autorisation aux autorités internes compétentes pour obtenir les documents qu'elle sollicitait, selon la procédure prévue en droit interne.

LISTE DES AFFAIRES CITÉES

Les affaires sont présentées dans l'ordre alphabétique selon le nom du requérant. Sauf mention contraire, toutes les références renvoient à des arrêts de chambre. Les affaires de Grande Chambre, qu'elles aient donné lieu à une décision ou à un arrêt, sont signalées par la mention « [GC] ». Les décisions sont signalées par la mention « (déc.) ». Les arrêts de chambre non encore « définitifs » au sens de l'article 44 de la Convention sont signalés par la mention « (non définitif) ».

A

<i>Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> [GC], n° 60642/08, CEDH 2014	10, 90
<i>Al-Nashiri c. Pologne</i> , n° 28761/11, 24 juillet 2014	13, 41, 105
<i>Amirov c. Russie</i> , n° 51857/13, 27 novembre 2014	104
<i>Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie</i> , n° 51284/09, 30 septembre 2014	35
<i>Ataykaya c. Turquie</i> , n° 50275/08, 22 juillet 2014	103

B

<i>Battista c. Italie</i> , n° 43978/09, 2 décembre 2014	95
<i>Baytar c. Turquie</i> , n° 45440/04, 14 octobre 2014	57
<i>Brincat et autres c. Malte</i> , n°s 60908/11 et autres, CEDH 2014	16, 25, 67
<i>Brūzītis c. Lettonie</i> (déc.), n° 15028/04, 26 août 2014	16
<i>Budanov c. Russie</i> , n° 66583/11, 9 janvier 2014	35

C

<i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie</i> [GC], n° 47848/08, CEDH 2014	14, 23
<i>Chypre c. Turquie</i> (satisfaction équitable) [GC], n° 25781/94, CEDH 2014	97
<i>Cusan et Fazzo c. Italie</i> , n° 77/07, 7 janvier 2014	88, 101

D

<i>DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque</i> , n° 97/11, 2 octobre 2014	76
<i>D. et autres c. Belgique</i> (déc.), n° 29176/13, 8 juillet 2014	73
<i>Dhabbi c. Italie</i> , n° 17120/09, 8 avril 2014	49

E

<i>Emel Boyraz c. Turquie</i> , n° 61960/08, 2 décembre 2014	61, 87
<i>Ergezen c. Turquie</i> , n° 73359/10, 8 avril 2014	15

F

Fernández Martínez c. Espagne [GC], n° 56030/07, CEDH 2014 62

G

Géorgie c. Russie (n° 1) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 16, 44, 104
Gerasimov et autres c. Russie, n°s 29920/05 et autres, 1^{er} juillet 2014 10
Gough c. Royaume-Uni, n° 49327/11, 28 octobre 2014 79
Grande Stevens et autres c. Italie, n°s 18640/10 et autres, 4 mars 2014 102
Gürtekin et autres c. Chypre (déc.), n°s 60441/13, 68206/13 et 68667/13, 11 mars 2014 28

H

Hämäläinen c. Finlande [GC], n° 37359/09, CEDH 2014 67, 87
Hansen c. Norvège, n° 15319/09, 2 octobre 2014 45, 51
Hanzelkovi c. République tchèque, n° 43643/10, 11 décembre 2014 70
Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie, n°s 15018/11 et 61199/12, CEDH 2014 39
Harrison et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°s 44301/13, 44379/13 et 44384/13, 25 mars 2014 29
Hassan c. Royaume-Uni [GC], n° 29750/09, CEDH 2014 12, 41
H. et J. c. Pays-Bas (déc.), n°s 978/09 et 992/09, 13 novembre 2014 54
Howald Moor et autres c. Suisse, n°s 52067/10 et 41072/11, 11 mars 2014 49
Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne, n° 7511/13, 24 juillet 2014 13

J

Jaloud c. Pays-Bas [GC], n° 47708/08, 20 novembre 2014 11, 12
Jelić c. Croatie, n° 57856/11, 12 juin 2014 27
Jeļševār et autres c. Slovénie (déc.), n° 47318/07, 11 mars 2014 66
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014 72
Jones et autres c. Royaume-Uni, n°s 34356/06 et 40528/06, CEDH 2014 45

K

Karaman c. Allemagne, n° 17103/10, 27 février 2014 55
Karimov c. Azerbaïdjan, n° 12535/06, 25 septembre 2014 94
Kim c. Russie, n° 44260/13, 17 juillet 2014 101, 102
Konovalova c. Russie, n° 37873/04, 9 octobre 2014 64
Krušić c. Croatie (déc.), n° 10140/13, 25 novembre 2014 14, 75
Kurić et autres c. Slovénie (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, CEDH 2014 ...10, 100

L

Lindström et Mässeli c. Finlande, n° 24630/10, 14 janvier 2014 36

M

Magyar Keresztény Menmonita Egyház et autres c. Hongrie, n°s 70945/11 et autres, CEDH 2014 81

<i>Malysb et Ivanin c. Ukraine</i> (déc.), n ^{os} 40139/14 et 41418/14, 9 septembre 2014	20
<i>Marguš c. Croatie</i> [GC], n ^o 4455/10, CEDH 2014	58
<i>Marro et autres c. Italie</i> (déc.), n ^o 29100/07, 8 avril 2014	24
<i>Matelly c. France</i> , n ^o 10609/10, 2 octobre 2014	86
<i>Mennesson c. France</i> , n ^o 65192/11, 26 juin 2014	68
<i>Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie</i> (déc.), n ^o 66345/09, 6 mars 2014	93
<i>Mocanu et autres c. Roumanie</i> [GC], n ^{os} 10865/09, 45886/07 et 32431/08, CEDH 2014	17, 18
<i>Murat Vural c. Turquie</i> , n ^o 9540/07, 21 octobre 2014	79

N

<i>National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni</i> , n ^o 31045/10, CEDH 2014	84
<i>Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie</i> , n ^o 9043/05, 29 avril 2014	53
<i>Nusret Kaya et autres c. Turquie</i> , n ^{os} 43750/06 et autres, CEDH 2014	71

O

<i>O'Keefe c. Irlande</i> [GC], n ^o 35810/09, CEDH 2014	26, 31
--	--------

P

<i>Preda et autres c. Roumanie</i> , n ^{os} 9584/02 et autres, 29 avril 2014	10
---	----

S

<i>S.A.S. c. France</i> [GC], n ^o 43835/11, CEDH 2014	14, 77
<i>Shcherbina c. Russie</i> , n ^o 41970/11, 26 juin 2014	43
<i>Shvydka c. Ukraine</i> , n ^o 17888/12, 30 octobre 2014	58
<i>Sokolov et autres c. Serbie</i> (déc.), n ^{os} 30859/10 et autres, 14 janvier 2014	19
<i>Stella et autres c. Italie</i> (déc.), n ^o 49169/09, 16 septembre 2014	10
<i>Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas</i> (déc.), n ^o 8406/06, 27 mai 2014	80
<i>Svinarenko et Slyadnev c. Russie</i> [GC], n ^{os} 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014	33

T

<i>Tali c. Estonie</i> , n ^o 66393/10, 13 février 2014	36
<i>Tarakhel c. Suisse</i> [GC], n ^o 29217/12, 4 novembre 2014	38
<i>The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni</i> , n ^o 7552/09, 4 mars 2014	89
<i>Trabelsi c. Belgique</i> , n ^o 140/10, 4 septembre 2014	37

U

<i>Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova</i> , n ^{os} 27756/05 et 41219/07, 2 décembre 2014	47
--	----

V

<i>Valchev et autres c. Bulgarie</i> (déc.), n ^{os} 47450/11, 26659/12 et 53966/12, 21 janvier 2014	45
<i>Velyo Velev c. Bulgarie</i> , n ^o 16032/07, CEDH 2014	92
<i>Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie</i> (satisfaction équitable) [GC], n ^o 71243/01, CEDH 2014	99

X

<i>Xynos c. Grèce</i> , n ^o 30226/09, 9 octobre 2014	10
---	----

Y

<i>Yıldız et Yanak c. Turquie</i> (déc.), n ^o 44013/07, 27 mai 2014	10
--	----